



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012191-0006

**signé par LOUSSIER Benoit
le 09 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant réglementation du contrôle des
structures d'exploitation agricoles.
AUTORISATION D'EXPLOITER à M.
AUGUSTE Julien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

ARRÊTÉ

Réglementation du contrôle des structures d'exploitation agricoles autorisation d'exploiter

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté du 20 juin 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 03 juillet 2012 portant subdélégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU la demande n° 12/044 A du 21/02/2012, présentée par le l'EARL d 'EMBONNEAU (M. BROCH Patrice) «En Bonneau» 32120 SOLOMIAC portant sur une superficie de 39,40 ha sis sur la commune de MONFORT
VU la demande concurrente n° 12/044 B du 21/05/2012 présentée par M. AUGUSTE Julien, demeurant "Au Château" 32120 HOMPS, portant sur la même superficie ;
VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A). section spécialisée «structures et économie des exploitations » lors de sa séance du 26 Juin 2012 ;
Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande de l'EARL d 'EMBONNEAU (M. BROCH Patrice) qui exploite, à titre sociétaire 117,97 ha et un élevage de bovins (références laitières : 283 118 litres/an) mis en valeur par un associé exploitant et son fils qui a le statut d'ouvrier agricole, et qui par ailleurs exerce une activité d'entrepreneur agricole ;
Considérant la demande de M. AUGUSTE Julien, jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation en juillet 2007, qui exploite à titre individuel 73,51 ha, soit une superficie inférieure à une unité de référence (90 ha) ;
Considérant dès lors que la demande de M. AUGUSTE Julien est prioritaire (priorité 3-4) par rapport à la demande de l'EARL d 'EMBONNEAU (M. BROCH Patrice) – (priorité 3.6)

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de **39,40** ha, sis sur la commune de MONFORT selon le relevé cadastral annexé à la demande exploité antérieurement par M. AUGUSTE Bernard propriétaire : Indivision AUGUSTE Elisabeth, Bernard, Guy. est **accordée** à M. AUGUSTE Julien.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et l'aménagement du territoire.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le, 09 Juillet 2012

P/le Préfet, par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires du Gers
le chef de service

Benoît LOUSSIÉ



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012193-0001

**signé par TUFFERY Michel
le 11 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gers pour la campagne 2012

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté préfectoral

fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gers

Campagne 2012

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012185 – 0001 du 03 février 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau, mares, puits sources constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les parcelles agricoles qui présentent des ravines d'érosion notamment linéaires et chroniques constituent une source de pollution via les matériaux terreux entraînés vers les fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau, mares, puits sources ;

CONSIDERANT que dans le département du Gers il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT que les bonnes conditions agricoles et environnementales sont un moyen de lutte contre ces phénomènes et de protection des milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Titre 1

Les bonnes conditions agricoles et environnementales

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Est considéré comme cours d'eau tout écoulement d'eau, naturel ou artificiel, permanent ou intermittent, répertorié sur les cartographies au 1/25.000, les plus récentes, fournies par l'Institut Géographique National, et matérialisé :

- . par un trait bleu plein ou
- . par un trait bleu pointillé, identifié par un nom sur la carte.

Lorsque le cours d'eau pointillé se ramifie et que les branches ne portent pas de nom, les ramifications concernées ne sont pas considérées comme faisant partie du cours d'eau.

Les retenues collinaires et les étangs ainsi que leurs berges, localisés sur un tel cours d'eau, sont considérés comme faisant partie du cours d'eau.

En zone de sécurité (cf annexe I donnant la définition des zones de sécurité), tous les cours d'eau et fossés doivent être bordés de bandes tampons.

Par ailleurs, il n'y a pas d'obligation à l'implantation de bandes tampons à proximité des canaux busés dont les travaux de busage ou de recouvrement auraient été autorisés par la réglementation au titre de la loi sur l'eau sans préjudice des autres réglementations (à l'exemple des règles concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques et des zones de non traitement).

La définition du cours d'eau, au sens du présent arrêté, ne se rapporte qu'à l'exigence de disposer et/ou d'implanter des bandes tampons. Elle ne s'applique en aucun cas pour la définition de cours d'eau au titre de l'application de la réglementation relative à la loi sur l'eau. A ce titre, il est recommandé de se rapprocher du service de la police de l'eau situé à la DDT du Gers pour tous travaux à effectuer aux abords de points d'eau.

Surface agricole bordant le cours d'eau :

On entend par surface agricole bordant un cours d'eau, tout îlot localisé sur la déclaration graphique dont la limite d'exploitation est située à moins de cinq mètres du point le plus haut avant débordement du lit mineur, de la berge délimitant le cours d'eau.

Appréciation du bord de cours d'eau :

Les surfaces en bande tampon doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir. Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la distance minimale de cinq mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est à dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface, talus. Un schéma illustré figure en annexe VI.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

En cas d'implantation du couvert, en application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones recommandées comme bande tampon le long des cours d'eau est :

1° La liste des graminées recommandées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, pâturin commun, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des dicotylédones recommandées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

2.1 Légumineuses

gesse commune, lotier corniculé, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;

2.2 Herbacées :

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

2.3 Ligneux

chêne (*Quercus* sp locaux), frêne (*fraxinus* sp locaux), aulne (*alnus* sp locaux), orme (*ulmus* sp locaux), peuplier (*populus nigra*), saule (*salix* sp locaux), sorbier (*sorbus* sp locaux), prunier (*prunus domestica* sp locaux), aubépine (*crataegus rosa*), viorne (*viburnum lantana et tinus*), cornouiller (*cornus* sp locaux) et tout autre espèce ligneuse adaptée au contexte local.

Afin de favoriser la qualité de l'eau et la biodiversité (faune et flore sauvage), il est recommandé d'implanter des bandes tampons arbustives (haies, taillis buissonnant...) plutôt que des bandes tampons seulement composées d'espèces d'herbacées et graminées. Le développement spontané de la ronce est également autorisé, dans la mesure où il favorise le développement ultérieur des autres ligneux.

Afin de favoriser la faune sauvage, il est préconisé de privilégier des mélanges de graminées et de légumineuses, comme par exemple le mélange de fétuque élevée et de trèfle blanc. Il est par ailleurs préconisé, selon les sols, d'implanter des couverts à croissance rapide pour limiter la pousse des adventices.

L'implantation d'espèces invasives est interdite. La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe II.

Remarque importante : la phacélie, compte tenu des incidences qu'elle peut avoir sur la production de semences potagères, est considérée comme nuisible. Son implantation est strictement interdite sur les cantons de Miradoux, Lectoure, Condom, dans un rayon d'au moins trois kilomètres autour des parcelles de cultures porte graines potagères.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010. Les bandes tampons respectent les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage, le fauchage et le roulage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période allant du 1^{er} juin au 10 juillet inclus de la campagne en cours. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction. De plus, il est recommandé de ne pas broyer entre le 1^{er} avril et le 15 juillet inclus, en privilégiant un entretien précoce au printemps. Dans le cas où le broyage s'impose, il est préconisé de réaliser cette opération à plus de vingt centimètres du sol.

Toute intervention technique réalisée sur une bande tampon ne doit pas entraîner de destruction totale du couvert, même localement, pendant la période de maintien obligatoire.

L'entreposage de matériel et/ou le stockage de produits de récolte sont strictement interdits sur la dite surface. Le positionnement d'un enrouleur sur la dite surface, pour se connecter à une borne d'irrigation, n'est pas considéré comme un entreposage dans la mesure où cela n'entraîne pas une destruction totale du couvert.

Si la parcelle fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt général au titre de la loi sur l'eau pour travaux en rivière (article L 211-7 du code de l'Environnement), le permissionnaire (exemple syndicat de rivière) a l'obligation d'éviter toute dégradation de la surface en couvert environnemental. En cas de détérioration, il est tenu de procéder à une remise en état de la surface en couvert environnemental dans les meilleurs délais, en conformité avec les contraintes agronomiques locales.

Ces engagements sont repris dans la déclaration d'intérêt général.

Article 4

Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte (sorgho, tournesol et cannes de maïs à l'exception des cannes de maïs ensilage) est rendu facultatif hors de la zone vulnérable et ce afin d'améliorer la gestion de l'avifaune. En zone vulnérable, seules les zones de dortoirs du pigeon ramier sont concernées. Elles sont identifiées par une cartographie jointe en annexe de l'arrêté préfectoral relatif au 4eme programme d'action.

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe III.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

Afin de s'assurer du maintien des particularités topographiques, il importe que l'exploitant en ait la maîtrise (propriété ou location), pour garantir la continuité de l'élément.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les éléments pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IV.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges défini dans la convention tripartite : Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, Chambre d'Agriculture et Préfecture du Gers.

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB / ha pour tout le département du Gers.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg de matière sèche par hectare.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale.

Titre 2

Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

Article 8

Les surfaces fourragères

Sont considérées comme surfaces admissibles :

- les mares et les trous d'eau de moins de dix ares, situés dans des parcelles en herbe,
- les affleurements de rochers dans la limite de 10 ares et dans la mesure où ils ne constituent pas un roncier,
- les landes et les parcours malgré la présence de bosquets, s'ils sont effectivement pâturés et entretenus,
- les bois pâturés,
- les abris et les nourrisseurs de pâture.

Normes usuelles relatives à d'autres types de surfaces :

La production traditionnelle de haricots tarbais dans les cultures de maïs peut être spécifiquement rencontrée dans le sud du département du Gers.

Dans ce cas, l'exploitant déclare :

- 50 % de la surface totalementensemencée en maïs,
- 50 % de la surface totalementensemencée en légumes.

Peuvent être inclus dans les surfaces déclarées pouvant bénéficier des aides :

- Les surfaces cultivées ou non correspondant à des pratiques culturales propres aux cultures implantées (passages d'irrigation en sol nu ou enherbé, bandes de séparation semencière). Dans ce cas, les surfaces à retenir pour le paiement des aides sont les surfaces qui seraient éligibles dans le cadre d'une culture normale,
- Les cultures associées, avec semis sous couvert, à condition que les critères de densité de semis et de conduites spécifiques soient respectés.

Titre 3

Dispositions finales

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 2011150-0003 du 30 mai 2011 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Gers est abrogé.

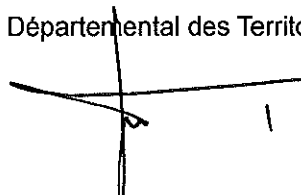
Article 10

Le directeur départemental du territoire du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Gers.

Fait à Auch le 11 juillet 2012

P/Le préfet du GERS, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires du GERS



Michel TUFFERY

Annexe I : Définition des zones de sécurité

Sont définis comme « zones de sécurité » :

- les périmètres de protection des captages d'eau potable souterraines ou superficielles des communes suivantes :
Arblade-le-Haut, Aubiet, Auch, Beaucaire, Beaumarches, Betous, Campagne d'Armagnac, Castelnau-d'Auzan, Castera-Verduzan, Cazaubon, Chelan, Condom, Courrensan, Demu, Eauze, Fleurance, Fources, Gondrin, Goux, Houga (Le), Isle-Bouzon (L'), Isle-Jourdain (L'), Ju-Belloc, Labarthe, Lectoure, Loubédats, Manciet, Marciac, Masseube, Mauvezin, Miélan, Mirande, Montégut-Arros, Nogaro, Panjas, Pavie, Plaisance, Reans, Roquelaure, Saint-Jean-Poutge, Saint-Mezard, Semboues, Tarsac, Toujouse, Villecomtal-Sur-Arros.
- le périmètre de l'aire d'alimentation du captage d'Estang

Des arrêtés préfectoraux définissent des règles spécifiques pour chaque captage. Se renseigner auprès de la mairie ou des services de l'état.

- les berges des étangs de la Hitère, du Pouy et du Porte, du Moura, du Soucaret et d'Escagnan faisant partie du site Natura 2000, « Les Etangs de l'Armagnac », qui s'étend sur les communes d'Averon Bergelle, de Campagne d'Armagnac, de Cazaubon, de Cravencères, d'Eauze, d'Espas, de Gabarret, de Larée, de Manciet, de Marguestau et de Réans.

Annexe II : liste des espèces invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels, 62)

Annexe III : Règles minimum d'entretien des terres
(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: élimination des ronces âgées de plus d'un an, des repousses d'au moins deux ans au pied et du lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

6°) Surfaces en agroforesterie :

Les systèmes agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres d'espèces forestières exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles, à une densité de 30 à 200 arbres compatibles avec l'activité agricole, les activités agricoles et sylvicoles devant être menées simultanément sur cette même surface.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

1°) Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

2°) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Toutefois, il est préférable d'implanter un couvert végétal à l'automne, afin de ne pas laisser les sols nus pendant l'hiver.

3°) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, betterave, pomme de terre, etc.)

Le couvert spontané, faisant suite à une culture laissant une qualité de repousses satisfaisante pour assurer un pouvoir protecteur du sol correct (céréales à paille, colza, ...), est toléré. Cependant, la qualité de couverture du sol par le couvert spontané doit être avérée. Enfin, la montée à graines du couvert issu de repousses de la culture précédente est interdite. Cette disposition ne s'applique ni à la jachère faunistique ni à la jachère fleurie.

4°) Les espèces à planter recommandées, hors bandes tampons, sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles, est autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces recommandées nécessitent les précautions d'emploi suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Remarque importante : la phacélie, compte tenu des incidences qu'elle peut avoir sur la production de semences potagères, est considérée comme nuisible. Son implantation est strictement interdite sur les cantons de Miradoux, Lectoure, Condom, dans un rayon d'au moins trois kilomètres autour des parcelles de cultures porte graines potagères.

5°) La fertilisation des surfaces en gel, hors boue de curage, est interdite. Cependant, sur les parcelles déclarées en gel, hors bandes tampons, en cas d'implantation d'un couvert, une fertilisation est admise la 1^{ère} année dans la limite de 50 unités d'azote disponible par ha.

6°) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage ou le roulage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces pratiques comprise entre le 1^{er} juin au 10 juillet inclus de la campagne en cours.

Les exploitations en conversion biologique ou conduites en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage, de broyage et de roulage.

7°) L'utilisation de produits phytosanitaires, pendant la période d'interdiction de broyage, fauchage et roulage, peut permettre d'éviter la montée en graine des espèces indésirables. La liste, non exhaustive, des adventices indésirables est la suivante :

- . chardon,
- . rumex,
- . chénopode,
- . folle avoine,
- . vulpin,
- . phalaris,
- . brome,
- . helmintie.

8°) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Ce chapitre ne concerne pas les bandes tampons.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les

limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet, sauf si une date départementale plus précoce correspondant à la fin des risques d'érosion et de lessivage des sols a été fixée par arrêté préfectoral, en référence aux données climatiques (pluviométrie, ETP, indices, ..),
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 16 juillet ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

L'annexe V rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés. Ce document devra être adapté au niveau régional en fonction des espèces indésirables listées.

Cas particulier de la jachère faunistique

La jachère faunistique consiste à implanter, des couverts spécifiques, avec des usages déterminés, afin de favoriser le développement de la faune sauvage. Le cahier des charges de la jachère faunistique est précisé dans une convention départementale annuelle tripartite, signée entre la Préfecture du Gers, la Chambre d'Agriculture du Gers et la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Deux types de contrats sont proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers :

un contrat, dit classique, sans compensation financière, applicable sur tout le département,

un contrat, dit adapté, avec compensation financière, applicable sur tout le département, avec implantation de couvert restreint et spécifique tel que listé dans la convention.

Il existe deux types de contrats adaptés :

- Le contrat adapté céréales oléagineux protéagineux décliné en 4 types distincts,
- Le contrat jachère fleurie.

La période d'interdiction de broyage est étendue du 1^{er} avril 2012 au 31 août 2012. En cas d'apparition d'adventices, l'agriculteur emploiera un désherbage chimique conformément à la convention.

Quel que soit le contrat, l'utilisation des produits des parcelles à but lucratif ou non lucratif est interdite. De plus, seul le couvert répondant au cahier des charges du contrat classique peut être présent sur les bandes tampons.

Jachère fleurie : elle consiste à implanter, un mélange d'essences de fleurs annuelles, rustiques et colorées.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les surfaces en herbe concernent les prairies temporaires, de moins et de plus de cinq ans, les pâturages permanents y compris les parcours, les bois pâturés ainsi que les estives.

La surface en herbe doit être utilisable et entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel. A cette fin, les critères suivants devront être respectés :

- obligation de pâture,
- ou
- obligation d'une fauche par an, avec obligation d'export du produit de cette fauche.

Un bois pâturé doit présenter un caractère fourrager prépondérant: celui-ci se traduit par l'existence d'une strate herbacée, même si elle est discontinue, et le passage des animaux.

Le défaut d'entretien des prairies est caractérisé lorsque les surfaces en herbe représentent moins de 90% de la surface de l'îlot.

Sur les territoires à enjeu Natura 2000 et en ZNIEFF¹, afin de préserver la biodiversité, la présence dispersée de genêts (notamment le genêt spartier) et de genévriers est acceptée sur les parcelles déclarées en landes et parcours, à condition qu'une strate herbacée soit présente à leur pied et que le passage des

¹ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Les contours des Znieff sont disponibles sur le site internet de la DREAL Midi Pyrénées: <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

animaux soit avéré. En tout état de cause, leur présence ne pourra pas excéder 30% de la surface de l'îlot.

L'état d'entretien des surfaces en herbe conditionne également leur admissibilité. Un référentiel photographique, figurant en annexe VII, illustre les 3 cas de figure suivants:

- parcelles admissibles et suffisamment entretenues,
- parcelles admissibles mais mal entretenues,
- parcelles non admissibles.

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux doivent être entretenues selon les bonnes pratiques locales.

Annexe IV : liste des particularités topographiques

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau[1], bandes tampons pérennes enherbées[2] situées hors bordure de cours d'eau (largeur des bandes tampons = 5 mètres[3])	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage (y compris jachère fleurie)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté[4] différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

[1] Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

[2] Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

[3] Ou largeur prévue au niveau départemental par les 4^{èmes} programmes d'action nitrates

[4] Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives est interdite. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe V :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

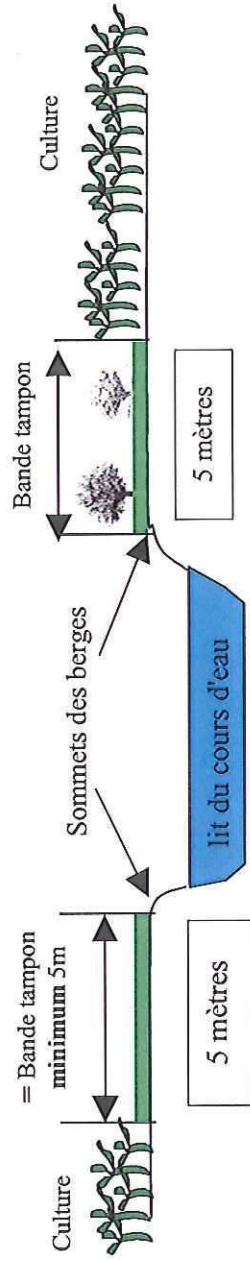
- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Comment implanter la bande tampon

La bande tampon doit être implantée à la limite du lit mineur du cours d'eau, c'est à dire à **partir du sommet de la berge** avant débordement (hors période de crue)



Le couvert de la bande tampon doit être permanent et suffisamment couvrant.

Ce couvert (implanté ou spontané) peut être de type arboré, arbustif ou herbacé, plusieurs de ces strates pouvant être présentes simultanément.

Annexe VII: Référentiel photographique permettant d'apprécier les différentes situations d'embroussaillage des surfaces fourragères

I - Surfaces admissibles et bien entretenues

Une surface fourragère doit être entretenue par pâture ou par fauche.

1- Exemples de prairies bien entretenues

Photo 1: cette prairie présente un couvert uniforme et suffisamment couvrant. Il n'y a pas d'embroussaillage.



Photo 2: on constate la présence de quelques ronces et ligneux sur cette prairie mais comme cette présence représente moins de 10% de la surface de l'ilot, il n'y a pas de constat de mauvais entretien.



2- Exemples de bois pâturés bien entretenus

Un bois pâturé doit garder un caractère fourrager prépondérant, avéré par le passage des animaux et l'existence d'une strate herbacée même si elle est discontinue.

Photos 3 et 4: ces bois présentent une strate herbacée régulière et les animaux peuvent y circuler sans problème. Ils sont donc pâturables.



Photos 5 et 6: sur les 2 photographies suivantes, la strate herbacée est discontinue mais reste présente. Le passage des animaux est avéré. Ces bois sont donc pâturables.



II - Surfaces admissibles mal entretenues

Le constat d'une surface admissible mal entretenue ne remet pas en cause l'activation des DPU mais entraîne une anomalie au titre de la conditionnalité BCAE.

1- Exemples de prairies mal entretenues

Photo 7: cette prairie n'a pas été entretenue, ni par fauche, ni par pâture. Un constat de mauvais entretien au titre de la conditionnalité sera relevé mais la parcelle reste admissible.



Photo 8: ici, on constate un mauvais entretien de la parcelle car il y a une présence diffuse de ronces et d'espèces ligneuses sur plus de 10% de l'ilot. On relève donc un mauvais entretien au titre du contrôle conditionnalité BCAE.



2- Exemple de bois mal entretenu

Photo 9: dans ce bois, il y a bien présence d'une strate herbacée mais on ne constate pas de passage avéré des animaux. Le milieu commence d'ailleurs à se fermer. Un mauvais entretien au titre des BCAE est donc relevé.



III - Surfaces non admissibles

Une parcelle mal entretenue peut perdre son caractère d'admissibilité si le niveau d'embroussaillage est tel qu'elle ne peut plus être considérée comme une surface fourragère.

1- Exemple de prairie non admissible

Photo 10: cet ilot présente un taux d'embroussaillage couvrant la quasi-totalité de la surface. L'invasion de genêts et de ligneux ferme le milieu et les animaux ne peuvent plus y pénétrer. Cet ilot doit donc être déclaré en "autres utilisations".



2- Exemple de perte partielle d'admissibilité sur prairie

Photos 11, 12, 13: la photo 11 montre que sur l'ilot, une partie représentant plus de 10% de l'ilot semble embroussaillée. La photo 12 montre que la partie embroussaillée est localisée et la photo 13 met en évidence que cette zone est fermée à la circulation des animaux. Par conséquent, cette partie de l'ilot doit être déclarée en "autres utilisations".

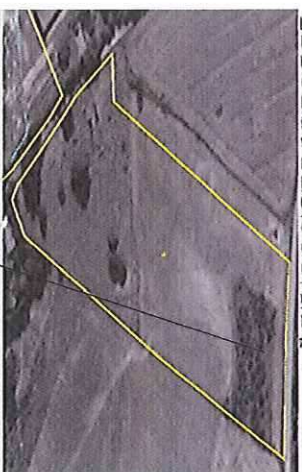
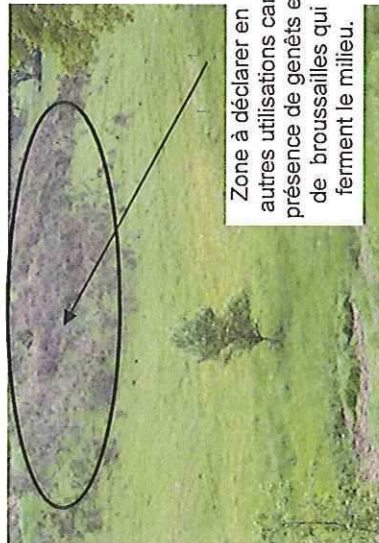


Photo 14: sur cette prairie située hors territoire à enjeu Natura 2000 et hors ZNIEFF, on distingue 2 zones:

- la partie basse qui ne présente aucun problème et qui est donc admissible.
- la partie haute (entourée), qui représente plus de 10% de la surface de l'îlot, est envahie par des genêts de plus d'un an qui ferment le milieu et qui ne permettent pas la circulation des animaux: cette partie doit donc être déclarée en "autres utilisations".



2- Exemples de bois non pâturables

Photos 15 et 16: ces bois illustrent une absence d'entretien récurrent et ne représentent pas une surface fourragère pour les animaux, qui ne peuvent pas y circuler. Ils ne peuvent donc pas être retenus en tant que bois pâturables.



Photo 17: ce bois pénétrable par les animaux ne fait apparaître aucune strate herbacée: il ne constitue donc pas une ressource fourragère pour les troupeaux et n'est donc pas considéré comme pâturable. Ce bois ne répond donc pas à la définition des surfaces fourragères.



IV - Cas particulier

Sur cette image, on constate la présence diffuse de genêts spartiers sur une surface représentant 20% de l'îlot. Une strate herbacée est présente au pied des genêts et les animaux peuvent y circuler facilement.



2 possibilités:

- si cet îlot est situé en zone Natura 2000 ou en ZNIEFF, la surface est admissible et bien entretenue car les genêts représentent une surface inférieure à 30% de l'îlot (maximum autorisé).
- si cet îlot n'est pas situé en zone Natura 2000 ou en ZNIEFF, il sera relevé un mauvais entretien de la parcelle car la présence de genêts excède 10% de la surface de l'îlot et ceux-ci ne ferment pas le milieu.

Il est à noter que, dans ce cas particulier, le même mode de calcul et les mêmes constats seraient valables s'il était constaté la présence de genévriers à la place des genêts.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012195-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 13 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des A.C.C.A. du département du Gers pour la campagne de chasse 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2012-

Portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves des A.C.C.A. du département du Gers pour la campagne de chasse 2012- 2013

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-15; R 422-86 et R 422-88

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2012/ 2013, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de la gestion du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, en raison des dégâts qu'ils occasionnent sur l'ensemble du territoire de l'association et sur les communes limitrophes,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités fixées à l'article 2 .

Article 2 : Afin de limiter les dégâts aux cultures, notamment au stade laitieux du maïs ainsi qu'au moment des semis, les périodes d'intervention à privilégier dans les réserves d'ACCA vont du 15 août au 15 novembre pour le stade laitieux et du 15 janvier au dernier jour de février pour les semis.

Article 3 : Toute intervention dans la réserve pour le tir du sanglier sera soumise à une demande d'autorisation préalable, adressée à la fédération départementale des chasseurs du Gers, par le président de l'A.C.C.A. ou son délégué.

Toute battue autorisée pour le tir du sanglier dans la réserve, fera l'objet par le président de l'A.C.C.A. ou son délégué, d'une déclaration préalable par téléphone, au service départemental de l'O.N.C.F.S.

Les prélèvements pourront se faire dans la réserve de l'ACCA uniquement en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué et après avoir complété le registre de battues.

Article 4 : Un système de marquage spécifique par bracelets numérotés et millésimés sera fourni par la fédération départementale des chasseurs du Gers selon la liste jointe en annexe du présent arrêté.

Le bracelet devra être apposé au moment et lieu de la capture sur une des pattes de l'animal et avant tout déplacement et/ou transport de l'animal. La partie prédécoupée du bracelet sera collée sur le carnet de battue correspondant.

Article 5 : Le registre de battues sera renvoyé, accompagné des bracelets non utilisés, à la fédération départementale des chasseurs du Gers, quinze jours après la clôture de la chasse. Le non retour du registre de battues et des bracelets, entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison suivante.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, et ce dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté

Article 7 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant une période d'un mois dans les communes dont la liste est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de la préfecture du département du Gers.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général, messieurs les Sous-Préfets, les maires figurant à l'annexe du présent arrêté, monsieur le directeur départemental des Territoires, messieurs les présidents des A.C.C A bénéficiaires, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 13 JUIL. 2012

Le préfet,



Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté portant approbation d'un PGC dans les réserves d'ACCA

MATRICULE DU TERRITOIRE	ACCA COMMUNE	PRESIDENT	Campagne 2012/2013
06036201	BEAUMARCHES	PAJOT Guy	506 à 515
05039201	BECCAS	CAZAUX ERIC	516 à 525
05050201	BETPLAN	DUFRECHOU JIMMY	526 à 535
05126201	ESTAMPES	GUILLET HERVE	536 à 545
05152201	HAGET	BETH GENEVIEVE	546 à 555
08199201	LASSERADE	PER JEAN MICHEL	576 à 585
09155201	LE HOUGA	DARRICAU MICHEL	586 à 595
05225201	MALABAT	GAUTHE J.Pierre	596 à 605
05226201	MANAS BASTANOUS	DAUBIAN DENIS	606 à 615
05273201	MONLEZUN	ABELHE CHRISTIAN	616 à 625
01306201	PAUILHAC	SUAZES ANTOINE	636 à 645
05464201	VILLECOMTAL SUR ARROS	DENAUX DAMIEN	646 à 655



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012200-0001

**signé par CORON Pierre
le 18 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la carte
communale de la commune de VIELLA



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant approbation de la carte communale** **de la commune de VIELLA**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 10 février 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de VIELLA qui l'a adoptée par délibération du 07 juin 2012;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
Sur proposition du sous-préfet de Mirande,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 07 juin 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de VIELLA, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 18 JUIL. 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de MIRANDE

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012202-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant interdiction de prélèvements
d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage
des lacs collinaires dans les cours d'eau
secondaires du département du Gers

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de prélèvements d'eau
destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires
dans les cours d'eau secondaires du département du Gers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu le guide pratique de détermination des cours d'eau validé par les préfets en région Midi-Pyrénées,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant les autorisations de prélèvements destinés au remplissage des lacs et à l'irrigation en vigueur,

Considérant que sur l'ensemble des autres rivières gersoises, les débits sont faibles, voire critiques et en baisse continue ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'interdire les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau ;

Considérant que ce débit minimum répond aux exigences de salubrité publique et préserve la vie aquatique des rivières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1 : Les cours d'eau du département du Gers sont concernés par le présent arrêté, à l'exception des rivières suivantes :

- **les rivières réalimentées**

Les prélèvements réalisés sur des cours d'eau ou section de cours d'eau réalimentés par des barrages situés en amont des bassins ou par le canal de la Neste et disposant d'une autorisation établie sur la base d'un contrat de fourniture d'eau ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté. La liste de ces cours d'eau est jointe en annexe.

Sur ces axes des dispositions spécifiques pourront être mises en œuvre.

- **le fleuve Adour, sa nappe d'accompagnement et ses canaux dérivés**

Les prélèvements réalisés à partir de l'Adour, sa nappe d'accompagnement et les canaux dérivés de l'Adour, sont régies par une réglementation spécifique.

Article 2 :Le présent arrêté est applicable à compter du 23 juillet 2012 à 14 heures jusqu'au 31 octobre 2012 à 14 heures.

Article 3 : Les prélèvements d'eau interdits sont ceux destinés :

- à l'irrigation
- au remplissage des lacs

A ce titre, la totalité des débits entrant dans les plans d'eau doit être restituée en pied de barrage. Les plans d'eau alimentés par dérivation de cours d'eau sont déconnectés de ces derniers.

Les actes administratifs autorisant ces prélèvements sont suspendus durant l'application du présent arrêté.

Article 4 :Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de l'ensemble des communes du département. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service police de l'eau – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 32007 AUCH Cedex. .

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes du département, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 20 juillet 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté portant interdiction de prélèvements d'eau destinés à l'irrigation et au remplissage des lacs collinaires dans les cours d'eau secondaires du département du Gers

Liste des cours d'eau réalimentés visés à l'article 1 non concernés par l'interdiction :

- SAVE,
- GESSE,
- MARCAOUE (en aval du lac de PELLEFIGUE),
- GIMONE,
- ARRATS,
- GERS,
- AUVIGNON (en aval du lac de BOUSQUETARA),
- PETITE BAÏSE,
- BAÏSOLE,
- GRANDE BAÏSE,
- BAÏSE,
- OSSE (en aval du lac de MIELAN),
- LIZET,
- GUIROUE (en aval du lac de la BARADEE),
- GELISE,
- AUZOUE,
- DOUZE (en aval du lac de SAINT-JEAN),
- BOUES,
- AULOUE (en aval du lac de BARRAN),
- ARROS,
- Les LEES,
- AUSSOUE (en aval du lac de SAINT-FRAJOU),
- RIBERETTE ou PETIT MIDOUR (en aval du lac de BOURGES),
- MIDOUR (en aval du lac de Maribot).
- CABOURNIEU

Vu pour être annexé à mon arrêté ce jour,

Fait à Auch, le 20 juillet 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012202-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

arrêté organisant la lutte contre la mouche du
brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

ORGANISANT LA LUTTE CONTRE la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)

Le Préfet du GERS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime livre II : alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux, et ses articles L.251-3 à L.252-5,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,
- VU** l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF – SRAL) ;

Considérant que la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) a été mise en évidence sur la commune de Eauze en 2011, (résultats d'analyses officielles du Laboratoire de Santé des Végétaux / Unité d'Entomologie),

Considérant que cet insecte ravageur inféodé aux noyers (*Juglans sp*) figure sur la liste des organismes nuisibles pour lesquels la lutte est obligatoire,

Considérant que les dégâts occasionnés par cet insecte ravageur en vergers peuvent représenter 60 à 80% de pertes de rendement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

ARRETE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2000, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est rendue obligatoire dans la commune reconnue contaminée ainsi que dans les communes limitrophes présentant à ce titre un risque sérieux de contamination par la mouche du brou de la noix.

La liste des communes pour lesquelles la lutte est obligatoire figure en annexe 1.

Article 2 :

Lorsqu'un végétal (*Juglans sp*) est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une détermination officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte prévues au chapitre III s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

Chapitre II : Dispositions relatives aux mesures de surveillance dans le département du Gers.

Article 3 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la DRAAF- SRAL dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Article 4:

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue sur les fonds lui appartenant ou cultivés par elle d'autoriser la pose et le relevé de pièges pour détecter les insectes dans le cadre du plan de surveillance vis à vis de la mouche du brou de la noix et permettre la mise en œuvre des mesures de lutte appropriées.

Chapitre III : Modalités de lutte contre la mouche (*Rhagoletis completa* Cresson)

Article 5:

La lutte contre la mouche du brou est effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes visées aux articles 1 et 2 au moyen de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2009 susvisé.

Seuls les vergers n'ayant aucun fruit pourront ne pas être traités.

Une note technique relative au traitement est définie et communiquée par la DRAAF SRAL et par la fédération régionale de défense contre les ennemis des cultures (FREDEC Midi-Pyrénées).

Des contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée par les agents habilités en application de l'article L.251-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles de noyers en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

Chapitre IV : Dispositions générales :

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 organisant la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est abrogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les maires, officiers de gendarmerie et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AUCH le 20 JUL. 2012


Etienne GUERATTE.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

**De l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la mouche du brou de la noix
(*Rhagoletis completa* Cresson)**

Liste des communes devant faire l'objet de lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)

EAUZE
BASCOUS
BRETAGNE-D'ARMAGNAC
CASTELNAU-D'AUZAN
CAZAUBON
CAZENEUVE
COURRENSAN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
MANCIET
NOULENS
RAMOUZENS
REANS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012207-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 25 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur
les rivières MIDOUR et RIBERETTE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
réglementant les prélèvements d'eau
sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012-171-0012 du 19 juin 2012 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans les cours d'eau Gers du périmètres "Neste et Rivières de Gascogne",

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant que le déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de toutes les retenues collinaires de ce sous bassin,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole jusqu'à la fin de la campagne sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter préfectoral du 06 juillet 2004 susvisé autorisant l'administration, en cas de nécessité et dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre à tout moment des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant que les commissions de gestion Midour-Douze décideront des futures modalités de réalimentation,

Considérant la nécessité de maintenir la compensation des prélèvements autorisés,

Considérant qu'en cas de décision de modification des débits de réalimentation du bassin Midour, le temps de transfert entre les barrages de réalimentation et la station de mesures de Laujuzan est estimé par le gestionnaire, la CACG, à 48 heures, soit 2 jours après la date du comité de gestion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans les rivières Midour et Ribierette sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n°2012-171-0012 susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du samedi 28 juillet 2012 à 20 heures jusqu'au vendredi 31 août 2012 à 8 heures.

Article 3 : Des périodes de réalimentation (dates de début et de fin) de la rivière à partir des barrages de Lapeyrie, Bourges et Maribot sont définies par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée "le gestionnaire", en concertation avec les responsables des irrigants concernés. Elles ont pour objet d'assurer dans les cours d'eau un débit permettant les prélèvements dans le respect du débit seuil de restriction (80 l/s à Laujuzan et 30 l/s à Sorbets Amont).

Article 4 : Suspension de l'interdiction prévue à l'article 1^{er}

L'interdiction de prélèvement peut être suspendue durant les périodes de réalimentation définies dans l'article 3 et quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle de Laujuzan permettent une gestion équilibrée de la ressource en eau définie dans le SDAGE.

Les procédures mises en œuvre sont les suivantes :

En période de réalimentation :

1. La commission Midour-Douze définit avec le gestionnaire, les dates de début et de fin de réalimentation.
2. Il appartient à la CACG de s'assurer que les prélèvements ne sont effectués que lorsque le débit permet également le maintien du débit de salubrité (80l/s et 30 l/s).
Durant ces périodes, le gestionnaire est tenu de procéder à la totalité de la compensation des prélèvements (coefficient de 80 % des débits totaux souscrits). A ce titre, la réalimentation sera mise en œuvre 48 heures avant le début des périodes d'irrigation et cessera à la fin de ladite période.
3. Le Préfet est informé par le gestionnaire (la CACG) des dates de début et fin de réalimentation par messagerie électronique deux jours ouvrables avant le démarrage et deux jours avant l'arrêt.
4. Le gestionnaire notifie individuellement à chaque irrigant les dates de prélèvement
5. Un affichage des modalités d'application de la décision est effectué dans les mairies concernées par les soins des maires à la demande du Préfet.

Hors période de réalimentation :

Lorsque le débit naturel le permet, le Préfet, en concertation avec le gestionnaire, peut décider la suspension provisoire de l'interdiction.

- Il informe la commission Midour Douze (date, durée)
- Il notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension (date, durée)

Le gestionnaire porte à la connaissance des responsables des irrigants les mesures de suspension provisoire ou d'application de cet arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5^e classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 6^o: Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 8 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 9 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 juillet 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° **du 25 juillet 2012**
réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Annexe 1 : liste des communes concernées

Rivière MIDOUR

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN
MAUPAS

Rivière RIBERETTE

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET
GAZAX et BACCARISSE

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 25 juillet 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012207-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 25 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur
le fleuve Adour



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°
réglementant les prélèvements d'eau
sur le fleuve Adour**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0011 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-186-0018 du 4 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Vu le communiqué du Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois sur les problèmes de production d'eau potable du 25 juillet 2012,

Considérant l'impossibilité de production d'eau potable par le Syndicat Intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois,

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant la baisse régulière du débit moyen mesuré à la station de contrôle d'Aire sur Adour, dénommée «Aire Aval »,

Considérant la baisse régulière du débit moyen calculé à la station de contrôle de « Aire Amont »,

Considérant l'absence de précipitations significatives et que la mesure de débit horaires depuis ce jour confirme une tendance à l'aggravation de la situation sur la partie Gersoise de l'Adour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Zonage

Les prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie et les prélèvements en nappe réalisés en dehors de l'isochrone 90 jours ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements réalisés entre les points nodaux d'Estirac et Aire sur l'Adour, en eau de surface (y compris les canaux de dérivation) ainsi que les prélèvements en nappe à l'intérieur du périmètre de l'isochrone 90 jours dont la définition est donnée dans l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le système hydraulique géré par l'ASA de Lapalud-Jarras, à l'exception des surfaces (80 ha) bénéficiant d'une convention de restitution CACG sur l'Arros, sont concernés par le présent arrêté.

Les prélèvements effectués sur le périmètre du SIVOM de Plaisance sont concernés par le présent arrêté

Article 2 : Objectif - Dispositions applicables

Les prélèvements tels que définis dans l'article 1er sont interdits.

Les débits dérivés par les canaux sont réduits de 80% par abaissement des vannes principales d'alimentation,

L'arrosage des pelouses, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Article 3 : Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 2 entrent en vigueur le 26 juillet 2012 à 14 heures et cesseront le lundi 30 juillet 2012 à 14 heures.

Article 4: Sanction

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

Article 5 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes de la liste jointe en annexe du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS

Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), MM. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées dans l'annexe 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 juillet 2012

le préfet,

signé : Etienne GUEPRATTE

**Annexe de l'arrêté CADRE PLAN DE CRISE ADOUR GERSOIS portant
restriction des usages de l'eau à certaines périodes**

**Liste des communes concernées par les prélèvements sur l'ADOUR, les canaux dérivés et la nappe
d'accompagnement**

ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012209-0004

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 27 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant approbation d'un plan de gestion cynégétique approuvé dans le département du Gers pour la campagne de chasse 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2012-
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique approuvé
dans le département du Gers
pour la campagne de chasse 2012-2013**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 425-15 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-143-0008 du 22 mai 2012, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2011-2012, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu la demande du 26 juin 2012, du délégué cantonal, représentant le Groupement du Val d'Auroue et Arratz visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre, du faisán et de la perdrix rouge,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement de certaines espèces de gibier, notamment du lièvre et de la perdrix rouge, et du faisán sur le territoire de chasse des sociétés demanderesse,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : le plan de gestion cynégétique susvisé est approuvé selon les modalités fixées à l'article 2 .

Article 2 : pour la campagne de chasse 2012-2013 les prélèvements maximum autorisés par chasseur et par saison de chasse sont établis comme suit au niveau du Groupement du Val d'Auroue et d'Arratz comprenant les sociétés de chasse de Castet Arrouy, Flamarens, Gimbrède, Miradoux, Sainte Mère, Saint Antoine, Peyrecave, Plieux :

- 1 lièvre par jour de chasse et 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- 3 perdreaux par jour de chasse et par chasseur,
- 2 faisans par jour de chasse et par chasseur.

Au moment et sur le lieu même de la capture, la date de prélèvement de chaque oiseau devra obligatoirement être notée sur le carnet de prélèvement du PGCA du Val d'Auroue et de l'Arratz.

Pour le lièvre, le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement du PGCA du Val d'Auroue et de l'Arratz. sont obligatoires.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes arrières de l'animal
- le numéro de bracelet, la date de prélèvement et le nom de la commune doivent être reportés sur le carnet de prélèvement du PGCA du Val d'Auroue et de l'Arratz, dans les cases prévues à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

Le périmètre d'action est constitué par l'ensemble des territoires de chasse des communes sur lesquelles les sociétés bénéficiaires détiennent le droit de chasse.

Chaque société de chasse assure la surveillance et le suivi du lièvre, du faisan et de la perdrix rouge, ainsi que la régulation des prédateurs.

Article 3 : le plan s'applique pour une durée d'un an soit la campagne de chasse 2012/2013.

Les sociétés de chasse effectuent le panneautage du périmètre d'action défini à l'article 2, et assure la surveillance et le suivi des espèces protégées par le P.G.C.A .

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, les présidents des sociétés de chasse bénéficiaires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le

Le préfet,



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012210-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 28 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2012-207-0002 du 25 juillet 2012 réglementant les prélèvements d'eau sur le fleuve Adour



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

ARRETÉ n°
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-207-0002 du 25 juillet 2012
réglementant les prélèvements d'eau sur le fleuve Adour

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2004 modifié fixant les niveaux des débits de crise de l'Adour à Estirac, Aire sur l'Adour, Audon et les mesures de limitation des usages correspondantes (plan de crise interdépartemental),

Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois du 2 juillet 2010 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,

Vu l'autorisation temporaire de prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Adour délivrée par arrêté préfectoral n° 2012-171-0011 du 19 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-186-0018 du 4 juillet 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le bassin de l'Arros délivrée à l'ASA de Lapalud Jarras établie sur la base des conventions de restitution passées avec la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne,

Vu l'information du 28 juillet 2012 communiquée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois justifiant d'un retour à une situation normale pour la distribution en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-207-0002 du 25 juillet 2012 réglementant les prélèvements d'eau sur le fleuve Adour

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,

Considérant que les débits moyens mesurés aux stations de contrôle d'Aire sur Adour, « Aire aval » et « Aire amont » sont supérieurs aux débits seuils prévoyant l'application d'une mesure de réduction des prélèvements fixée par l'arrêté départemental du 2 juillet 2010,

Considérant la remontée de la nappe située à proximité du captage de Banet à Tarsac,

Considérant que des mesures de restrictions pourraient être mises en œuvre si le SIEBAG constate une nouvelle baisse critique de la ressource en eau potable grâce à un suivi piézométrique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012-207-0002 du 25 juillet 2012 réglementant les prélèvements d'eau sur le fleuve Adour est abrogé.

Article 2 : Un suivi régulier des niveaux de la nappe à proximité du point de pompage de la station de Banet à Tarsac est assuré par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin de l'Adour Gersois

Article 3 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes de la liste jointe en annexe du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction Départementale des Territoires du Gers pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Département du GERS

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les maires des communes visées dans l'annexe 1, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 juillet 2012

signé : Etienne GUEPRATTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du 28 juillet 2012
Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2012-207-0002 du 25 juillet 2012
réglementant les prélèvements d'eau sur le fleuve Adour

Liste des communes concernées par les prélèvements sur l'ADOUR, les canaux dérivés et la nappe d'accompagnement

ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNEDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012212-0022

**signé par TUFFERY Michel
le 30 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Lasserre en Association Syndicale Autorisée de Lasserre ;

Vu la délibération du 27 mai 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires réunie en assemblée constitutive de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Sous-préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Montréal du Gers, Fourcès, Larroque sur l'Osse, Beaumont et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Lasserre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 30 juillet 2012

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

signé : Michel TUFFERY



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012213-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 31 Juillet 2012**

32 - Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ portant révision de la carte
communale de la commune d'AVEZAN**



PRÉFECTURE DU GERS

ARRÊTÉ **portant révision de la carte communale** **de la commune d'AVEZAN**

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
 - Vu la carte communale d'Avezan, approuvée par délibération du 27 juin 2009 et arrêté préfectoral du 3 août 2009 ;
 - Vu l'arrêté municipal en date du 16 janvier 2012 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
 - Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 - Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil municipal d'Avezan qui l'a adoptée par délibération du 15 juin 2012 ;
 - Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;
- Sur proposition du sous-préfet de Condom;

ARRÊTE

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 15 Juin 2012. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de .Condom, le Maire d'Avezan , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 31 juillet 2012
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Condom p.i,

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012185-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 03 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

MODIFICATION DE L'ARRETE N °
2007-257-1 du 14 septembre 2007 PORTANT
AGREMENT D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE AGREMENT
QUALITE n ° N/140907/ A/032/ Q/037
ADOM TRAIT D'UNION



PREFECTURE du GERS



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2007-257-1 du 14 septembre 2007
PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT QUALITE n° N/140907/A/032/Q/037**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu** le Décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,
- Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-113 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu** les articles R.7232-1 à R.7232-24 du code du travail,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine D'HERVE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,
- Vu** la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),
- Vu** la demande présentée le 22 juin 2012 par ADOM TRAIT D'UNION - 16, rue des Pyrénées - 32160 PLAISANCE : ajouter une activité supplémentaire « entretien de la maison et travaux ménagers »

.../...

Vu l'arrêté n° 2007-257-1 du 14 septembre 2007 portant agrément d'un organisme de services à la personne – agrément qualité n° N/140907/A/032/Q/037 du 14 septembre 2007,

Sur proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Gers par intérim,

A R R Ê T E

Article 1er

Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2007 l'activité suivante :

➤ Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cet arrêté modificatif est enregistré sous le numéro d'ordre : SAP424135069 et prend effet le 26 juin 2012.
Cette activité peut être exercée sur le territoire national.

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

Fait à AUCH, le 3 juillet 2012

P /Le Préfet,
et par délégation du directeur régional,
Le directeur adjoint
par intérim,

Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0028

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 04 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP494392525 ADMR de BEAUMARCHES



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP494392525**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/030707/A/032/Q/033 attribué le 3 juillet 2007 à l'Association ADMR de BEAUMARCHES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2011 par Monsieur le Président de l'Association ADMR dont le siège social est situé : Immeuble Duclos – 32160 BEAUMARCHES,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de BEAUMARCHES,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de BEAUMARCHES dont le siège social est situé : immeuble Duclos – 32160 BEAUMARCHES est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juillet 2007.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP494392525.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ; (1)
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 4 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0029

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 04 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP340617273 ADMR de MANCIET



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP340617273**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/013 attribué le 19 février 2007 à l'Association ADMR de MANCIET,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2011 par Madame la Présidente de l'Association ADMR dont le siège social est situé : Chemin de l'Enclos – 32370 MANCIET

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de MANCIET,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de MANCIET dont le siège social est situé : Chemin de l'enclos – 32370 MANCIET est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du. 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP340617273.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 4 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012187-0006

**signé par DALMAS Michel
le 05 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP777039629 ADMR de VIC- FEZENSAC



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP777039629**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/017 attribué le 19 février 2007 à l'Association ADMR de VIC-FEZENSAC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2011 par Madame la Présidente de l'Association ADMR dont le siège social est situé : 5, rue de la République – 32190 VIC-FEZENSAC,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de VIC-FEZENSAC,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de VIC-FEZENSAC dont le siège social est situé : 5, rue de la République – 32190 VIC-FEZENSAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP777039629.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 5 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet – 6, rue Louise Weiss Teledoc 315 – 75 703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey – B.P. 543 – 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012187-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 05 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP343656351 ADMR de RISCLE



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP343656351**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/016 attribué le 19 février 2007 à l'Association ADMR de RISCLE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2011 par Monsieur le Président de l'Association ADMR dont le siège social est situé : 6, rue du Centre – 32400 RISCLE,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de RISCLE,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de RISCLE dont le siège social est situé : 6, rue du Centre – 32400 RISCLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du. 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP343656351.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 5 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibus – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)
Unité Territoriale du Gers
2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012188-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP492268073 ADMR de EAUZE
CAZAUBON



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP492268073**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/012 attribué le 19 février 2007 à l'Association ADMR de EAUZE CAZAUBON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2011 par Madame la Présidente de l'Association ADMR dont le siège social est situé : 23, avenue des Pyrénées – 32800 EAUZE,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de EAUZE CAZAUBON,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de EAUZE CAZAUBON dont le siège social est situé : 23, avenue des Pyrénées – 32800 EAUZE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du. 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP492268073.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 6 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012188-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP492268073 ADMR de EAUZE
CAZAUBON



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP492268073**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/012 attribué le 19 février 2007 à l'Association ADMR de EAUZE CAZAUBON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2011 par Madame la Présidente de l'Association ADMR dont le siège social est situé : 23, avenue des Pyrénées – 32800 EAUZE,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de EAUZE CAZAUBON,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de EAUZE CAZAUBON dont le siège social est situé : 23, avenue des Pyrénées – 32800 EAUZE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du. 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP492268073.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 6 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012188-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP441155629 Fédération Départementale de
l'ADMR du GERS



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP441155629**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/018 attribué le 19 février 2007 à la Fédération Départementale de l'ADMR du Gers,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 janvier 2012 par Madame la Présidente de la Fédération Départementale de l'ADMR du GERS dont le siège social est situé : route d'Auch – 32190 VIC-FEZENSAC,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS ,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la Fédération Départementale de l'ADMR du GERS dont le siège social est situé : route d'AUCH – 32190 VIC-FEZENSAC est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP441155629.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 6 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012188-0008

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP318934346 ADMR de MONTREAL



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP318934346**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/015 attribué le 19 février 2007 à l'Association ADMR de MONTREAL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 décembre 2011 par Madame la Présidente de l'Association ADMR dont le siège social est situé : Place de l'Hôtel de Ville – 32250 MONTREAL,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du GERS et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de MONTREAL,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de MONTREAL dont le siège social est situé : Place de l'Hôtel de ville – 32250 MONTREAL est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP318934346.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes ::

- ▶ Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ;
- ▶ Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- ▶ Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ; (1)
- ▶ Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- ▶ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- ▶ Garde malade à l'exclusion de soins ;
- ▶ Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 6 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,*
 - *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,*
 - *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012188-0009

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE AGREMENT N °
SAP325644649 ADMR de FLEURANCE
MONTESTRUC



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP325644649**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/014 attribué le 19 février 2007 à l'Association ADMR de FLEURANCE MONTESTRUC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2011 par Madame la Présidente de l'Association ADMR dont le siège social est situé : 30, Boulevard Paul Valéry – 32500 FLEURANCE,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de FLEURANCE MONTESTRUC,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de FLEURANCE MONTESTRUC dont le siège social est situé : 30, Boulevard Paul Valéry – 32500 FLEURANCE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP325644649.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- ▶ Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- ▶ Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- ▶ Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- ▶ Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- ▶ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- ▶ Garde malade à l'exclusion de soins,
- ▶ Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 6 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibus – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012188-0010

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ADMR de CONDOM



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
AGREMENT N° SAP491665840**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement de des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article31),

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, portant délégation de signature à Madame Catherine d'Hervé, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à M. Michel DALMAS,

Vu la décision n° 2012095-0003 du 4 avril 2012 portant subdélégation de signature à M. Michel DALMAS, responsable par intérim de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales),

Vu l'agrément qualité n° N/190207/A/032/Q/011 attribué le 19 février 2007 à l'Association ADMR de CONDOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 29 décembre 2011 par Monsieur le Président de l'Association ADMR dont le siège social est situé :54, rue Gambetta – 32100 CONDOM,

Vu l'arrêté du 11 août 2008 du Conseil Général du Gers portant autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) des ADMR du Gers et gérés par la Fédération Départementale ADMR du GERS dont l'ADMR de CONDOM,

Le Préfet du Gers et par délégation, le directeur adjoint du travail par intérim, responsable de l'unité territoriale du Gers,

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'Association ADMR de CONDOM dont le siège social est situé : 54, rue Gambetta – 32100 CONDOM est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du. 20 février 2012.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP491665840.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour les communes du département du Gers citées dans l'arrêté d'autorisation et couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, (1)
- Assistance aux personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (1)
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). (1)

(1) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en mode :

- prestataire,
- mandataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

.../...

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes prévus à l'article L.7232-1-2 du code du travail dispensés de la condition d'activité exclusive).

Article 7 :

Le directeur adjoint par intérim, responsable de l'Unité Territoriale du Gers de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AUCH, le 6 juillet 2012

P /Le Préfet et par délégation,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale,
Le directeur adjoint
Par intérim,

Michel DALMAS

Voies et délais de recours : *En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme – DGCIS, Service Tourisme, Commerce, Artisanat et des Autres Services - Bâtiment Condorcet Télédocus 315 - 6, rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,
 - d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noullobos – Cours Lyautey – B.P. 543 64010 PAU UNIVERSITE cedex.
- dans le délai de 2 mois suivant sa notification.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Gers

2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012202-0007

**signé par D'HERVE Catherine
le 20 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Subdélégation de signature à Mme Dominique
CLUSA- WEBER

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

DECISION

**portant subdélégation de signature à Madame Dominique CLUSA-WEBER,
responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mai 2011 nommant M. Etienne GUEPRATTE, préfet du département du Gers;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gers en date du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2012 portant nomination de Mme Dominique CLUSA-WEBER en qualité de responsable de l'unité territoriale du Gers à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} juillet 2012;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Gers à Madame Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité territoriale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIES	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Déroptions au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus	Article L. 7123-14 et R

	ou retrait de la licence d'agence de mannequins	7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT, D. 5122-35 à 5122-45
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT

	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et 5, R. 5212-31
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, R. 5212-12 et s. du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique CLUSA-WEBER, les actes, décisions et documents visés aux paragraphes A et B de l' article 1 , peuvent être signés par :

- Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Christian LLONCH, attaché d'administration.

Article 3 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable de l'unité territoriale du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Toulouse, le 20 juillet 2012

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées



Catherine d'HERVE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par D'HERVE Catherine
le 01 Juillet 2012**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et
de l'emploi**

Délégation de signature de Mme D'HERVE
aux R.U.T.

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES

DECISION
portant délégation de signature

**la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la région Midi-Pyrénées**

VU le code du travail et notamment son article L 8122-2

VU le code rural

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;

DECIDE

Article 1

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 donne délégation aux responsables des Unités Territoriales ci-après désignés à effet de signer en son nom tous les actes et décisions pris dans le cadre de ses compétences propres mentionnés à l'article 2 :

- dans le département de l'Ariège : à Monsieur Robert CLAUDE, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale ou, en cas d'empêchement à Monsieur Alain TOURNIER, directeur adjoint du travail, Monsieur Patrick FROGIER, inspecteur du travail, Monsieur Joan MAISSONNIER, inspecteur du travail et Monsieur Michel DECOBECQ, inspecteur du travail ;

- dans le département de l'Aveyron : à Monsieur Patrick BERNIE, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale, ou en cas d'empêchement à Monsieur Pascal CHAUSSEE, directeur adjoint du travail, Madame Anouk SINGERY, inspectrice du travail et Monsieur Cyrille BORTOLUZZI, inspecteur du travail ;

- dans le département de la Haute-Garonne : à Monsieur Michel DUCROT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale, ou en cas d'empêchement à Monsieur Paul GOSSARD, directeur du travail et Monsieur Jean-Marc ROYER directeur adjoint du travail ;

- dans le département du Gers : à Madame Dominique CLUSA-WEBER, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale, ou en cas d'empêchement à Monsieur Michel DALMAS, directeur adjoint du travail, Madame Léa-Jeanne LANCON, inspectrice du travail et Monsieur Christian LLONCH, attaché d'administration ;

- dans le département du Lot : à Monsieur Pierre MARTIN, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale, ou en cas d'empêchement à Monsieur Jean-Luc BERNARD, directeur adjoint du travail, Madame Ingrid LE-FEVRE, inspectrice du travail, Monsieur Nicolas EPIPHANE, inspecteur du travail et Mademoiselle Julie MARCADIER, inspectrice du travail ;

- dans le département des Hautes-Pyrénées : à Monsieur Bernard NOIROT, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale, ou en cas d'empêchement à Madame Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe du travail et Madame Agnès DIJOUR, directrice adjointe du travail ;

- dans le département du Tarn : à Monsieur Dominique MARECHAU, directeur du travail, responsable de l'Unité Territoriale, ou en cas d'empêchement à Madame Nathalie VITRAT, directrice adjointe du travail et Monsieur Yves DELMAS, directeur adjoint du travail et Madame Anne CHAMFRAULT, inspectrice du travail ;

- dans le département du Tarn-et-Garonne : à Madame Martine RADUSEVIC, directrice adjointe du travail, responsable par intérim de l'Unité Territoriale ou en cas d'empêchement à Madame Virginie THOMAS, inspectrice du travail et Madame Sonia POMARES, inspectrice du travail.

Article 2 :

Dispositions	Décisions
	<i>Plan et contrat pour l'égalité professionnelle</i>
Articles L 1143- 3 et D 1143-6 du code du travail.	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle.
	<i>Licenciement pour motif économique</i>
Articles L 1233- 41 et D 1233- 8 du code du travail du code du travail.	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique.
Articles R 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail.	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi.
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail.	Propositions concernant l'amélioration ou la modification du plan de sauvegarde de l'emploi.
	<i>Rupture conventionnelle du contrat de travail</i>
Articles L 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.
	<i>Groupement d'employeurs</i>
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail.	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.
Articles R 1253- 19 à R 1253-26 du code du travail.	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.
Article R 1253-27 du code du travail.	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.
	<i>Représentation du personnel</i>
Articles L 2143-11 et R 2143- 6 du code du travail.	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.
Articles L 2312 -5 et R 2312-1 et du code du travail.	Décisions : -imposant l'élection de délégués du personnel de site, -fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, -fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.
Articles L 2314-11 et R 2312-6 du code du travail.	Décisions : -fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, -fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.
Articles L 2314-31 et R 2312-2	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité

du code du travail	d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail.	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).
Articles L 2322-7 et R 2322-2 du code du travail.	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.
Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail.	Décisions : -fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise. -fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail.	Décisions -fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise. -fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail.	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail.	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail.	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.
	Durée du travail
Article L 3121-36 et R 3121-26 du code du travail.	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.
Article R 713-26 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.
Article R 713-32 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.
Article R 3121-28 du code du travail.	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail.
	Congés payés
Article D 3141-35 du code du travail.	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics
	Intéressement, plan d'épargne salariale
Article L 3345 et D 3345-1 et suivants du code du travail.	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.
	Santé Sécurité
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail.	Décisions accordant ou refusant des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail.	Décisions accordant ou refusant des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux.
Articles L 4154-1 et D 4154-3 du code du travail.	Décisions: -autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux. - retirant l'autorisation d'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des

	travaux exposant à certains agents chimiques dangereux.
Article R 4214-28 du code du travail.	Décisions accordant ou refusant une dérogation à l'accessibilité des locaux de travail et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés.
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail.	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.
Articles L 4721-1 du code du travail.	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité.
Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires.
	Apprentissage
Articles L 5212-9, L 5212-11 et R 5213-39 et 41 du code du travail.	Décision de reconnaissance de la lourdeur du Handicap et de l'attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé.
	Contrat de professionnalisation
Article D 6325- 3 du code du travail	Décision suite à recours gracieux contre un refus d'enregistrement.
Article R 6325-20 du code du travail.	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération.
	Divers
Articles D 5424-8 à d 5424-10 du code du travail.	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.

Article 3

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} juillet 2012.

Article 4

Les délégataires désignés ayant reçu la présente délégation signaleront auprès du secrétariat général de la DIRECCTE tout changement intervenant dans leur situation.

Article 5


La décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature est abrogée.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 1^{er} juillet 2012

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées


Catherine d'HERVE



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par ROUILLE Jean- François
le 01 Février 2011**

32 - EHPAD d'Eauze

Décision n ° 96458 responsabilités et
délégation de signature

EHPAD D'EAUZE

DECISION N° 96458 Responsabilités et Délégation de Signature

Le Directeur,

Vu Le Code de la Santé Publique,

Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération n°5-2010 relative à la direction commune entre le Centre Hospitalier de Nogaro et l'EHPAD d'Eauze,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 24.11.2010, portant nomination de Monsieur Jean-François ROUILLÉ, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Nogaro et de l'EHPAD d'Eauze dans le cadre de la convention de direction commune du 08.09.2011,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27.12.2010, portant nomination de Mme Alexandra BASQUEZ, en qualité de Directrice Adjointe sur la direction commune du Centre Hospitalier de Nogaro et de l'EHPAD d'Eauze

DECIDE

Article 1^{er}

Mme Alexandra BASQUEZ, Directrice adjointe, chargée de la Direction des Ressources Humaines (non médicales et non cadres) et des finances est chargée sous la responsabilité du directeur du :

- Dialogue social et des conditions de travail
- Gestion des carrières du personnel,
- Instruction des CAPL et D
- Recrutements en liaison avec l'IDE coordinatrice
- Gestion administrative du personnel titulaire et contractuel
- Evaluation du personnel
- Action disciplinaire
- Plan de formation continue, formations validantes
- Suivi financier des dépenses de personnel
- Suivi du tableau des effectifs
- Veille réglementaire dans le champ des RH, des achats et des finances
- Faire préparer et assurer le suivi de tous les documents y afférents,
- Présidence déléguée du CTE et du CHSCT

Finances

- Supervision de l'élaboration du budget
- Suivi de l'activité

- Coordination des services financiers, de l'analyse de gestion et des systèmes d'information
- Expertise des projets institutionnels dans leurs dimensions budgétaires et financières

Politique d'achats

- Recherche et suivi des financements des plans directeurs de travaux
- Politique d'achats et coordination des services économiques
- Contrôle juridique des marchés publics

Article 2

Cette délégation générale est assortie de l'obligation pour le titulaire :

1. De respecter les procédures réglementaires en vigueur
2. De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés
3. De rendre compte au Directeur des opérations effectuées

Délégation est donnée à Mme Alexandra BASQUEZ pour signer en lieu et place du directeur :

- En cas d'absence du directeur supérieure à 8 jours ouvrables, tous documents relatifs à la conduite générale de l'établissement, hormis les :
 - Marchés publics,
 - Dépenses d'investissement
 - Compte administratif
 - Toute convention avec une autre structure,
 - GCS, GIP ou CHT
 - Liaison institutionnelle avec le Conseil Général, la DTARS, l'ARS, les élus et les membres du Conseil de Surveillance
 - Courrier avec le CNG et la DGOS

Article 3

Délégation est donnée à Mme Alexandra BASQUEZ pour signer en lieu et place du directeur :

Dans le domaine des Ressources Humaines

- Tous types de Décisions du personnel non médical et non cadre (hors mise en stage et promotions)
- Tous documents relatifs à l'action disciplinaire (hors cadre)
- Paye
- Contrats à durée déterminée n'excédant pas une année (hors CDI)
- Emplois aidés
- Réponses aux demandes d'emplois
- Convocations aux CTE et CHSCT, en portant la mention Présidente Déléguée
- Convention de stage y compris IDE (hors autre catégorie A, stagiaire EHESP etc...) et tout courrier concernant la formation

- Décisions administratives concernant les congés de longue maladie, longue durée et des reprises à mi-temps thérapeutiques
- Courrier de caractère général (à l'exception du courrier aux élus et autorités de tutelle)
- Bordereaux de transmission
- Fiches de renseignements en vue de mutation
- Demandes de congés hors cadres et le cas échéant du personnel médical
- Les courriers relatifs aux demandes de longue maladie et congé de longue durée

Dans le domaine des Finances

- Signature de tous bons de commande hors investissement
- Mandatements, paye comprise
- Documents financiers hors compte administratif
- Certificats administratifs financiers hors investissement

Dans le domaine de la politique des achats

- Courriers de négociation
- Groupement d'achats

Article 4

Délégation est donnée à Mme Arlette LABORDE pour signer en lieu et place de la directrice adjointe, en cas d'absence de celle-ci excédant 8 jours :

- Tous documents de gestion des services économiques, hors bon de commande d'investissement
 - Titres de recettes
- La paye

Délégation est donnée à Mme Arlette LABORDE, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer en lieu et place de la directrice adjointe :

- Bulletins de situation
- Demande d'aide sociale
- Bons de commande du service de cuisine (compte 602-3)

Article 5

Délégation est donnée à Mme Lisette AUGER, IDE coordinatrice pour signer en lieu et place de la directrice adjointe :

- Tous ordres de missions relatifs aux déplacements de formation,
- Les plannings et demandes d'heures supplémentaires
- Les déclarations d'Accident du travail des contractuels (Délai de 48 h)

Article 6

Cette délégation de signature est donnée à charge des bénéficiaires d'un compte-rendu au directeur, le cas échéant, par écrit dans les meilleurs délais.

Article 7

La présente délégation annule et remplace la précédente, n° 96457 du 1^{er} février 2011. et prendra effet le 10 février 2011.

Fait à NOGARO le 1er Février 2011

Le Directeur
J-F ROUILLE



Vu les bénéficiaires de la délégation générale de signature

Prénoms , Noms	Grades	Emargement
Jean-François ROUILLE	Directeur	
Alexandra BASQUEZ	Directrice adjointe	
Arlette LABORDE	Attachée d'Administration Hospitalière	
Lisette AUGER	IDE coordinatrice	



PRÉFET DU GERS

Avis

31 - Préfecture E

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'UN
POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL
QUALIFIÉ.



E.H.P.A.D. LAVALLÉE

Etablissement Public Social

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'UN POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le tableau des effectifs,

VU la vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié en cuisine,

L'EHPAD Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié en cuisine.

Les candidats doivent être titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les personnes intéressées peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur de l'EHPAD Lavallée – Avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

Date d'envoi de la publication : le 24 juillet 2012.

REÇU A LA PREFECTURE DU GERS

LE 25 JUIL. 2012



Fait à Saint-Clar, le 24/07/2012

Le Directeur,
Jean-Charles LECOQ



Avenue du Général de Gaulle – BP 5 - 32380 SAINT-CLAR - Tél : 05 62 66 40 13 - Fax : 05 62 66 33 63
E-mail : contact.ehpad@cantouloup-lavallee.fr - www.cantouloup-lavallee.com



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012184-0005

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 02 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP attribuant la médaille de BRONZE de la
Jeunesse et des Sports - promotion du 14
juillet 2012

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 portant création de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 29 mai 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2012 aux personnes désignées ci-après :

CESTARO Gilbert	21, rue Marguerite Yourcenar	32000 AUCH
LAGARDE Michel	Avenue des Pyrénées	32290 AIGNAN
MARCELLIN Philippe	73, route de Pessan	32000 AUCH
MOREAU née FRINAULT Isabelle	91, Lieu dit « En Girette »	32600 L'ISLE-JOURDAIN
PANA Serge	5, rue Campardiné	32700 LECTOURE
RANCAN Daniel	23 bis, rue du Haget	32000 AUCH
ZACHARIADES Pierre	La Garrière	32500 FLEURANCE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à Auch, le 02 juillet 2012



Le Préfet

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012184-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 02 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP attribuant la Lettre de Félicitations de la
Jeunesse et des Sports - promotion du 14
juillet 2012

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 portant création de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;
- VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 29 mai 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports est décernée au titre de la promotion du 14 juillet 2012 aux personnes désignées ci-après :

BALDASSARE Aurélie	2, rue de l'Evêché	32100 CONDOM
BATY-FERRY née FERRY Florence	Lieu dit « Endumaire »	32430 SIRAC
BOURGOIS Valériane	Rue des Jardins	32140 MASSEUBE
CASUBOLO née DESCHAMPS Christine	14, rue du 08 mai 1945	32600 L'ISLE-JOURDAIN
CHAMBERT Marie	Vieille route	32110 ARBLADE LE HAUT
CIZUR Barbara	8, rue Rhin et Danube – Cité Le Pelan	32800 EAUZE
COURREGES Amandine	Hourcade	32110 CAUPENNE d'ARMAGNAC
COURREGES Edelweiss	Hourcade	32110 CAUPENNE d'ARMAGNAC
DARZAC Pauline	Au Village	32110 LOUBEDAT
DODSON Carol	23, rue Saint Pierre	32190 VIC FEZENSAC
DRAUX Frédéric	145, rue Hector de Gallard	32000 AUCH
DUJARDIN Alexandre	En Jouant	32600 AURADE
FARHI Jennifer	145, rue Hector de Gallard	32000 AUCH
FERRIERES Laetitia	8, route d'Escagnan	32800 EAUZE
GASQUET Thierry	24, rue Alfred de Vigny	32000 AUCH

GESLER Johanna	« Joy »	32110 PANJAS
GIRARD Sabrina	Salabrari	32350 BIRAN
GOSGNACH née SOULACROIX Marie-Hélène	3, rue Jean Jaurès	32330 GONDRIN
JECHOUX Simon	Lou Fonténier	32600 L'ISLE-JOURDAIN
MONTAGNA Jessica	Route de Larroque	32800 EAUZE
MOULIE Mélanie	Au Village	32370 ESPAS
MUNOZ Marion	A Brunet - Hameau du Sauboures	32370 MANCIET
PEYRON Emilie	Route d'Espas	32370 MANCIET
SAINT-GUIRONS Emilie	Rue Pêche	32240 ESTANG
VIVES Laury	Quartier Escoubes	32370 MANCIET
WEBB Zoé	Au Village	32310 ROQUES
ZAPICO Sophie	7, lotissement Canteperdrix	32300 MIRANDE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à Auch, le 02 juillet 2012


 Le Préfet

 Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0001

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC CHEZ MERTOUI – 11 place Villaret-Joyeuse à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Mohammed DJELAOUI** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Mohammed DJELAOUI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0002

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **TABAC CHEZ MERTOUI – 11 place Villaret-Joyeuse à AUCH (32000)**, présentée par **Monsieur Mohammed DJELAOUI** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Mohammed DJELAOUI** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0019**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0003

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation de modification d'un
système de vidéo protection

**Arrêté portant modification
d'un système de vidéo protection
autorisé**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **10 avril 2007** portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé au **Centre de beauté Yves Rocher – 4 avenue Alsace à AUCH (32000)**, présentée par **Madame Marie-Christine GRACIET** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie-Christine GRACIET est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéo protection, **conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0017**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2007.

Article 2 – Les modifications portent sur l'emplacement des caméras

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté susvisé demeure applicable.

Article 4 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0004

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté de renouvellement d'un système de
vidéo protection

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du **29 juillet 1997** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance, modifié par arrêté préfectoral n°2007-274-11 du **1er octobre 2007** ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé **agence du CRÉDIT LYONNAIS - 2 BIS avenue DE L YSER à AUCH (32000)**, présentée par **le responsable sûreté sécurité territorial** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par **arrêté préfectoral du 29 juillet 2007**, modifié par **arrêté préfectoral du 1er octobre 2007**, pour l'agence du **CRÉDIT LYONNAIS - 2 BIS avenue DE L YSER à AUCH (32000)** est reconduite, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0036**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **29 juillet 1997**, modifié demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0005

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **TABAC-PÊCHE - 138 rue Nationale à GIMONT (32200)**, présentée par **Monsieur Daniel BECQUART** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Daniel BECQUART** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0006

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **TABAC-PÊCHE - 138 rue Nationale à GIMONT (32200)**, présentée par **Monsieur Daniel BECQUART** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – **Monsieur Daniel BECQUART** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0007

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'**INTERMARCHÉ ("SAS ARENEA") - Lieu-dit Bacque à CAZAUBON (32150)**, présentée par **Monsieur Julien QUEYROU** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéo protection** en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Julien QUEYROY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolage, vandalisme).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0008

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement **E.L.K. LAVAGE - Z.A.C. de Pont Peyrin à L' ISLE JOURDAIN (32600)**, présentée par **Monsieur ERIC KERLEU** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur **ERIC KERLEU** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0029**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0009

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement **E.L.K. LAVAGE - Z.A.C. de Pont Peyrin à L' ISLE JOURDAIN (32600)**, présentée par **Monsieur ERIC KERLEU** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur ERIC KERLEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0010

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement « **Au Braconnier Mirandais** » -38 rue du Président Wilson à **MIRANDE (32300)**, présentée par **Madame Marianne DAUGA** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marianne DAUGA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0011

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement « **Au Braconnier Mirandais** » -38 rue du Président Wilson à **MIRANDE (32300)**, présentée par **Madame Marianne DAUGA** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marianne DAUGA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0028**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0012

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant le **TABAC PRESSE LOTO -54 avenue Jean Moulin à GONDRIN (32230)**, présentée par **Madame Danielle RANDÉ** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Madame Danielle RANDÉ est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0034**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0013

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté d'autorisation d'un système de vidéo
protection

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection concernant l'établissement **SALAD I BOLDO 32 - 6 rue Gambetta à AUCH(32000)**, présentée par **Monsieur Franck LEHRMANN** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du **26 juin 2012** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Franck LEHRMANN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0025.

Les caméras ne devront pas filmer les consommateurs à leur table.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des services de police ou de gendarmerie compétents, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 - Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 4 juillet 2012

**Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet**

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012206-0002

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 24 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure**

Arrêté autorisant l'ouverture d'un commerce de
munitions

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'ouverture d'un commerce de détail
de munitions de 3^{ème} catégorie**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu l'avis du maire d'Auch en date du 4 juillet 2012,

Considérant que M. Jean-Jacques PEYRET, né le 20 septembre 1972, à AUCH (32), demeurant « lieu-dit Embrucon » à JEGUN (32360), sollicite l'ouverture d'un commerce de munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- identification du commerce : **S.A. GASCO NATURE**
- adresse du commerce : **avenue Sambre et Meuse
32000 AUCH**
- activité de vente inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le **numéro 302 666 516**
- armes objets du commerce : - **Munitions de 3^{ème} catégorie**

.../...

Considérant que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. . Jean-Jacques PEYRET est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, le commerce de munitions précitées.

ARTICLE 2 : M. . Jean-Jacques PEYRET doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ainsi que le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le directeur de Cabinet

signé

Jean-Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012212-0003

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 30 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet**

AP portant attribution de récompense pour
acte de courage et de dévouement - médaille
de Bronze



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION des SERVICES du CABINET
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ
portant attribution de récompenses
pour acte de courage et de dévouement

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 relatif aux conditions d'attribution des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de BRONZE pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Monsieur Thierry COMMERE, Gendarme de la brigade de proximité de Valence sur Baïse (32) ;
- Monsieur Stéphane ISTASSE, Gendarme de la brigade de proximité de Valence sur Baïse (32) ;

Opération de sauvetage d'une personne qui tentait de mettre fin à ses jours par autolyse sur la commune de CONDOM, le 30 avril 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à AUCH, le 30 JUL. 2012



Le Préfet

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012184-0011

**signé par CHASSAING Christian
le 02 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant, à titre permanent,
l'utilisation d'un aérodrome privé sur le
territoire de la commune de Belloc Saint
Clamens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

A R R E T E

**autorisant, à titre permanent, l'utilisation d'un aérodrome privé
sur le territoire de la commune de BELLOC SAINT CLAMENS.**

LE PREFET,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D 231-1 et D 233-1 ;

VU la demande, reçue en préfecture le 31 mai et modifiée le 6 juin 2012, par laquelle M. Jean-Michel DOSSAT sollicite l'autorisation de créer un aérodrome à usage privé au lieu dit « Camats » sur la commune de BELLOC SAINT-CLAMENS (32 300);

VU l'avis de M. le directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Midi-Pyrénées, reçu le 11 juin 2012;

VU l'avis de M. le maire de BELLOC SAINT-CLAMENS ;

VU l'avis de M. le directeur zonal de la Police Aux Frontières, reçu le 25 juin 2012 ;

VU l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, reçu le 25 juin 2012 ;

VU l'avis de M. le délégué territorial Hautes-Pyrénées/Gers de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud, reçu le 29 juin 2012 ;

VU l'avis de M. le commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse – BGTA de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à Juillan, reçu le 25 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} -

M. Jean-Michel DOSSAT est autorisé, à titre permanent, à utiliser l'aérodrome à usage privé situé au lieu-dit «Camats» sur la commune de BELLOC SAINT-CLAMENS (32 300), sur les parcelles, cadastrées section B n°312 et 91 section ZA n°34, appartenant à M. Jean-Louis DOSSAT.

Article 2 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation et les utilisateurs de l'aérodrome sont tenus de se conformer aux **prescriptions réglementaires** relatives à l'utilisation de la piste, **ci-annexées**.

Ils sont également tenus de respecter les conditions suivantes :

- dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de cet aérodrome adopteront la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur Voltac "Pau Nord-Est" à forte activité d'entraînement d'hélicoptères militaires ; l'activité de l'aérodrome ne devra pas interférer avec les créneaux d'activation des zones réglementées LF-R 46 G et LF-R 46 F3, portés à leur connaissance via l'internet sur le site SIA/DGAC et par le n° vert 0800 24 54 66 ;

- respect de l'arrêté interministériel du 28 juin 1973 relatif aux aérodromes à usage privé ;
- le survol des fermes et habitations environnantes sera interdit ;
- la piste devra être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser ;
- toute modification de la liste des utilisateurs devra être soumise préalablement pour agrément à l'autorité préfectorale ;
- tout incident ou accident devra sur le site devra être signalé, outre les services figurant en annexe ci-jointe, à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées :
Tel. : 05.61.15.78.62. -Fax : 05.61.71.64.76-
ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et de commandement de la DDPAF : 05.61.71.08.70. -H 24-

Article 3-

Cette autorisation présente un caractère précaire et révocable et pourra être retirée en cas de non respect des dispositions réglementaires, si son exploitation s'avérait porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou pour les besoins de la défense aérienne.

Article 4 -

M. le secrétaire général, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et dont une copie sera adressée à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, M. le maire de BELLOC SAINT-CLAMENS et M. le directeur départemental des territoires.

Auch, le 2 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012186-0018

**signé par CORON Pierre
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation
temporaire de prélèvements d'eaux
superficielles aux fins d'irrigation dans le
bassin de l'Arros



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES AUX FINS D'IRRIGATION
DANS LE BASSIN DE L'ARROS**

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement; notamment les articles L 211-1, L 214-1 à 6, R.211-66, R 214-1, R 214-23 à 25 , R 211-66 à 70 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 délimitant les zones où les autorisations saisonnières peuvent être instituées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire, complet et régulier, déposé au guichet unique de l'eau le 07/03/2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00079, relatif à la procédure de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

Vu le rapport rédigé par le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT les dispositions générales et les orientations du P.G.E. du bassin de l'Adour ;

CONSIDERANT le règlement d'eau du barrage de l'Arrêt Darré du 18 juillet 1996 précisant dans l'article 1^{er} que le permissionnaire devra assurer, à l'aval de la rivière Arros à son confluent avec l'Adour, une valeur de débit minimal de salubrité égale au 1/10^{ème} du module moyen inter-annuel, soit 1 m³/s . Cette condition sera appréciée sur la base d'une mesure de débit effectuée à Tasque ;

CONSIDERANT que pour des raisons techniques, la mesure de ce débit est réalisée non pas à Tasque mais à Izotges par la somme de 4 points de contrôle ;

CONSIDERANT les enjeux économiques agricoles locaux ;

CONSIDERANT les enjeux environnementaux et de salubrité publique ;

CONSIDERANT le remplissage complet de la retenue de l'Arrêt Darré en date du 7 mai 2012 gérée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ;

CONSIDERANT les conventions de restitution passées entre le maître d'ouvrage et les irrigants ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements sollicités est compatible avec les ressources en eau disponibles dans le bassin concerné, sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du maintien du débit réservé à l'aval de chaque point de prélèvement et du débit minimum de salubrité à Izotges ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier le 8 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, les prélèvements d'eau réalisés aux fins d'irrigation sur le bassin de l'Arros, sollicités par l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros en qualité de mandataire.

La liste des mandants et des points de prélèvement figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Article 2 : Est également autorisée la mise en place, du 1^{er} juin au 30 septembre 2012, de 12 barrages temporaires sur les ruisseaux du Lascor et du Larthé . Leur localisation figure en annexe 2 du présent arrêté.

En dehors de cette période, seuls les barrages temporaires entraînant une différence de niveau inférieure à 20 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation sont acceptés.

Article 3: Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1, à compter du 1^{er} juin pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.

L'autorisation est accordée à chaque bénéficiaire à titre personnel, précaire, temporaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Un débit minimum égal au dixième du module du cours d'eau doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout point de prélèvement.

Les autorisations de prélèvement seront suspendues temporairement dès lors que le débit minimum de salubrité à la confluence avec l'Adour (1 m³/s) ne sera plus maintenu.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant change l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir une prorogation temporaire pour une durée maximale de 6 mois de la présente autorisation, M. le Président de l'Association des agriculteurs riverains de la vallée de l'Arros dépose une demande écrite au guichet unique de l'eau, **au plus tard le 1^{er} septembre 2012.**

La demande comporte les éléments suivants :

- relevés des index de compteur de fin de campagne d'irrigation de chaque irriguant,
- un historique des index permettant de retracer les volumes prélevés pour tout changement de compteur (index de début et de fin pour les anciens et nouveaux compteurs)
- dates de début et de fin de la période de réalimentation du cours d'eau
- justifications des besoins en eau individuels en dehors de la période de réalimentation ; il sera défini par irrigant un volume d'eau et l'usage correspondant (remplissage lac, cultures d'hiver, anti-gel, semis de printemps...)

Le défaut d'exécution de ces formalités entraîne l'exclusion du bénéficiaire de la procédure de reconduction de l'autorisation pour la période supplémentaire de six mois, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les bénéficiaires des autorisations de prélèvements sont tenus d'en respecter les dispositions.

Les points principaux de l'arrêté du 11 septembre 2003 sont annexés au présent arrêté (annexe 3).

Les installations de prélèvements sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permet un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Article 7 : Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes « Surface maximale irrigable » et « volume maximal prélevable » du tableau de l'annexe 1.

Les périodes de réalimentation sont fixées par le gestionnaire de la retenue, la C.A.C.G., en tenant compte des exigences du S.D.A.G.E. et du P.G.E.. Le mandataire informe les bénéficiaires des dates de début et fin de la période. Copie de cette information est transmise immédiatement au service départemental de police de l'eau.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié par les soins du mandataire, aux bénéficiaires figurant à l'annexe 1.

Article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département .

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans l'ensemble des mairies concernées, annexe 4 du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de la commune où est réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à

l'article 5 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui est doublée en cas de récidive.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Chaque bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, tout bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes figurant à l'annexe 4 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012187-0001

**signé par CORON Pierre
le 05 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Tour de France Cycliste-15ème
étape:Samatan- Pau. Arrêté autorisant le
survol à basse altitude du département du
Gers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

AUTORISATION de SURVOL du DEPARTEMENT du GERS pour le Tour de France 2012

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2012 portant autorisation du "99^{ème} Tour de France cycliste" du 30 juin au 22 juillet 2012 ;

Vu la demande du 30 mai 2012 par laquelle la Société "Hélicoptères de France" sise : Aérople – B.P. 1 à TALLARD (05130), sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département du Gers, pour effectuer des prises de vues aériennes à l'occasion de la course cycliste "Tour de France 2012", pour la journée du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 4 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 25 juin 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1 –

La Société "Hélicoptères de France" sise : Aérople – B.P. N° 1 à TALLARD (05130), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 30 mai 2012 à survoler les agglomérations du département du Gers durant la journée du 16 juillet 2012, dans le cadre des prises de vues aériennes, à l'occasion de la **15^{ème} étape -Samatan-Pau**, de la course cycliste "Tour de France 2012", à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

Article 2

L'exploitation de l'hélicoptère biturbine de type ECUREUIL AS355N pourra être entreprise en dérogation spécifique jusqu'à une hauteur minimale de **500ft (150m)** au dessus du sol et de tout obstacle ou rassemblement de personnes sous réserve de :

- respecter les dispositions de l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : "*Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public*" et de l'instruction ,du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,
- pouvoir, en cas de panne d'un moteur, poursuivre le vol en toute sécurité et selon une trajectoire normale de vol.

L'exploitation en travail aérien d'hélicoptère mono-turbine de type ECUREUIL AS350 pourra être entreprise en dérogation jusqu'à des hauteurs telles que définies dans l'instruction du 4 octobre 2006 dont notamment les dispositions précisées dans la fiche ci-jointe.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les pilotes devront respecter les conditions de pénétration des espaces aériens concernés.

Les documents de bord des hélicoptères, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Article 4

La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

En cas d'incident ou d'accident prévenir :

- la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées : Tél. 05.61.15.78.62**
Fax 05.61.71.64.76,
- **ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, la salle d'information et de commandement de la DDPAF : Tél. 05.61.71.08.70. - H 24 -**

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture du Gers, place du Préfet Erignac, B.P. 10322 – 32007 AUCH CEDEX, ou hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6

Monsieur le secrétaire général, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial Hautes-Pyrénées/Gers de la sécurité de l'aviation civile Sud-Bloc Technique – Aérodrome de Tarbes 65290 JUILLAN
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur de la Société "*Hélicoptères de France*"Aéropole B.P.1 – 05130 TALLARD.

Auch, le 5 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Mirande
Chargé de la suppléance
du secrétaire général absent,

SIGNÉ
Pierre Coron



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012188-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 06 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats, Coeur de Lomagne et Terride Arcadèche

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la
fusion des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats,
Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-III ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers prévoit la fusion des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 60-III de la loi RCT, le représentant de l'Etat dans le département propose, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des communes intéressées par la fusion des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche est fixée comme suit :

- Communauté de communes Bastides du Val d'Arrats : AVENSAC, BAJONNETTE, HOMPS, LABRIHE, MANSEMPUY, MARAVAT, MAUVEZIN, MONFORT, SAINT-ANTONIN, SAINT-BRES, SAINT-ORENS, SAINTE-GEMME, SARRANT, SEREMPUY et SOLOMIAC

.../...

- Communauté de communes Cœur de Lomagne : AVEZAN, BIVES, CASTERON, ESTRAMIAC, GAUDONVILLE, L'ISLE-BOUZON, MAGNAS, MAUROUX, PESSOULENS, SAINT-CLAR, SAINT-CREAC, SAINT-LEONARD et TOURNECOUPE
- Communauté de communes Terride-Arcadèche : ARDIZAS, CATONVIELLE, COLOGNE, ENCAUSSE, MONBRUN, ROQUELAURE-SAINT-AUBIN, SAINTE-ANNE, SAINT-CRICQ, SAINT-GEORGES, SAINT-GERMIER, SIRAC, THOUX et TOUGET

ARTICLE 2 :

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 3 :

La nouvelle communauté de communes sera assujettie au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, MM. les présidents des communautés de communes Bastides du Val d'Arrats, Cœur de Lomagne et Terride-Arcadèche et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 6 juillet 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012191-0001

**signé par CORON Pierre
le 09 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux de la nappe des calcaires blancs de l'Agenais et l'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des forages F1, F2 et F3, situés sur la commune de COURRENSAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché ; autorisant le prélèvement d'eau et autorisant la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

Agence Régionale de la
Santé

Délégation Territoriale du
Gers

Direction Départementale des
Territoires

Service Eau et Risques

Commune de COURRENSAN

ARRETE

- **Déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux de la nappe des calcaires blancs de l'Agenais et l'instauration des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée des forages F1, F2 et F3, situés sur la commune de COURRENSAN et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché -**
- **Autorisant le prélèvement d'eau**
- **Autorisant la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.**

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R.11-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1321-13 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

VU le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 4 juillet 2004 ;

VU la délibération de la commune du 8 septembre 2010 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 avril 2011 complété le 27 juillet 2011, présenté par la COMMUNE DE COURRENSAN représentée par Mme le Maire, enregistré sous le n° 32-2011-00190 et relatif à 3 forages et prélèvement destinés à la production d'eau potable ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 29 août 2011 ;

VU l'avis du Service Territoire et Patrimoine de la DDT en date du 21 septembre 2011 ;

VU l'avis du Service de l'Eau du Conseil Général du Gers en date du 26 septembre 2011 ;

VU l'avis de recevabilité du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-336-0005 du 02/12/2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la nappe des calcaires blancs de l'Agenais et l'instauration des périmètres de protection des forages F1, F2 et F3, exploités par la commune de Courrensan et déterminant les parcelles concernées par les servitudes – périmètre de protection rapproché –
- l'autorisation requise au titre du code de l'environnement, pour le prélèvement d'eau ;
- l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 27 février 2012 assorti d'une réserve et d'une recommandation :

- réserve : le débit autorisé demandé par le pétitionnaire qui s'élève à 250 m³/jour devrait être limité à 200 m³/jour valeur préconisée et motivée par l'étude scientifique de l'hydrogéologue. Il s'avère d'ailleurs à l'étude du dossier que dans les conditions actuelles ce débit de 200 m³/jour est largement suffisant pour faire face aux besoins ;

- recommandation : étant donné que la commune ne dispose pas de ressource de substitution permettant de gérer les situations de crises (problème technique par exemple), il est recommandé de concrétiser le projet de connexion du réseau de Courrensan à celui de Dému pour faire face à tout incident qui priverait la commune de toute ressource en eau potable ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom en date du 14 mars 2012 ;

VU le rapport commun rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'Agence Régionale de Santé – DT du Gers en date du 14 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 012 ;

CONSIDERANT d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité ;

CONSIDERANT les traitements de correction mis en place pour respecter les limites de qualité microbiologiques de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ces forages est compatible avec les dispositions et recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Adour Garonne »,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que par délibération du 2 avril 2012, le conseil municipal de la commune de Courrensan a levé la réserve et accepté la recommandation formulées par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'exploitant indique qu'il ne souhaite pas formuler d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 21 juin 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux de la nappe des calcaires blancs de l'Agenais et les travaux de prélèvement d'eau par les forages F1, F2 et F3, situés sur le territoire de la commune de COURRENSAN, aux fins d'alimentation en eau potable de cette commune, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces points d'eau. Les coordonnées Lambert II étendu et les codes B.S.S. (banque de données du sous-sol) de ces points d'eau sont les suivants :

Captages	Code B.S.S.	X	Y	Z
Forage F1	09533X0018	432131	1872369	117
Forage F2	09533X0030	431968	1872326	115
Forage F3	09533X0029	432127	1872406	117

DEBIT AUTORISE ET CONTROLE

Article 2 : Le pétitionnaire, la COMMUNE DE COURRENSAN représentée par Mme le Maire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : régularisation des 3 forages et prélèvement AEP pour une durée de 30 ans, sur la commune de COURRENSAN.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration

Les caractéristiques du projet sont détaillées ci-après :

Le prélèvement :

- débit horaire maximal : 16 m³/h
- volume maximal journalier : 200 m³/j

Le rejet :

Le pétitionnaire doit garantir le respect des objectifs de qualité des cours d'eau par une gestion adaptée des eaux rejetées dans le « petit lac » et dans la rivière Auzoue.

Le « grand lac » (1 bassin) :

- réalisation : déblai-remblai
- surface : 1 550 m²
- hauteur maximale (par rapport au TN) : 3 m

Article 3 : L'art. L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Le rendement du réseau AEP géré par la commune est estimé à 90 %, à la date de signature du présent arrêté. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration.

Un récapitulatif de l'année et un calendrier prévisionnel, des travaux sont adressés en fin d'année calendaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 4 : Au titre du suivi des rejets dans le milieu naturel, la commune réalise, pendant la durée de validité du prélèvement, en août et janvier des analyses physico-chimiques aux points de rejet dans le « petit lac » ainsi que dans la rivière Auzoue.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES

- DBO5
- DCO
- Azote total
- Phosphore total

Le bilan de l'ensemble de ces mesures est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires en fin d'année calendaire.

Article 5 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 6 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement

ACCES AUX INSTALLATIONS

Article 7 : Les agents chargés de la police de l'eau (DDT) et du contrôle sanitaire (ARS DT du GERS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent document, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Article 10 : Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dans le mois suivant la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Article 11 : Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARRET D'EXPLOITATION – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 12 : Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau, dans le mois qui suit la cessation définitive.

Par ailleurs, si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

Article 13 : La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 14 : Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des points d'eau. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire (Cf. annexe 4) annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

Périmètres de protection immédiate :

Plan au 1/2.500^{ème} (Cf. annexe 1) : commune de Courrensan - Section B - Feuilles 2 et 6 :

- Forages 1 et 3 : parcelles n^{os} 1678 en partie et 1679a ;
- Forage 2 : parcelles n^{os} 360b en partie et 1470 en partie.

Périmètre de protection rapprochée :

Plan au 1/2.500^{ème} (Cf. annexe 2) : commune de Courrensan – Section B - Feuilles 2 et 6 :

parcelles n° 351, 353 à 356, 359, 360a, 360b, 361a, 361b, 362 à 366, 368 à 380, 383, 1460 à 1473, 1502 et 1675 à 1680 en totalité.

Périmètre de protection éloignée :

Il s'étend sur une partie des communes de Courrensan, Lannepax et Roques, conformément aux indications du plan topographique au 1/25.000^{ème} (Cf. annexe 3).

PRESCRIPTIONS

Article 15 :

15.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, propriété de la commune, devront être solidement clôturés et munis d'un portail fermé à clé en permanence, ainsi que ceux supportant la station de traitement. Les chambres d'accès aux forages et la station de traitement seront également fermées à clé en permanence.

Toutes activités, autres que celles liées à l'exploitation, au traitement et au contrôle des eaux, y sont strictement interdites. Aucun dépôt de matériel ou de produit chimique n'y est autorisé, en dehors de ceux nécessaires au fonctionnement de la station. L'entretien se fera exclusivement par fauchage régulier avec des engins mécaniques n'entraînant pas de danger pour la nappe, en excluant l'emploi d'engrais et de pesticides.

A l'intérieur de ce périmètre, les travaux suivants devront être réalisés :

- La pompe du forage 3 sera descendue en dessous de 23 mètres et les sondes de niveau des 3 forages remontées quelques mètres sous le toit de la nappe exploitée,
- La tête de chaque forage sera aménagée ainsi : abaissement à 0,50 m au dessus du niveau du sol, étanchéification de la base du regard et dispositif d'évacuation des eaux, pose d'un capot étanche, d'une aération munie de grillages interdisant l'entrée des animaux et des insectes et d'un robinet de prélèvement,
- dalle périphérique avec pente vers l'extérieur (emprise : 0,5 m autour de la margelle)

15.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **sont interdits :**

- les nouvelles canalisations d'eaux usées de toute nature et de tout produit de nature polluante, à l'exception de celles permettant de supprimer ou réduire des pollutions existantes, après accord de l'ARS DT du GERS,
- le rejet et l'épandage de lisiers, fumiers liquides, boues de stations d'épuration et d'eaux usées,
- le dépôt de pesticides, engrais, ensilage, hydrocarbures et de tous produits chimiques polluants ou radioactifs,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets inertes et industriels, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- toute nouvelle construction agricole, artisanale, industrielle, commerciale et à usage d'habitation, à l'exception : des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable, de l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation existants et de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- la création de voirie, parking, dépôt de véhicules, compétition d'engins à moteur, stationnement de caravane et camping-car et le camping,

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation des travaux qui restent autorisés dans le PPR. A cette fin, seront tolérées les fouilles rapidement comblées, de superficie réduite, d'une profondeur inférieure à 2 m et au minimum à 5 m au-dessus de la nappe phréatique,
- les nouveaux puits et forages, sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités publiques ou à la connaissance de la nappe, sous réserve d'une étude technique et de l'avis des services compétents,
- la création de mare, étang, plan d'eau, nouveau réseau d'écoulements superficiels (fossé, drain...),
- la vidange totale des plans d'eau existants, leur utilisation pour l'irrigation, la navigation à moteur thermique et le stationnement des véhicules à moteur à moins de 100 m des rives,
- le traitement antiparasitaire des animaux par balnéation,
- les épandages de produits phytosanitaires susceptibles d'entraîner une altération de la qualité des eaux prélevées par ces points d'eau, mise en évidence par des résultats d'analyses. L'utilisation de nouvelles molécules de produits phytosanitaires devra être portée à la connaissance de la commune et de la MISE (DDT et ARS DT du GERS),
- les préparations, rinçages, vidanges, abandon d'emballages de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ;
- le retournement des prairies naturelles,
- le changement de destination des bois, zones naturelles et la création de chemin d'exploitation forestière,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre (PPR) **sont réglementées les activités existantes :**

- les dossiers de demande d'autorisation administrative concernant les activités restant autorisées dans le PPR, devront préciser les risques de pollution des eaux et du milieu résultant du projet et les mesures de protection prévues. Seront notamment détaillés : la nature du projet et des travaux, les produits stockés, les modalités de traitement et d'évacuation des effluents et des déchets,
- le pâturage sera autorisé, sous réserve du maintien d'une couverture herbeuse permanente. Toutes mesures seront prises pour éviter le piétinement excessif des animaux mettant le sol à nu. Les éventuels abreuvoirs et affourages seront mobiles, aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections (systèmes automatiques d'arrêt, suppression des trop-pleins...) et éloignés des captages d'eau. Les parcs destinés au soin et à la tonte des animaux ne sont pas autorisés dans ce périmètre,
- l'épandage de fumier pailleux sera autorisé à plus de 35 m des berges des plans d'eau et des fossés affluents,
- le creusement de fossés et rigoles existantes est soumis à l'avis de la MISE,
- l'augmentation du rapport : terrains non cultivés / parcelles en culture sera encouragée à l'aide d'une convention entre la collectivité et les exploitants concernés,
- pour les parcelles cultivées, le maintien d'une couverture végétale sera encouragé afin d'éviter les sols nus (cultures dérobées, engrais verts, CIPAN...),
- l'exploitation des bois-taillis par coupe rase (coupe à blanc-étoc) sera échelonnée, afin de ne pas conduire à une mise à blanc simultanée d'un nombre important de parcelles dans ce périmètre,
- les puits existants seront mis aux normes (déclaration, étanchéité, hauteur...). Ils ne pourront être transformés en ouvrage d'irrigation, compte tenu des problèmes quantitatifs périodiquement constatés sur la ressource objet du présent arrêté.

15.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales, les activités suivantes **sont ainsi réglementées :**

- les nouvelles constructions ne seront autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou par un assainissement individuel conforme à la réglementation. Un contrôle des travaux avant recouvrement sera assuré par la collectivité compétente,
- la création de stockages de tout produit polluant ou toxique fera l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS DT du GERS, y compris les cuves à fioul à usage familial. Les stockages seront limités aux quantités minimales nécessaires à l'activité, réalisés sur aire étanche avec cuvette de rétention ou dispositif équivalent et non enfouis,
- les dépôts de déchets de tous types ne pourront être autorisés que s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées, après étude de l'impact sur le point d'eau et avis des services compétents,

- la création de carrière pourra être autorisée sous réserve :
 - . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - . d'une extraction sans rabattement de nappe. Les contrôles s'effectueront sur au moins 2 piézomètres,
 - . de limiter les stockages d'hydrocarbures aux quantités minimales nécessaires, sur aire étanche,
 - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation et d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, feront l'objet d'un examen particulier vis-à-vis de la ressource, pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels. Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais,
- les nouveaux prélèvements d'eau par pompage seront déclarés à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) et les prélèvements existants mis en conformité,
- la création de bâtiments liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,
- l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare. Les agriculteurs tiendront à jour des registres parcellaires à disposition de l'administration,
- l'épandage de fertilisants et produits phytosanitaires sera pratiqué de manière à éviter tout risque d'entraînement dans les eaux superficielles et souterraines ; les préparations et rinçages des produits phytosanitaires seront réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés,
- les zones de concentration du bétail seront aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections,
- les "Espaces Boisés Classés" seront maintenus dans les documents d'urbanisme.

ACQUISITIONS

Article 16 : La commune de Courrensan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

DELAIS ET ACCES

Article 17 : Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 4 dans un délai maximal de 2 ans. Au terme de ce délai, le maire organisera une réception des travaux, dont le procès-verbal sera adressé à la MISE. Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

Article 18 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

Article 19 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 8 septembre 2010, la commune de Courrensan devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

Article 20 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur. Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre. Le représentant légal de la collectivité est chargé d'effectuer les formalités.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 21 : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au sixième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées à la carte communale.

QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

Article 22 : La commune de Courrensan est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.1321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique et à l'annexe 13-3, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires,
- La filière actuelle comprend une désinfection à l'aide de produits chlorés. Tout projet de modification notable de cette filière ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du Gers.

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 23 :

- La qualité des **eaux distribuées** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique et l'annexe 13-1 fixant les limites et les références de qualité,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau distribuée**. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du GERS. La vérification de la qualité des eaux est notamment assurée conformément au programme d'analyses défini par l'ARS DT du GERS.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 24 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1^{er} à 5, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

SANCTIONS

Article 25 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de Code de l'Environnement et aux articles L.1324-3 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du Code de la Santé Publique.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

PUBLICITE

Article 28 : Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, à la mairie de COURRENSAN, par les soins du Maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairie de COURRENSAN
- d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du GERS.
- d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de COURRENSAN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de COURRENSAN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de COURRENSAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an.

MESURES EXECUTOIRES

Article 29 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Condom, Mme le Maire de Courrensan, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, M. le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012191-0002

**signé par CORON Pierre
le 09 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à déclaration accordée par récépissé en date du 23 avril 2008 au titre des articles L.214-3 et R.214-17 du code de l'environnement concernant le Barrage de Caponel, sur la commune de FLAMARENS

PREFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION ACCORDEE
PAR RECEPISSE EN DATE DU 23 avril 2008
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE CAPONEL
COMMUNE(S) DE FLAMARENS

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration du 23 avril 2008 régularisant la construction et l'exploitation du plan d'eau de l'Earl de Caponel situé sur la commune de Flamarens ;

VU le courrier en date du 13 juin 2012 adressé au pétitionnaire en recommandé avec accusé de réception, lui soumettant le projet d'arrêté préfectoral pour avis et observations éventuelles ;

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires autorisant l'ouvrage nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 5 mètres pour un volume de 0,045 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit du Caponel appartenant à l'EARL de Capounel représenté par son gérant.

Il est référencé sous le n° L-32-131-002 et implanté à l'adresse suivante : Caponel 32340 Flamarens.

L'exploitant de cet ouvrage est l'EARL de Capounel représenté par Monsieur le Gérant sis au village 32340 FLAMARENS, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : MANDAT

L'exploitant peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Dans ce cadre là, une convention précise les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention est transmise au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées). L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

Données générales	
Cours d'eau intercepté :	Pitoulens
Masse d'eau concernée (DCE) :	FRFR213_A
Superficie du bassin versant amont :	3,7 km ²
Commune de situation :	FLAMARENS
Usage :	Irrigation
Caractéristiques du plan d'eau	
Surface au PEN :	1,53 ha
Volume total :	45 000 m ³
Type de barrage :	Terre homogène
Hauteur maximale au dessus du TN :	5 m
Longueur du barrage en crête :	90,00 m
Largeur du barrage en crête :	4,00 m
Fruit parement aval :	2,5/1
Fruit parement amont :	3/1
Dispositif filtrant du barrage :	inconnu
Évacuateur de crue (largeur) :	3 m
Hauteur évacuateur de crue :	0,7 m
Type évacuateur :	Rive droite du barrage, bétonné
Conduite de vidange :	DN 125 mm, PVC

ARTICLE 4 – DEBIT RESERVE

En tout temps, le permissionnaire laisse s'écouler dans le ruisseau de Pitoulens à l'aval immédiat du barrage un débit minimum de **1 litre / seconde**, sauf lorsque les débits entrant dans le plan d'eau sont inférieurs à ce débit. Dans ce cas les débits entrant sont restitués à l'aval dans leur totalité.

- La mesure de débit entrant dans le plan d'eau est mesurée 135 mètres en amont dudit plan d'eau, à l'aide d'un seuil en V d'angle de 90°
- La mesure de débit réservé est mesurée 15 mètres en aval dudit plan d'eau, à l'aide d'un seuil en V d'angle de 90°.

Le permissionnaire (ou tout ayant-droit) est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

La qualité des eaux restituées doit être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Directive 2000-60 CE) ou tout autre règlement à venir.

ARTICLE 5 – CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 5 mètres
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 5,3$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (5 m) ;

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,045 Mm3).

font que le barrage de Caponel situé sur la commune de Flamarens nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la **classe D**.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Caponel est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

ARTICLE 7 – SUIVI DOCUMENTAIRE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 7.1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-I du Code de l'Environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, un dossier de l'ouvrage est constitué avant le **31/12/2012**. Il contient également la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 1 du présent arrêté;

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau du Gers (DDT 32) et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL).

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. L'exploitant tient à jour ce dossier.

Si l'exploitant de l'ouvrage ne retrouve pas les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalise un profil en long et en travers, par tronçon homogène ainsi qu'un plan côté des ouvrages.

ARTICLE 7.2 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-II du Code de l'Environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant constitue et tient à jour dès notification du présent arrêté, un "REGISTRE DU BARRAGE".

Le contenu de ce document est rappelé en annexe 2 du présent arrêté;

Dans ce registre, l'exploitant inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 2 au présent arrêté.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau du Gers et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 7.3 – CONSIGNES ECRITES

L'exploitant établit avant le **31/12/2012** les consignes écrites, conformément à l'article R.214-122-I du Code de l'Environnement. Le contenu de ce document est rappelé en annexe 3 du présent arrêté;

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

L'exploitant de l'ouvrage est tenu de surveiller et d'entretenir l'ouvrage. A ce titre, l'exploitant organise des visites régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;

ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

L'exploitant de l'ouvrage déclare au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 10 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

En application des articles R 214-123 et R 214-134 du Code de l'Environnement et de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 sus-visé, l'exploitant organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le **31/12/2012, puis tous les dix ans.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

L'exploitant informe le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

L'exploitant établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant transmet le compte-rendu de visite au Préfet (DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 11 – DISPOSITIF DE VIDANGE

L'exploitant interdit à toute personne non dûment autorisée, par tout moyen approprié, la manœuvre du dispositif de vidange de la retenue.

Les moyens mis en œuvre doivent être compatibles avec les modalités de gestion des événements particuliers (crues, ...) définies dans les consignes de l'ouvrage.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

En application de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

En application de l'article R 214-119 du code de l'environnement, tout projet de réalisation ou de modification substantielle du barrage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Le projet de l'ouvrage peut être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques par décision du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 – CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les dispositions de l'article R 214-45 sont applicables comme suit.

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 14 – AUTRES LEGISLATIONS & RÈGLEMENTS

Le présent arrêté fixe les dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

ARTICLE 15 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, notamment) peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 – INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 17 - FRAIS

L'exploitant de l'ouvrage supporte tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 18 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 19 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Flamarens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie de Flamarens.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 20 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 21 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Flamarens,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de la Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 09 juillet 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012195-0002

**signé par CORON Pierre
le 13 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre dans la zone de protection du captage d'eau potable "Fontaine Sainte" du SIAEP de la région d'Estang - commune d'Estang -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n°

fixant le programme d'actions à mettre en oeuvre dans la zone de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang commune d'Estang

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ces articles 6 et 7,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L111-1, L111-2 en particulier ses alinéas 1, 3, 8 et 9 ainsi que les articles R114-1 à R114-1,

VU le code de l'environnement en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7,

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 et R. 1321-42,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle I et II,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-295-7 du 31 octobre 2008 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune d'Estang,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-213-0003 du 1^{er} août 2011 portant délimitation de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales de l'aire d'alimentation de captage « Fontaine Sainte » du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Estang,

VU la décision favorable de financement de la commission des interventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 24 novembre 2011,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Gers en date du 12 avril 2012,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage Midouze,

VU le rapport du service en charge de la Police de l'Eau de la direction départementale des territoires en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 mai 2012 ;

CONSIDERANT l'abandon envisagé de certains captages et la nécessité de dilution pour fournir de l'eau potable dans la zone,

CONSIDERANT l'évolution à la hausse de la teneur en nitrates et la présence d'éléments de dégradation de produits phytosanitaires dans l'eau du captage de la commune d'Estang,

CONSIDERANT que le captage de la commune d'Estang dessert plus de 5000 habitants sur 14 communes,

CONSIDERANT que le captage sur la commune d'Estang figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages prioritaires,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure prévue par le décret relatif aux zones soumises à contraintes environnementales dites ZSCE du 14 mai 2007,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente le captage situé au lieu-dit « Fontaine sainte » pour l'alimentation en eau potable de ce secteur du département,

CONSIDERANT que l'activité humaine sise au droit de l'aquifère peut altérer la qualité physico-chimique de l'eau,

CONSIDERANT que ces altérations sont préjudiciables à la production d'une eau potable dans des conditions techniques et économiques acceptables,

CONSIDERANT que ces altérations peuvent être préjudiciables à la santé ,

CONSIDERANT que les programmes d'actions visant à assurer la protection durable de la nappe doivent s'inscrire dans un périmètre préalablement défini,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude réalisée en 2009 par le bureau d'études ANTEA relative à la délimitation de l'aire de captage situé sur la commune d'Estang, ainsi qu'à sa vulnérabilité intrinsèque.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 18 juin 2012.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Titre I – Portée du programme d'actions agricoles

Article 1^{er} : Aire d'application du programme d'actions agricoles

Le présent arrêté définit un programme d'actions agricoles constitué de mesures à mettre en œuvre par les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles et forestiers sur les terres situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, dite zone soumise à contraintes environnementales, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2011-113-0003 du 1^{er} août 2011, situé sur la commune d'ESTANG au lieu-dit « Fontaine sainte ».

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudices des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment attachées à la déclaration d'utilité publique du captage, le programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable, le règlement sanitaire départemental (RSD), la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les règles de bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 3 : Etat initial de la zone de protection du captage

La ressource d'Estang est stratégique au niveau local pour le département du Gers. La qualité de l'eau brute est toutefois bonne (sa potabilisation nécessite seulement une désinfection). L'objectif énoncé à l'article 5 est donc primordial et l'ensemble des acteurs de la zone devront s'efforcer de l'atteindre.

La zone de protection a une superficie de 438,7 hectares dont 288,3 hectares de surface agricole utile (SAU déclarée en 2009). La carte figurant en **annexe 1** détaille la répartition du territoire.

La référence de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) du territoire est de :

- 1,46 pour les herbicides vignes
- 1,66 pour les herbicides grandes cultures

Article 4 :

Ce programme d'action agricoles s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action Territorial (PAT) porté par le SIAEP d'Estang, maître d'ouvrage du captage.

Titre II – Effets escomptés sur l'eau

Article 5 : Objectif environnemental du programme d'action

Le programme d'action vise à maintenir, voire améliorer la qualité de l'eau du captage vis à vis des nitrates et de réduire le risque de dégradation de la qualité de l'eau par la présence de molécules herbicides dans l'eau brute pour 2015.

Le programme d'action doit permettre de respecter les limites réglementaires de concentration en produits phytosanitaires de 0,1 µg/l par molécule et de 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules ainsi que la norme de 50 mg/l en nitrates pour l'eau brute.

En l'absence de traitement, la qualité de l'eau sera mesurée sur l'eau brute du puits du captage. Les mesures seront effectuées a minima quatre fois par an par la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et/ou le Conseil Général du Gers.

Le maître d'ouvrage du captage sera chargé de calculer au moins 1 fois par an les indicateurs de la qualité de l'eau présentés ci-dessous et détaillés en **annexe 2** du présent arrêté.

Ces indicateurs permettront de suivre l'évolution de la qualité de l'eau et les objectifs du programme d'action. Eu égard au temps de transfert de l'eau dans l'aquifère souterrain, l'évaluation du programme d'action au bout de la troisième année, ne se fera pas sur ces indicateurs mais sur ceux détaillés en annexe 6.

Les indicateurs de suivi de la qualité de l'eau qui devront être calculés sont les suivants :

- concentration moyenne des eaux brutes en nitrates sur le captage (en mg/l)
- concentration totale des molécules phytosanitaires (µg/l)
- taux de dépassement des 50 mg/l en nitrates (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %)
- taux de dépassement de la norme de 0,1µg/l pour les molécules phytosanitaires individuellement (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %)
- taux de dépassement de la norme de 0,5µg/l pour la somme des molécules phytosanitaires (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %).

Les résultats escomptés à travers la mise en œuvre du programme d'action et de la protection du captage sont les suivants :

Indicateurs de la qualité	Objectifs
• taux de dépassement des 50 mg/l en nitrates (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %)	0
• taux de dépassement de la norme de 0,1 µg/l pour les molécules phytosanitaires individuellement (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %)	0
• taux de dépassement de la norme de 0,5 µg/l pour la somme des molécules phytosanitaires (nombre de prélèvements non conformes / nombre de prélèvements total en %).	0

Les indicateurs seront calculés à partir des données fournies par la délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et/ou le Conseil Général du Gers.

Titre III – Mesures non agricoles complémentaires

Le titre III du présent arrêté regroupe les actions non agricoles à promouvoir volontairement par les propriétaires et les collectivités.

Article 6 : Mesures non agricoles

Afin d'améliorer la qualité de l'eau, le plan d'action territorial (PAT) prendra en compte les enjeux en zone non agricole, grâce notamment à :

- une sensibilisation des particuliers et des élus de la commune d'Estang, de la communauté de communes du Grand Armagnac et des communes adhérentes du SIAEP,

- une amélioration des pratiques phytosanitaires de la commune d'Estang,
- une gestion de l'assainissement collectif et individuel,
- une amélioration de l'entretien des voiries,
- la valorisation du ruisseau de l'Arbout,
- un lien entre les professionnels et les particuliers.

Titre IV – Mesures agricoles et forestières

Le titre IV du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires, et les exploitants agricoles et forestiers en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime sur les terres situées dans la zone de protection du captage. Chacune de ces mesures est volontaires mais pourra devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 7 : Gestion des intrants

7.1° Réduction de la fertilisation azotée sur les grandes cultures

Les apports de fertilisants devront être réduits sur les parcelles en grandes cultures situées dans la zone de protection.

La fertilisation azotée devra être limitée à une quantité moyenne de 100 kilogrammes d'azote total épandu par hectare, par an et par exploitation sur 100 % des surfaces en grandes cultures situées sur la zone de protection.

7.2° Réduction des herbicides sur grandes cultures

Les traitements herbicides devront être réduits sur les parcelles en grandes cultures situées dans la zone de protection.

L'indicateur de fréquence de traitements (IFT) herbicide calculé par exploitation agricole, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures sur la zone de protection, devra être réduit d'au moins 20 %. Cette réduction est évaluée à partir de l'IFT herbicide grandes cultures de référence du territoire (Cf. article 3).

7.3° Réduction de la fertilisation azotée sur prairies temporaires et permanentes

Les apports de fertilisants devront être réduits sur les parcelles en prairies situées dans la zone de protection.

La fertilisation azotée sera limitée à une quantité moyenne de 60 kilogrammes d'azote total épandu par hectare, par an et par exploitation sur 100 % des parcelles de prairies situées dans la zone de protection. Cette mesure concerne les prairies temporaires et permanentes.

7.4° Réduction des herbicides sur vignes

Les traitements herbicides devront être réduits sur les parcelles en vignes situées dans la zone de protection.

L'IFT herbicide, calculé par exploitation agricole sur l'ensemble des parcelles de vigne sur la zone de protection, devra être réduit d'au moins 20 %. Cette réduction est évaluée à partir de l'IFT herbicide vigne de référence du territoire (Cf. article 3).

7.5° Conversion ou maintien en agriculture biologique (CAB)

La conversion et le maintien de l'agriculture biologique, avec une gestion à l'équilibre de la balance azotée, sera mis en avant comme étant l'un des moyens, techniquement maîtrisé, permettant de répondre à l'objectif environnemental du programme d'action.

Article 8 : Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire

Les parcelles en grandes cultures et en prairies temporaires doivent, dans la mesure du possible, être converties en prairies permanentes afin de réduire la pression en fertilisants et en produits phytosanitaires.

Au terme du programme d'action, les surfaces en prairies permanentes ou temporaires doivent représenter au moins la surface prévue, soit 42 ha.

Article 9 : Maintien ou création de haies, talus, fossés

Les haies, fossés et talus doivent être entretenus de manière mécanique.

Le linéaire des haies devra être maintenu.

Une étude paysagère prévue dans le cadre du plan d'action territorial précisera ce linéaire ainsi que les autres éléments topographiques non répertoriés à ce stade du programme d'action. Le résultat de cette étude sera transmis à la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 3 ans. L'**annexe 3** présente la connaissance actuelle du territoire.

Article 10 : Gestion des surfaces boisées

10.1° Augmentation et entretien des surfaces boisées

10.1.1° - Les surfaces boisées doivent être maintenues dans les zones de vulnérabilité très élevée ainsi que dans le périmètre de protection rapproché (voir carte de l'**annexe 3**).

10.1.2° - Tout défrichement dans la zone de protection, en dehors des zones mentionnées au 10.1.1° devra être compensé, au moins à l'égal, à l'intérieur de la zone de protection, et prioritairement dans les zones définies au 10.1.1°.

10.2° Autres actions sur les surfaces boisées

L'entretien des boisements exploités devra se faire de manière mécanique ou par toute autre technique n'utilisant pas de produits phytosanitaires.

Article 11 : Formation

Les exploitants agricoles devront suivre au moins une journée d'information sur le programme d'action au titre de la directive nitrates durant la durée du programme d'action nitrates en cours.

Les exploitants agricoles sont incités à suivre des journées de sensibilisation et des journées de formation sur la « protection intégrée des cultures » et la maîtrise des techniques de l'agriculture biologique.

Les attestations de formation doivent être adressées au maître d'ouvrage qui les transmettra à la DDT, au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage du captage devra informer régulièrement les professionnels agricoles et les acteurs du territoire de l'avancement de la mise en œuvre du programme d'expérimentation, exploiter et diffuser les résultats obtenus lors des comités de pilotage.

Titre VI – Maîtrise d'ouvrage

Article 12 : Maîtrise d'ouvrage

Le SIAEP d'Estang est chargé de la mise en œuvre et du suivi du plan d'action territorial et du programme d'action définis au titre du III et IV du présent arrêté. Il a la responsabilité de fournir à l'ensemble des exploitants agricoles, particuliers et collectivités les informations nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Titre VII– Outils financiers mobilisables

Les exploitants agricoles et les propriétaires forestiers peuvent souscrire volontairement aux actions définies au titre IV du présent arrêté. Tous les exploitants agricoles peuvent en respectant les conditions d'éligibilité faire appel aux moyens de financements décrits ci-dessous dans le cadre de contrats pluriannuels.

Article 13 :

Les exploitants agricoles ayant des terres localisées sur la zone de protection peuvent souscrire, conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements du Document Régional de Développement Rural (DRDR), les Mesures Agro-Environnementales suivantes :

Numéro de la mesure	Code de la mesure dans le programme d'action	Définition courte de la mesure
ZA - 1	MP_ES01_GC2	Réduction de l'azote et des phytosanitaires (30%) sur les Grandes Cultures
ZA - 2	MP_ES01_GC1	Réduction de l'azote et des phytosanitaires (40%) sur les Grandes Cultures
ZA - 3	MP_ES01_HE1	Réduction de l'azote sur les prairies
ZA - 4	MP_ES01_HE2	Absence totale d'azote sur prairies
ZA - 6	MP_ES01_GC3	Maintien de l'agriculture biologique (pour les Grandes Cultures)
ZA - 5	MP_ES01_HE3	Création de prairies
ZA - 7	MP_ES01_VI2	Réduction de l'IFT « herbicide » de 30 % sur la vigne
ZA - 8	MP_ES01_VI1	Réduction de l'IFT « herbicide » de 60 % sur la vigne
ZA - 9	MP_ES01_HA1	Entretien des haies
ZA - 10	MP_ES01_FO1	Entretien des fossés
ZA - 11	MP_ES01_TA1	Entretien des talus enherbés
ZA - 20	MP_ES01_CG4	Conversion à l'agriculture biologique sur grandes cultures
ZA - 21	MP_ES01_VI3	Conversion à l'agriculture biologique sur vignes

Les exploitants agricoles continueront d'être prioritaires sur les dispositifs prenant la suite des MAE.

Les exploitants agricoles devront engager en priorité les mesures GC (grandes cultures) et VI (vigne).

Article 14 :

Les exploitants agricoles ayant des terres localisées sur la zone de protection sont prioritaires pour bénéficier du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE). Les exploitants agricoles continueront d'être prioritaires sur les dispositifs prenant la suite du PVE.

Article 15 : Financements des actions

Les aides versées au titre des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) et le PVE seront financés par l'agence de l'eau avec une contrepartie de crédits européens (FEADER). Les autres actions feront l'objet de financements par l'agence de l'eau dans le cadre du plan d'action territorial.

Titre VIII– Suivi et évaluation

Article 16 : Suivi et évaluation

Comité de pilotage

Le maître d'ouvrage préside ce comité.

Le comité de pilotage est chargé de la mise en oeuvre et du suivi du programme d'action. Sa composition est précisée en **annexe 4** du présent arrêté. Il est réuni, sur décision du maître d'ouvrage, au moins une fois par an dans le but de faire un point sur l'année écoulée (avancement du PAT), calculer et valider les indicateurs annuels et prévoir les actions pour l'année à venir.

Indicateurs de suivi du programme d'action agricole

Compte tenu du faible échantillon d'exploitants agricoles, le suivi sera réalisé chez tous les agriculteurs concernés par au moins une MAET. En conséquence, chaque exploitant de la zone devra tenir à disposition

du maître d'ouvrage du captage et de l'animateur agricole, les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme d'action.

Ainsi, le maître d'ouvrage, via l'animateur agricole, devra recueillir chaque année les informations pour compléter les indicateurs régionaux ainsi que les indicateurs supplémentaires de suivi et de résultat proposés aux **annexes 5 et 6** du présent arrêté.

Evaluation annuelle

Le maître d'ouvrage, suite au retour de l'animateur agricole, sera chargé de remettre annuellement à la DDT et à la DREAL, un bilan du plan d'action territorial (intégrant les volets agricole et non agricole) décrivant clairement la progression des objectifs et l'évolution des pratiques. Pour la partie agricole, le bilan sera détaillé par exploitation. Ce bilan, validé annuellement en comité de pilotage, devra permettre de répondre à l'atteinte des objectifs décrits aux **annexes 2, 5 et 6**.

Evaluation au bout des trois ans

Le maître d'ouvrage fournira au bout des trois ans, à la DDT et à la DREAL, un bilan complet validé par le comité de pilotage afin d'évaluer les résultats du programme d'action.

Evaluation régionale :

Chaque évaluation annuelle, ainsi que le bilan complet seront expertisés au niveau régional.

Titre IX– Renforcement du programme d'action

Articles 17 : Compléments aux actions définies au titre IV

Des mesures complémentaires pourront être appliquées afin de renforcer l'efficacité du programme d'action fixé par le présent arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre l'objectif fixé au titre II.

Article 18 : Objectifs de réalisation et de contractualisation

L'efficacité du programme d'action est analysée, trois ans après la signature du présent arrêté, au regard de l'atteinte des objectifs de réalisation, définis ci-dessous, et **détaillés en annexe 6**.

OBJECTIFS PRINCIPAUX DE REALISATION	
Objectif global sur la zone de protection	Objectif de réalisation pour l'évaluation au terme de la 3^{ème} année de mise en oeuvre du PAT
Réduction de l'IFT herbicide global de territoire	Réduction globale d'au moins 20% par rapport à l'IFT de territoire de référence du territoire sur les vignes ainsi que sur les grandes cultures (pour les surfaces éligibles)
Réduire l'apport global d'azote sur grandes cultures	Obtenir un bilan global azoté sur grandes cultures à l'équilibre sur les exploitations. Obtenir un apport moyen maximum de 100 kgN/ha/an en grandes cultures
Réduire l'apport global d'azote sur les prairies	Obtenir un apport moyen maximum de 60 kgN/ha/an sur les prairies

INDICATEURS DE SUIVI DES CONTRACTUALISATIONS		
Mesures concernées	Objectifs	Objectifs de réalisation en hectares contractualisés au terme de la 3ème année de mise en œuvre du PAT
ZA -1 / ZA - 2 / ZA - 20	Contractualiser 100% des grandes cultures éligibles	32 ha
ZA - 3 / ZA - 4	Contractualiser 100% des prairies	21 ha
ZA - 5	Créer de nouvelles prairies et maintenir les prairies existantes	42 ha
ZA - 6	Maintenir l'agriculture biologique (pour les grandes cultures)	25 ha
ZA - 7 / ZA - 8 / ZA - 21	Contractualiser 100% des vignes	98 ha
ZA - 9 / ZA - 10 / ZA - 11	Contractualiser 100% du linéaire des éléments topographiques	27 162 ml

Article 19 : Renforcement des actions définies au titre IV

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet peut à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en oeuvre du programme en regard des objectifs de réalisation définis ci-dessus et détaillés en **annexe 6**, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures définies à l'article 7.

Les actions à rendre obligatoire seront définies au regard de l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 18, et des indicateurs de l'**annexe 6**.

Titre X– Sanctions et exécution

Article 20 : Date de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21 : Contrôle

Les contrôles sur le respect de l'application du présent arrêté et des différentes réglementations sont effectués par les différents services compétents.

Article 22 : Informations des tiers

En vue de l'information du public le présent arrêté sera soumis à un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers et disponible sur le site Internet de la DDT du Gers, pour une durée d'au moins six mois.

Article 22 : notification

Le SIAEP d'Estang est chargé de notifier le présent arrêté à l'ensemble des exploitants agricoles de la zone. Le SIAEP d'Estang est également chargé d'informer les propriétaires forestiers de l'existence du présent arrêté.

Article 23 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de

deux mois à compter de la notification, d'un an pour les tiers, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 24 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Monsieur le Maire d'Estang, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, M. le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 13 juillet 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
fixant le programme d'action à mettre en oeuvre
dans la zone de protection du captage d'eau
potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang
commune d'Estang

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON

Annexe 1 : Occupation du sol sur la Zone de Protection (2009)

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone
de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP
de la région d'Estang - commune d'Estang

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON

Annexe 2 : Tableau des indicateurs qualitatifs (suivi indicatif)

Les éléments suivants serviront pour le suivi qualitatif de la qualité de l'eau brute.

Indicateurs	Valeur pour l'année 2012	Valeur pour l'année 2013	Valeur pour l'année 2014	Valeur pour l'année 2015	Valeur pour l'année 2016	Valeur objectif
Nombre de prélèvements						-
Nombre de molécules phyto analysées						-
Concentration moyenne en nitrate (mg/l)						Inférieur à 50mg/l
Concentration total pour les produits phytosanitaires (ug/l)						Inférieur à 0.5ug/l
Concentration pour la molécule X *						Inférieur à 0.1g/l
Taux de dépassement en nitrate**						0%
Taux de dépassement en phytosanitaire pour une molécule**						0%
Taux de dépassement en phytosanitaire pour l'ensemble des molécules**						0%

* Seules les molécules les plus présentes seront reprises dans le tableau (à minima : Atrazine, simazine, métolachlore, glyphosate, AMPA). Il sera mentionné une ligne par molécule

** calcul : nombre de prélèvement non conforme/nombre de prélèvements total *100

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
fixant le programme d'action à mettre en oeuvre
dans la zone de protection du captage d'eau
potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang
commune d'Estang

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON

Annexe 3 : Zones de vulnérabilité et forêts à préserver

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
fixant le programme d'action à mettre en oeuvre
dans la zone de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP de la région d'Estang
commune d'Estang

Annexe 4 : Composition du comité de pilotage du PAT

Les membres du comité de pilotage (Copil) seront :

le SIAEP d'Estang
le Conseil Général du Gers
l'Agence de l'Eau Adour Garonne
le représentant du SAGE Midouze
les représentants des agriculteurs d'Estang
le représentant des propriétaires forestiers
Arbre et paysage 32
le CRPF
le GAAB 32
la coopérative Vivadour
la Chambre d'Agriculture
la DREAL
la DRAAF
la DDT du Gers
la Coopérative des Producteurs de Bois
la Commune d'Estang
l'association Pays d'Armagnac
la Communauté de Communes du Grand Armagnac
l'association UFC QUE CHOISIR

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

Signé : Pierre CORON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone de
protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP
de la région d'Etang commune d'Etang

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON

Annexe 5 : Indicateurs d'avancement et de suivi

Indicateurs de contractualisation (informatif)

Indicateurs	Valeur pour l'année 2012	Valeur pour l'année 2013	Valeur pour l'année 2014	Valeur pour l'année 2015	Valeur pour l'année 2016	Valeur objectif **
Nombre d'exploitant agricole ayant souscrit au moins une MAET						10
Nombre d'exploitant ayant suivi une formation (hors MAET)						10

Indicateurs de suivi des contractualisations (informatif)

Indicateurs	Valeur pour l'année 2012	Valeur pour l'année 2013	Valeur pour l'année 2014	Valeur pour l'année 2015	Valeur pour l'année 2016	Valeur objectif **
Réduire les intrants sur les grandes cultures (ha contractualisés)						32 ha
Augmentation de la surface en prairie (ha contractualisés)						42 ha
Maintien de l'agriculture biologique (ha contractualisés)						25 ha
Maintien de la surface en bois (dont celle en zone 4) (ha)						100 ha total (dont 43 ha en zone 4)
Réduire les traitements herbicides sur les vignes (ha contractualisés)*						98 ha

** à compter du terme de la 3^{ème} année de mise en oeuvre du programme d'action. Il y a 14 exploitants sur la zone mais seuls 10 sont éligibles (age/surface minimum).

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone
de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP
de la région d'Etang - commune d'Etang

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON

Annexe 6 : Indicateurs de résultat (pour l'évaluation après 3 ans)

Ces indicateurs qui traduisent les moyens mis en place pour la protection de la ressource seront utilisés pour l'évaluation

Indicateurs	Valeur pour l'année 2012	Valeur pour l'année 2013	Valeur pour l'année 2014	Valeur pour l'année 2015	Valeur pour l'année 2016	Valeur objectif* (3 ans après la signature)	Valeur objectif (5 ans après la signature)
Réduction des traitements phytosanitaires herbicides sur les grandes cultures (IFT)						IFT herbicide grandes culture = $0.8 * 1.66 = 1.33$	IFT herbicide grande culture = $0.7 * 1.66 = 1.16$
Amélioration des pratiques sur prairie (Réduire les intrants azotés)						Maximum 60 uN/ha/an	Maximum 60 uN/ha/an
Réduction des pratiques réduire les traitements phytos herbicides sur les vignes (IFT)						IFT herbicide vigne = $0.8 * 1.46 = 1.17$	IFT herbicide vigne = $0.7 * 1.46 = 1.02$
Améliorer les pratiques sur les grandes cultures (Réduire les intrants azotés)						100 uN/ha/an	100 uN/ha/an

* Ces valeurs objectifs sont calculées sur les surfaces éligibles. Le calcul sera détaillé à l'exploitation.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012
fixant le programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone
de protection du captage d'eau potable « Fontaine sainte » du SIAEP
de la région d'Etang - commune d'Etang

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON

Annexe 7 : Coût du programme d'action (volet agricole)

N et non de la mesure	Code Mesures	Combinaison d'engagements	Surface contractualisable	coût unitaire	Priorité	Nombre agriculteurs concernés	2011	2012	2013	2014	2015	Coût total	2016	2017
ZA -1 : Réduction de l'azote et des phytosanitaires (30%) sur les Grandes Cultures	MP_ES01_GC2	FERTI_01 -PHYTO_14 -PHYTO_01 -C11/C12/C13et C14	40 ha	146 €/ha/an (hors forfait formation)	1	5		5 840 €	5 840 €	5 840 €	5 840 €	23 360 €	5 840 €	-€
ZA -2 : Réduction de l'azote et des phytosanitaires (40%) sur les Grandes Cultures	MP_ES01_GC1	FERTI_01 -PHYTO_04 -PHYTO_01 -C11/C12/C13 et C14	40 ha	178 €/ha/an (hors forfait formation)	1	5	-€	-€	7 120 €	7 120 €	7 120 €	21 360 €	7 120 €	7 120 €
ZA -3 : Réduction de l'azote sur les prairies	MP_ES01_HE1	SOCLE_H01 -HERBE_02	21 ha	118 €/ha/an	2	1	2 478 €	2 478 €	2 478 €	2 478 €	2 478 €	12 390 €	-€	-€
ZA -4 : absence totale de fertilisation sur prairies	MP_ES01_HE2	SOCLE_H01 -HERBE_03	21 ha	155 €/ha/an	2	1	-€	-€	3 255 €	3 255 €	3 255 €	9 765 €	3 255 €	3 255 €
ZA -5 : Création de prairies avec absence totale de fertilisation minérale et organique	MP_ES01_HE3	SOCLE_H01 -COUVER_06	47 ha	234 €/ha/an	2	7	4 446 €	10 998 €	10 998 €	10 998 €	10 998 €	48 438 €	-€	-€
ZA -6 : Maintien de l'agriculture biologique	MP_ES01_GC3	BIOMAINT -FERTI_01	25 ha	190 €/ha/an	1	1	4 750 €	4 750 €	4 750 €	4 750 €	4 750 €	23 750 €	-€	-€
ZA -7 : Réduction de l'IFT « herbicide » de 30 % sur la vigne	MP_ES01_V12	PHYTO_14 -PHYTO_01 -C11/C12 et C14	19 ha	110 €/ha/an (hors forfait formation)	1	3	-€	2 090 €	2 090 €	2 090 €	2 090 €	8 360 €	2 090 €	-€
ZA -8 : Réduction de l'IFT « herbicide » de 40 % sur la vigne	MP_ES01_V11	PHYTO_04 PHYTO_01 C11/C12 et C14	100 ha	141 €/ha/an (hors forfait formation)	1	4	-€	14 100 €	14 100 €	14 100 €	14 100 €	56 400 €	14 100 €	-€
ZA -9 : Entretien des Haies	MP_ES01_HA1	LINEA_02	18 000 ml	0,51 €/ml/an	2	11	-€	9 180 €	9 180 €	9 180 €	9 180 €	36 720 €	9 180 €	-€
ZA -10 : Entretien des fossés	MP_ES01_FO1	LINEA_06	812 ml	1,70 €/ml/an	2	11	-€	1 380 €	1 380 €	1 380 €	1 380 €	5 520 €	1 380 €	-€
ZA -11 : Entretien des talus enherbés	MP_ES01_TA1	LINEA_05	8350 ml	0,10 €/ml/an	2	11	-€	835 €	835 €	835 €	835 €	3 340 €	835 €	-€
TOTAUX							11 674 €	51 651 €	62 026 €	62 026 €	62 026 €	249 403 €	43 800 €	10 375 €
FINANCEMENT TOTAL MAET												303 578 €		



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012195-0003

**signé par CORON Pierre
le 13 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant complément à l'autorisation accordée en date du 07 août 1973 au titre des articles L214-3 et R214-17 du code de l'environnement concernant le barrage de l'ASA de PESSOULENS - commune de Pessoulens -



PREFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
EN DATE DU 7 août 1973
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ASA de PESSOULENS
COMMUNE DE PESSOULENS

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture du 07 août 1973 valant autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement pour la construction du barrage de l'ASA de PESSOULENS ;

Vu le levé topographique et le rapport réalisé les 11 octobre 2011 et 4 novembre 2011 précisant la hauteur du barrage au dessus du terrain naturel, par le cabinet d'expert géomètre XMGE ;

VU l'avis du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées, en date du 20 mars 2012 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 10 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

CONSIDERANT que l'acte autorisant le barrage de l'ASA de PESSOULENS du 07 août 1973 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisés ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 15,04 mètres avec un volume de 0,707 millions de mètres cubes au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'étude de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne du 1er juillet 2010 proposant une valeur de débit réservé en pied de barrage,

Considérant les plans de recollement fournis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne après les travaux de confortement du barrage,

CONSIDERANT que l'ouvrage est équipé de dispositif d'auscultation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 18 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit de l'**ASA de PESSOULENS** à Pessoulens appartenant à l'ASA de PESSOULENS, identifié sous le numéro **L- 32-313-001**.

L'exploitant de cet ouvrage est l'ASA de PESSOULENS sise à Pessoulens, dénommée ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : MANDAT

L'exploitant peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Dans ce cadre là, une convention précise les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention est transmise au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32). L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

Données générales	
Cours d'eau intercepté :	La Baysole
Masse d'eau concernée (DCE) :	FRFRR211-2
Superficie du bassin versant amont :	9.1 km ²
Commune de situation :	PESSOULENS
Usage :	Irrigation du périmètre de l'ASA de PESSOULENS
Caractéristiques du plan d'eau	
Côte de fond du réservoir en pied de barrage:	138,00 m NGF
Côte du plan d'eau normal (PEN) :	151,00 m NGF
Côte du plan d'eau exceptionnel (PEE) :	152,19 m NGF
Côte de la crête du barrage :	152,85 m NGF
Surface au PEN :	14,5 ha
Surface au PEE :	16,5 ha
Volume total :	707 000 m ³
Volume utile :	705 000 m ³
Type de barrage :	Terre homogène
Hauteur maximale au dessus du TN :	15,04 m
Longueur du barrage en crête :	206,5 m
Largeur du barrage en crête :	3 m
Largeur maximale du barrage à la base :	110 m
Fruit parement aval :	2/1
Fruit parement amont :	4,4/1 avec risberme L =11 m, fruit 2,5/1
Dipositif filtrant du barrage :	Filtre vertical
Côte du filtre :	148,50 m NGF
Côte de l'évacuateur de crue principal (PEN) :	151,00 m NGF
Type évacuateur principal :	Central bétonné avec seuil de 12 m
Côte évacuateur de crue secondaire :	151,40 m NGF
Type évacuateur secondaire :	Terrassé avec longrine de 25 m
Débit de crue de projet :	65 m ³ /s
Conduite de restitution :	DN 450 mm

ARTICLE 4 : DÉBIT RÉSERVÉ

En tout temps, l'exploitant laisse s'écouler dans le ruisseau de la Baysole à l'aval immédiat du barrage un débit minimum de **3 litres / seconde**, sauf lorsque les débits entrant dans le plan d'eau sont inférieurs à ce débit. Dans ce cas les débits entrant sont restitués à l'aval dans leur totalité.

L'exploitant (ou tout ayant-droit) est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

La qualité des eaux restituées doit être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Directive 2000-60 CE) ou tout autre règlement à venir.

ARTICLE 5 – CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = **15,04 mètres**
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 190,2$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (15,04 m) ;

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (**0,707** Mm³).

font que le barrage de l'ASA de PESSOULENS situé sur la commune de Pessoulens nommé ci après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de l'ASA de PESSOULENS est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

ARTICLE 6.1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-I du code de l'environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, un dossier de l'ouvrage est constitué avant le **31/12/2012**. Il contient également la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Le contenu de ce document est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau (DDT 32) et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL).

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. L'exploitant tient à jour ce dossier.

Si l'exploitant de l'ouvrage ne retrouve pas les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalise un profil en long et en travers, par tronçon homogène ainsi qu'un plan côté des ouvrages.

ARTICLE 6.2 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-II du code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant constitue et tient à jour, dès notification du présent arrêté, un « REGISTRE DU BARRAGE ». Le contenu de ce document est rappelé en annexe 2 du présent arrêté;

Dans ce registre, l'exploitant inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 2 au présent arrêté.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 6.3 - Consignes écrites

L'exploitant établi avant le **31/12/2012** les consignes écrites, conformément à l'article R.214-122-I du code de l'environnement et les transmet au Préfet (DREAL Midi Pyrénées) pour approbation. Le contenu de ce document est rappelé en annexe 3 du présent arrêté;

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du Préfet (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques).

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 7.1 - VISITES RÉGULIÈRES DE SURVEILLANCE ET RAPPORTS PÉRIODIQUES DE SURVEILLANCE

L'exploitant de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. A ce titre, l'exploitant :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- adresse au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32) avant le **31/12/2012 puis tous les cinq ans** un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

ARTICLE 7.2 - DISPOSITIF D'AUSCULTATION ET RAPPORT D'AUSCULTATION

Le barrage dispose d'un dispositif d'auscultation, tel que prévu par l'article R.214-124 du code de l'environnement. L'exploitant entretient et procède au relevé des instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes énoncées à l'article 6.3 du présent arrêté.

L'exploitant fournit au Préfet (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32), au plus tard le **31/12/2012 puis tous les cinq ans**, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement. Le contenu du rapport est rappelé en annexe 3 du présent arrêté.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

L'exploitant, en application de l'article R 214-124 du code de l'environnement, peut solliciter auprès du Préfet une dispense de dispositif d'auscultation lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace, en l'absence dudit dispositif.

ARTICLE 7.3 - DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

L'exploitant de l'ouvrage déclare au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 8 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

En application des articles R 214-123 et R 214-134 du code de l'environnement et de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, l'exploitant organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le **31/12/2012, puis tous les cinq ans.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

L'exploitant informe le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

L'exploitant établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant transmet le compte-rendu de visite au Préfet (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE VIDANGE

L'exploitant interdit à toute personne non dûment autorisée, par tout moyen approprié, la manœuvre du dispositif de vidange de la retenue.

Les moyens mis en œuvre doivent être compatibles avec les modalités de gestion des événements particuliers (crues...) définies dans les consignes de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

En application de l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

En application de l'article R 214-119 du code de l'environnement, tout projet de réalisation ou de modification substantielle du barrage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Le projet de l'ouvrage peut être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques par décision du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 12 – CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les dispositions de l'article R 214-45 sont applicables comme suit.

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 13 – DÉDOMMAGEMENT

L'exploitant (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 – DOMMAGES

Faute par l'exploitant (ou tout ayant-droit) de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant (ou tout ayant-droit), tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire (ou tout ayant-droit) changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 15 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, notamment) peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 - FRAIS

L'exploitant de l'ouvrage supporte tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PESSOULENS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de PESSOULENS,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de la Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012199-0005

**signé par CORON Pierre
le 17 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées , en vue de réaliser les études relatives au projet de déviation de Pavie entre la R.D.929 et la R.N.21 vers Tarbes

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

A R R Ê T E

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Études relatives au projet de déviation de Pavie
entre la R.D. 929 et la R.N. 21 vers Tarbes

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de Justice Administrative,

VU le code pénal,

VU la loi du 29 décembre 1892 complétée et modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la demande présentée le 27 juin 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général du Gers dont le siège social est à AUCH – Hôtel du département - 81, route de Pessan, à l'effet d'être autorisé à pénétrer sur les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Pavie,

CONSIDÉRANT que le Conseil Général du Gers se propose de procéder aux études nécessaires au projet de contournement de Pavie entre la R.D. 929 et la R.N. 21 vers Tarbes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents des services du Conseil Général et les personnes mandatées et accréditées par lui, chargés des travaux topographiques et des enquêtes de terrain n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du Conseil Général du Gers ainsi que les personnes mandatées et accréditées par la collectivité départementale, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, sises sur le territoire de la commune de Pavie, en vue de réaliser toutes les opérations de levées topographiques, bornages, relevés géotechniques, visites et reconnaissances de terrain, études et relevés relatifs au déplacement des réseaux de concessionnaires (EDF, FT, SIAEP d'Auch-sud, eaux usées, GSO), études et relevés relatifs au déplacement éventuel de canalisations d'irrigation, ainsi que les études et enquêtes relatives aux aspects biodiversité et loi sur l'eau nécessaires à l'étude du tracé de contournement de Pavie.

Article 2 : Chaque agent visé ci-dessus sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents du Conseil Général et/ou des personnes mandatées et accréditées par lui, n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- L'arrêté est affiché à la mairie de Pavie au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.
- L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
- L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités susvisées, et à défaut d'accord amiable, le Conseil Général ou les personnes mandatées et accréditées par lui, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe, par écrit, le maire de la commune de Pavie de la notification faite au propriétaire. Si ce dernier n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux modalités fixées à l'article 3.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai minimum de 10 jours.

Article 5 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Conseil Général du Gers. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 7 : Les maires, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Article 8 : Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du président du Conseil Général notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9 : En vertu de l'article 6 de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement au Conseil Général.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune de Pavie signalera immédiatement les détériorations au Conseil Général du Gers – Direction des Routes et des Transports.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité au Conseil Général du Gers – Direction des Routes et des Transports – Hôtel du département – 81, route de Pessan – B.P. 20569 – 32022 AUCH Cedex 9.

Article 11 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois. Il demeure valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 12 : Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois de son affichage en mairie.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Pavie, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers.

Fait à Auch, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

signé : Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012199-0006

**signé par CORON Pierre
le 17 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU
BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI
DE SITE DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS
SISE À PAVIE

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N°

PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE À PAVIE

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Vu les propositions de désignation des personnes, services, communes et associations consultés ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 susvisé prévoit que la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat »

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée»

M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

M. Jean GAILLARD, maire de Pavie

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

M. Robert CAMPGUILHEM, «Les Amis de la Terre»,

- collège «salariés de l'installation classée»

M. Christian LAURAY,

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Mirande
Chargé de la suppléance
du secrétaire général absent

SIGNE

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012199-0007

**signé par CORON Pierre
le 17 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU
BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI
DE SITE DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS
SISE À MONCORNEIL- GRAZAN**

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N°

PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE À MONCORNEIL-GRAZAN

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

Vu les propositions de désignation des personnes, services, communes et associations consultés ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 susvisé prévoit que la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat »

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée»

M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

M. Michel BOUTILLON, maire de Moncorneil Grazan

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

Mme Elisabeth BILLHOT, association «La Sauvegarde de Moncorneil »,

- collège «salariés de l' installation classée»

M. Christophe PERES,

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil Grazan ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Mirande
Chargé de la suppléance
du secrétaire général absent

SIGNE

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012202-0001

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant l'arrêté portant
modification du périmètre de la communauté
de communes BASTIDES et VALLONS du
GERS

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant modification du périmètre
de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers aux communes de Beaumarchés, Couloumé-Mondébat, Courties, Lasserade et Saint-Aunix-Lengros ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS ;

CONSIDERANT que, pour des raisons fiscales et financières, il est nécessaire que cette modification de périmètre prenne effet au 31 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

.../...

ARRETE :ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 28 juin 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS prend effet au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de MIRANDE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 20 juillet 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012202-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 20 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

ARRÊTE portant délégation de signature à M.
Bernard CASTELLS, conseiller
d'administration de l'intérieur et de l'outre-
mer, directeur de la coordination
interministérielle et des moyens de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat**
Service du Pilotage Interministériel et du développement
Bureau du courrier et de la coordination

A R R Ê T É

portant délégation de signature à M. Bernard CASTELLS,
conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat

LE PRÉFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de M. Étienne GUEPRATTE en qualité de Préfet du Gers,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 5 juillet 2012, portant mutation à compter du 20 août 2012 de M. Bernard CASTELLS, conseiller d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer en qualité de directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat à la Préfecture du Gers,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

A R R Ê T E

Article 1er - Délégation est donnée, à compter du 20 août 2012, à M. Bernard CASTELLS, conseiller d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat, à l'effet de signer ou de viser au nom du préfet du Gers, tous documents concernant les attributions de sa direction, à l'exclusion des arrêtés.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard CASTELLS**, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée chacun en ce qui concerne ses attributions respectives :

- *au titre du Service de Pilotage Interministériel et du Développement (SPID) à :*

➤ **M. Christophe POUYSEGU**, attaché principal d'administration de Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, chef du SPID ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

-**Mme Christiane GRECH**, attachée du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, adjointe au chef de service, chef du bureau du courrier et de la coordination (SPID 2),

-**Mme Valérie HALLYNCK**, attachée du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, adjointe au chef de service, chef du bureau du développement territorial (SPID 1), et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par **M. Freddy VIDAL**, secrétaire administratif de classe normale (SPID 1),

-**Mme Isabelle CAHUZAC** attachée du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, adjointe au chef de service, chef du bureau du pilotage et de l'évaluation (SPID 3) et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par **M. Jean-Louis MINET**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle (SPID3).

- *au titre du Service des Ressources Humaines et de la Logistique (SRHL) à :*

➤ **Mme Monique BIAUSSAT**, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, chef du SRHL ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

-**Mme Brigitte COUDROY**, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau du budget, de la logistique et du patrimoine (SRHL 1),

-**Mmes Hélène LASAUSSE et Maria-Dolores DARRÉ**, secrétaires administratives de classe normale, au titre du bureau des ressources humaines (SRHL 2),

Article 3- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch le 20 juillet 2012



Le Préfet,

Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012206-0007

**signé par GUEPRATTE Etienne et BORIOUS Jean- Régis
le 24 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté inter- préfectoral autorisant, au titre du code de l'environnement, les travaux de la rehausse du barrage du Rustaing sur le Boues - Règlement d'eau de la retenue -



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
PREFET DU GERS

Direction départementale
des territoires des Hautes-Pyrénées

Service Environnement,
Risques, Eau et Forêts

Bureau Ressource en Eau

Direction départementale
des territoires du Gers

Service Eau et Risques

**ARRÊTE INTER-PREFECTORAL AUTORISANT,
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES TRAVAUX DE LA
REHAUSSE DU BARRAGE DU RUSTAING SUR LE BOUES
REGLEMENT D'EAU DE LA RETENUE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.214-1, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 8 août 1909 répartissant la dotation des rivières réalimentées par le canal de la Neste,
- Vu** le décret du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.) l'exécution des travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1990 portant le règlement d'eau pour la construction d'un barrage réservoir sur le Bouès ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012080-0001 du 20 mars 2012 portant classement et mise en conformité du barrage de « Sère-Rustaing » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012109-0004 du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) concernant la réalisation de la rehausse du barrage dit du Rustaing, les dossiers déposés le 12 mars 2012 et complétés le 25 avril 2012 suite aux avis des services concernés ;
- Vu** la désignation n° E12000070/64 du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau le 13 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 117/0003 du 26 avril 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation de rehausse du barrage du Rustaing, à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire, et au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, d'une durée de 30 jours entre le mercredi 21 mai 2012 et le 19 juin 2012 inclus portant sur les communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairies de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing et sur place, inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 5 mai 2012 et rappelé dans lesdits journaux entre les 21 et 28 mai 2012 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing pendant trente jours consécutifs ;
- Vu** les délibérations des communes de Villembits, Sère-Rustaing, Lamarque-Rustaing et Bugard respectivement en date du 22 mai, 1^{er} juin, 5 juin et 12 juin 2012 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne aux questions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2012 ;
- Vu** le rapport et conclusions motivées du résultat de l'enquête publique présentés par le commissaire enquêteur en date du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2012 185-0002 du 3 juillet 2012 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de rehausse de la retenue du Rustaing sur les communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-07 du 22 juin 2012 relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing ;
- Vu** la présentation du dossier en MISEB des Hautes-Pyrénées le 8 juin 2012 et en MISEN du Gers le 11 mai 2012 ;

- Vu** le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, instructeur du dossier en date du 3 juillet 2012 ;
- Vu** le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 2 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées, émis lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers, émis lors de sa séance du 13 juillet 2012 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant en regard des nouvelles dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment vis à vis de sa protection contre les crues ;

Considérant l'amélioration qu'un volume complémentaire retenu dans le barrage apportera à la gestion hydraulique du bassin du Bouès ;

Considérant que ce projet est programmé dans le Plan de Gestion des Étiages « Neste et Rivières de Gascogne » en vigueur ;

Considérant l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par la CACG ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions fondées de nature à remettre en cause l'intérêt général de l'aménagement et qu'il contribuera à une gestion rationnelle de la ressource en eau ;

Considérant les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 avril 2012 concernant d'une part la Pulicaire vulgaire, d'autre part les espèces animales protégées ;

Considérant que l'ouvrage existant a été régulièrement autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1990 ci-dessus visé ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

ARRETENT

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne – chemin de l'Alette – 65004 Tarbes cedex, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée à réaliser la rehausse du barrage du Rustaing sur le Bouès.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

N° rubrique	Travaux	Régime
1.2.1.0	ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau (débit moyen mensuel de récurrence 5 ans)	Autorisation
1.2.2.0	ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle	Autorisation
1.3.1.0	ouvrage permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative des eaux instituées ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation
2.2.1.0	rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Autorisation
3.1.2.0	ouvrage conduisant à modifier le profil en long du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, sur une surface de plus de 200 m ²	Autorisation
3.2.3.0	plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	barrage de retenue de classe B	Autorisation
3.3.1.0	mise en eau de zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha	Autorisation
3.1.4.0	consolidation et protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 3 – Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé ou d'une durée inférieure, le service chargé de la police des eaux des Hautes-Pyrénées rédige un procès-verbal de récolement, aux frais du permissionnaire en présence des parties intéressées dûment convoquées.

A cet effet un dossier de récolement complet de l'ouvrage (comportant plan de masse cuvette comprise, profils et élévations des ouvrages et du barrage ; et données numérisées en SIG) sur lequel figureront les cotes exactes (en NGF) après travaux sera fourni préalablement par le permissionnaire en quatre exemplaires au service chargé de la police des eaux des Hautes-Pyrénées, qui en adressera un à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal est dressé en dix expéditions. Deux de ces expéditions sont déposées aux archives des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers, quatre autres en mairies de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing, deux autres aux Directions Départementales des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et du Gers, un à la DREAL Midi-Pyrénées et un à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

ARTICLE 4 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités répertoriées dans le tableau des rubriques visées à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire, ses coordonnées seront transmises aux mairies concernées.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T des Hautes-Pyrénées au moins quinze jours à l'avance.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément à toutes les règles de l'art et notamment en vue de la protection et de la préservation de l'environnement conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'incidence du projet.

ARTICLE 5 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, les préfets peuvent prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis de leur conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 8 – Caractéristiques du barrage

La réhausse de la retenue existante apporte les évolutions suivantes sur le barrage initial et modifie en conséquence l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 visé ci-avant :

Principaux éléments modifiés par le projet	Situation initiale	Évolution due à la rehausse	Situation finale
Volume d'eau de la retenue (au P.E.N.)	2 020 000 m ³	+ 500 000 m ³	2 520 000 m ³
Longueur de la digue en crête	475 m	+ 20 m	495 m
Largeur de la digue en crête	3 m	+ 1 m	4 m
Cote de la crête de digue	351,90 m NGF	+ 1,20 m	353,10 m NGF
Hauteur maximale de la digue	16 m	+ 1,20 m	17,20 m
Volume du remblai hors sol	181 000 m ³	+ 35 000 m ³	216 000 m ³
Cote du Plan d'Eau Normal (PEN)	350,05 m NGF	+ 1,15 m	351,20 m NGF
Cote des Plus Hautes Eaux Exceptionnelles (PHEE)	351,31 m NGF	+ 0,82 m	352,13 m NGF
Revanche totale	1,85 m	+ 0,05 m	1,90 m
Crue de projet retenue	Millénaire (1/1000 ans)	Mise en conformité	Cinquillénaire (1/5000 ans)
Déversoir	Central unique	Capacité d'évacuation supérieure	Central unique mixte (seuil fixe + hausses fusibles)
Longueur maximale du seuil déversant	12 m	+ 12,23 m	24,23 m
Revanche ultime (absolue)	0,59 m	+ 0,38 m	0,97 m
Surface noyée au PEN	37,55 ha	+ 3,75 ha	41,30 ha
Surface noyée au PHEE	41,54 ha	+ 3,46 ha	45,00 ha
Débit évacué par l'évacuateur	29 m ³ /s	+ 30 m ³ /s	59 m ³ /s
Volume du bassin de dissipation	~ 700 m ³	+ 800 m ³	~1 500 m ³

Le filtre central du corps de digue sera rehaussé jusqu'à 351,40 m NGF. Sa largeur sera réduite à 0,5 m en partie haute.

L'évacuateur de crue initial sera remplacé par un ouvrage, implanté au même emplacement, dans l'axe du cours d'eau aval, constitué d'un seuil central fixe en béton et de deux parties latérales supportant des rehausses fusibles.

La partie centrale sera calée à 351,20 m NGF. Sur les parties latérales, ce seuil fixe sera complété par 2 bouchures constituées chacune de 3 hausses fusibles de 4,58 m de large dont l'arase sera calée à 351,40 m NGF.

Un convergent disposant d'une pente de 8,25 % assurera la transition entre le déversoir et le coursier d'évacuation.

Au niveau de la partie aval, l'évacuateur sera surmonté d'un dalot préfabriqué en béton calé à la même altitude que la crête de digue, à savoir 353,10 m NGF.

Le coursier du déversoir sera remplacé par un ouvrage composé de 6 éléments indépendants reliés par des joints d'étanchéité en caoutchouc. Ils disposeront d'une section de passage moyenne de 10 m² et bénéficieront d'une pente de 40 % identique à la pente moyenne du talus aval de la digue. La largeur du radier de la section courante atteindra 4,50 m ; les bajoyers présenteront un léger fruit (inclinaison vers l'extérieur).

Le dernier élément disposera d'une section en travers légèrement divergente afin d'assurer une transition progressive avec le bassin de dissipation. 9 blocs dissipateurs d'énergie et fixant le ressaut au niveau du bassin de dissipation seront également répartis sur le radier de l'ouvrage.

Le bassin de dissipation sera approfondi et ainsi constitué d'une fosse de près de 20 m de long dont le radier sera calé 1,30 m sous le radier du bassin actuel.

Il présentera les dimensions suivantes :

- longueur totale 21,70 m
- largeur du radier 9,40 m
- fruit des bajoyers 1/1
- volume utile pour dissipation 1 500 m³

Les parements latéraux en enrochement seront légèrement exhaussés sur 30 à 50 cm de haut pour porter le couronnement à 336,30 m NGF.

Le gué aval, faisant office de seuil de blocage du ressaut, sera conservé et arasé à la cote 334,80 m NGF sur une largeur de 10 m de manière à éviter les débordements au débit maximum. Les rampes latérales du gué seront également reprises de part et d'autre jusqu'à la cote 336,80 m NGF.

Le dispositif d'auscultation de l'ouvrage sera reconstitué avec des repères de nivellement complémentaires positionnés de part et d'autre du nouvel ouvrage et un exhaussement des 10 repères d'auscultation existants.

des nouveaux repères de nivellement seront également positionnés sur l'évacuateur de crues

Les pistes et plate formes d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage, ainsi que la piste de crête seront reconstituées.

Dans le respect des articles 4 à 7 du présent arrêté, les caractéristiques indiquées ci-dessus pourront faire l'objet de modification de détails lors de la réalisation en lien avec des contraintes techniques de mise en œuvre.

ARTICLE 9 – Caractéristiques des ouvrages en périphérie du plan d'eau

Confortement de l'ouvrage de franchissement du Bouès en amont du plan d'eau :

Afin d'augmenter la capacité hydraulique d'évacuation du pont de la voie communale, les atterrissements présents contre la culée rive gauche seront évacués en zone noyée dans la cuvette du plan d'eau. Le volume est estimé à 50 m³.

En vue de conforter la culée du pont rive droite, une assise en gabions de 0,4 m de largeur sur 0,5 m de hauteur et 25 m de longueur sera mise en place. Les maçonneries attenantes feront l'objet de rejointoiements.

Aménagement d'un bras de décharge

Il sera créé en amont de l'ouvrage de franchissement actuel, une banquette latérale végétalisée calée à la cote 352,15 m NGF, soit en moyenne 25 à 30 cm sous le TN actuel. De largeur moyenne de 10 à 12 m, elle se prolongera par un ouvrage latéral de décharge constitué de 6 cadres contigus de 150 cm x 70 cm surmontés d'une dalle de compression.

Prolongement du perré maçonné

Le perré maçonné présent en rive gauche en amont du pont sera prolongé de 25 m sur une assise réalisée en enrochements cubiques.

Travaux annexes en amont du pont

Les berges du cours d'eau seront nettoyées sur une centaine de mètres, jusqu'au méandre amont, pour limiter les risques d'embâcle, les parties extérieures des 2 méandres situés dans la partie marnante faisant également l'objet de confortements. Les exutoires des fossés de la piste seront également réaménagés de manière à éviter les ruissellements le long des culées.

Ces travaux annexes devront faire l'objet du dépôt d'une note technique auprès du service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, quinze jours avant leur réalisation.

Confortement de la piste de rive droite

En rive droite de la retenue d'eau, des travaux de confortement de la piste seront réalisés sur un linéaire de 150 à 200 ml répartis en trois secteurs, au moyen d'encrochements ancrés dans les zones marnantes.

TITRE III – PHASE CHANTIER

ARTICLE 10 – Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la rehausse du barrage ainsi qu'aux ouvrages en périphérie.

ARTICLE 11 – Préalables à la réalisation des travaux

Le permissionnaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remisé en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doit faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ce document sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées et à la DREAL Midi-Pyrénées au minimum quinze jours avant le début des postes de travaux correspondants.

ARTICLE 12 – Intervention à sec

La gestion du plan d'eau conduit à un abaissement de son niveau tel que les travaux envisagés pour la rehausse de la digue se réalisent à sec.

La mise en place d'un by-pass lors des interventions sur le bassin de dissipation assure les mêmes conditions.

Les travaux sur le Bouès en amont de la retenue sont réalisés, selon leur nature, depuis les berges ou hors eau après mise en place d'un batardeau provisoire.

ARTICLE 13 – Débit restitué durant le chantier

Le débit restitué par le barrage durant le chantier permet d'atteindre les mêmes objectifs qu'en phase d'exploitation, à savoir concourir au respect du Débit Objectif d'Etiage (DOE) mesuré à la station de Beaumarchès, en cohérence avec les restitutions réalisées à partir des barrages de Tillac, Antin et Cassagnaou.

En tout état de cause, le débit minimal mentionné à l'article 26 du présent arrêté doit être assuré.

ARTICLE 14 – Périodes d'interdiction

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau sont interdites du 1er novembre au 31 mars

ARTICLE 15 – Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. Au moins deux opérations de sauvetage piscicole sont organisées par le permissionnaire, l'une au niveau et en amont du pont actuel, l'autre en aval du gué actuel avant le début des travaux concernant ces secteurs.

En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau du département concerné, quinze jours auparavant.

ARTICLE 16 – Suivi de l'oxygénation du plan d'eau résiduel

Tant que le plan d'eau résiduel est limité à la cote de chantier, soit 339,5 mNGF, un contrôle hebdomadaire de la teneur en oxygène dissous dans le plan d'eau résiduel est effectué.

Des dispositions de sauvegarde sont mises en œuvre dès une teneur en oxygène dissous inférieure à 5 mg/l avec des apports supplémentaires d'eau dérivée de la Neste et si nécessaire la mise en place d'un dispositif d'aération forcée.

ARTICLE 17 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 18 – Installations de chantier, parc de stationnement et stockages de matériaux

Les installations de chantier, le parc de stationnement et l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 80 m minimum des berges du cours d'eau et du plan d'eau résiduel, à une cote supérieure à 344 mNGF. Le parc de stationnement et l'aire de maintenance des engins sont ceinturés de fossés.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

ARTICLE 19 – Stockage des produits polluants

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue. Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 20 – Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 21 – Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée lors de l'aménagement du chenal de crue est stockée en vue de sa remise en place. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

ARTICLE 22 – Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

Le schéma d'intervention du chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux à l'origine de la pollution, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

TITRE IV – SUIVI DU MILIEU ET MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 23 – Restauration piscicole

Afin de préciser les principaux paramètres responsables de la perturbation du peuplement piscicole en amont de la retenue, le permissionnaire participera financièrement à une étude permettant de réaliser un état des lieux dans cette partie du Bouès et définissant les mesures correctrices adaptées aux paramètres observés.

Cette participation doit faire l'objet d'une convention entre le permissionnaire et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées établie avant le début des travaux.

Les conclusions de cette étude seront adressées au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 24 – Zone humide

Un suivi de l'évolution de la partie humide de la prairie en amont de la retenue (formations végétales référencées 37 et 53 dans le dossier) doit être mis en place selon le protocole suivant :

- sur une période de 10 ans avec quatre interventions en années 1, 4, 7 et 10
- relevé floristique avec recherche des espèces indicatrices de situations humides.

Les compte-rendus seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées.

Si le suivi de cette zone humide montre une perte de fonctionnalité, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre selon les recommandations d'un comité de pilotage constitué, a minima, par le permissionnaire, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la DREAL Midi-Pyrénées et la DDT des Hautes-Pyrénées.

TITRE V – GESTION DU BARRAGE

ARTICLE 25 – Objectifs de gestion du barrage

Le barrage du Rustaing est destiné à moduler les débits naturels du Bouès, complétés par les débits délivrés par le canal de la Neste, aux fins de répondre aux besoins en eau de l'ensemble des usages tout en respectant un débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage et les consignes de débit issues des documents de planification et de cadrage (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Etiages).

ARTICLE 26 – Débit minimal

L'ouvrage sera géré de sorte d'écouler dans le Bouès, à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal au moins égal à 16 l/s.

Ce débit pourra être augmenté si le service chargé de la police des eaux des Hautes-Pyrénées en fait la réquisition dans un but d'intérêt général.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs des débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau des DDT des Hautes-Pyrénées et du Gers à tout moment.

ARTICLE 27 – Consignes de débit

Cet article annule et remplace le 4^o alinéa de l'article 1 et le 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 visé ci-avant.

Le débit restitué par le barrage doit concourir à assurer le respect du Débit Objectif d'Étiage (DOE) du SDAGE en vigueur, mesuré à la station de Beaumarchès, en cohérence avec les restitutions réalisées à partir des barrages de Tillac, Antin et Cassagnaou.

ARTICLE 28 – Volume supplémentaire

Le volume complémentaire de la retenue suite à la rehausse du barrage, soit 500 000 m³, est destiné uniquement à diminuer les risques de défaillance vis à vis des consignes de débit visées aux articles 26 et 27 ci-dessus.

Aucun prélèvement supplémentaire sur le Bouès ne sera autorisé par rapport au total de débit souscriptible à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 29 – Situation de crise

L'ouvrage est soumis aux mesures pouvant être prises par les préfets des Hautes-Pyrénées et du Gers en application du « Plan de Crise Neste » en vigueur.

ARTICLE 30 – Police des eaux

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Le gestionnaire est tenu de laisser l'accès libre aux installations objet de cet arrêté, aux agents et fonctionnaires chargés de la police des eaux.

ARTICLE 31 – Qualité des eaux

Les eaux restituées à la rivière doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la qualité des eaux, un trouble préjudiciable à l'état écologique actuellement constaté. Les stations de contrôle de référence sont celles suivies pour le Bouès par l'Agence de

l'Eau Adour- Garonne (références à la date de signature du présent arrêté n° 05234008 et 05234006).

ARTICLE 32 – Entretien de la retenue

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par l'autorité administrative, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans ses profondeurs et dans toute l'amplitude du remous, sauf application des règlements ou usages locaux, et avec le concours qui pourrait être réclamé des riverains, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

A ce titre, le permissionnaire devra solliciter une autorisation au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 33 - Dédommagement

Cet article annule et remplace l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 visé ci-avant.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

TITRE VI – ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 34 – Entretien des ouvrages

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien est assurée par le permissionnaire sous le contrôle du service chargé de la police des eaux de la DDT des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet peut, sur sa proposition, et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder à ses frais, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

ARTICLE 35 - Surveillance et sécurité

En respect de la réglementation en vigueur relative à la surveillance et à la sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques, le permissionnaire est tenu de se doter d'un ensemble de moyens de surveillance et d'alerte qui sera fixé par arrêté inter-préfectoral ultérieurement à l'achèvement des travaux.

Les règles et modalités de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage seront mises en place et respectées conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012080-0001 du 20 mars 2012 portant classement et mise en conformité du barrage de « Sère-Rustaing » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

TITRE VII – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 36 - Dommages

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 37 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 38 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 39 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées et du Gers.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites Internet des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 40 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'environnement au titre de la sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que de la protection du patrimoine naturel.

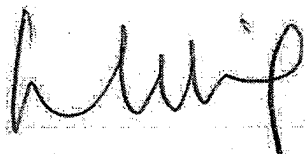
ARTICLE 41 - Exécution

- Madame et Monsieur les secrétaires généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- Messieurs les responsables des services départementaux de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Messieurs les Maires des communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes le ..24..JUIL..2012

Le préfet des Hautes Pyrénées,



Jean-Régis BORIUS

A Auch le 24 JUIL. 2012

Le préfet du Gers,



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012208-0001

**signé par CORON Pierre
le 26 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU
BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI
DE SITE DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS
SISE AU HOUGA

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N°

PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE AU HOUGA

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Vu les propositions de désignation des personnes, services, communes et associations consultés ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 susvisé prévoit que la commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège ainsi qu'il suit:

- collège «administrations de l'Etat »

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

- collège «exploitant de l'installation classée»

M. Jean-Christophe VERGNES, Directeur Général des services Trigone

- collège «élus des collectivités territoriales concernées»

Mme Marie Rose DUPRAT, représentant la commune de Le Houga

- collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

M. Louis LOUBERY, association la Sauvegarde du Gers,

- collège «salariés de l' installation classée»

M. Luc GADENNE.

Article 2 : Les membres du bureau sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Mirande
Chargé de la suppléance
du secrétaire général absent

signé

Pierre CORON



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012208-0002

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 26 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral portant
modification du périmètre de la communauté
de communes de la TENAREZE



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre
de la communauté de communes de la TENAREZE**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Gers qui prévoit l'extension du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE aux communes de SAINT-ORENS-POUY-PETIT et de VALENCE-sur-BAISE ;

VU l'arrêté du 16 février 2012 fixant la liste des communes intéressées par le projet de modification du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE ;

CONSIDERANT que, pour des raisons fiscales et financières, il est nécessaire que cette modification de périmètre prenne effet au 31 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté du 28 juin 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes de la TENAREZE prend effet au 31 décembre 2012.

.../...

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la TENAREZE et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 26 juillet 2012

Le Préfet,

Signé : Etienne GUEPRATTE.

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012212-0001

**signé par CHASSAING Christian
le 30 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant renouvellement d'une
habilitation funéraire

A R R E T E
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

*Le PREFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre Nationale du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et L2223-23, R2223-59 à R2223-65 et D2223-80 à D2223-88 ;

VU les arrêtés des 29 juillet 2010 et 28 juillet 2011 portant habilitation de l'établissement funéraire de M. Adrien BOUSSIN-FORT situé "la Rouquette" à 32340 GIMBREDE ;

VU le dossier transmis le 11 juin 2012, par M. Adrien BOUSSIN-FORT, en vue du renouvellement de son habilitation à exercer l'activité de fossoyage dans le domaine funéraire ;

Considérant que l'établissement funéraire exploité par M. Adrien BOUSSIN-FORT, situé à GIMBREDE, justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans l'activité (fossoyage) pour laquelle l'habilitation est sollicitée, l'habilitation peut être renouvelée pour six ans en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1er –

L'établissement funéraire,
dont le siège social est situé "la Rouquette" à **GIMBREDE** (32 340) ,
exploité par **M. Adrien BOUSSIN-FORT**
est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumation et crémation (fossoyage).

Article 2 –

La durée d'habilitation est **de 6 ans à compter de ce jour.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2012-32-117

Article 4 –

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 30/07/2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

Autre

**signé par GUEPRATTE Etienne et POGGIOLI Gérard
le 06 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

Convention de délégation de gestion relative à
la gestion du programme n ° 309 par le CSP
DRFIP de Midi- Pyrénées

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
RELATIVE A LA GESTION DU PROGRAMME N° 309
PAR LE CSP DRFIP DE MIDI-PYRENEES**

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **Préfet du Gers**, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne**, représentée par le **responsable du pôle pilotage et Ressources**, dûment habilité et désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme suivant :

Programme 309 « entretien des bâtiments de l'État »

et dans la limite des attributions respectives des services suivants :

–DIRECCTE pour son UT du Gers

Le délégrant donne délégation de signature aux responsables des services déconcentrés mentionnés ci-dessus, en matière d'engagements juridiques pour les actes mentionnés au point 2 de l'article 2, dans un arrêté publié au recueil des actes administratifs, ainsi qu'une délégation de gestion aux services déconcentrés dans leur relation avec le centre de services partagés et le service facturier.

Les responsables des services déconcentrés sont tenus aux mêmes obligations que le délégrant. Le délégataire est tenu envers eux aux mêmes obligations que par rapport au délégrant.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de recettes.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ; pour les dépenses de fonctionnement, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire, à l'exception des commandes que le délégant notifie à son initiative ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils pertinents ;
- e. il enregistre la certification du service fait ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ; le cas échéant, le service facturier saisit les demandes de paiements directes et les demandes de paiement sur engagement juridique ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant et les responsables des services auxquels il donne délégation de signature restent responsables de :

- a. la décision des dépenses et recettes ;
- b. l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation (la création des affectations dans CHORUS reste de la responsabilité des services de la préfecture en tant que RUO) ;
- c. la constatation du service fait ;
- d. le pilotage des crédits de paiement ;
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- f. la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de leur structure ;
- g. le respect du calendrier de fin de gestion.

Article 3 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilités des crédits.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat des service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Les chefs des services déconcentrés transmettent au délégataire une copie de leur délégation de signature.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est transmise au délégataire.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et réalisation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1er janvier 2012. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

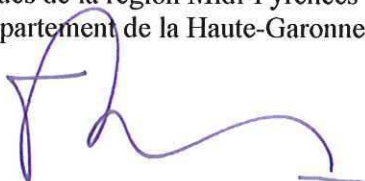
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à / 6 JUL. 2012

Le délégataire,
le responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances
publiques de la région Midi-Pyrénées et
du département de la Haute-Garonne,



Gérard Poggioli

Le délégant,
le préfet du Gers



Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012184-0007

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 02 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste "prix des fêtes de Bretagne
d'Armagnac" le dimanche 15 juillet à Bretagne
d'Armagnac

PREFECTURE DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
« Prix des fêtes de Bretagne d'Armagnac »
Le dimanche 15 juillet 2012 à Bretagne d'Armagnac

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 16 mai 2012 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «Prix des Fêtes de Bretagne d'Armagnac», le dimanche 15 juillet 2012 à Bretagne d'Armagnac ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU les attestations d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de Bretagne d'Armagnac ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le dimanche 15 juillet 2012, une course cycliste à Bretagne d'Armagnac, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 14 heures – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'une pancarte portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régi par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

L'organisateur devra effectuer le balayage de la chaussée avant l'épreuve.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste. Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté conjoint de circulation et déviation sera pris entre Monsieur le Président du Conseil Général et le Monsieur le Maire de Bretagne d'Armagnac, afin de dévier la circulation dans le sens de la course. La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs après concertation avec le SLA de Valence sur Baïse.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le maire de Bretagne d'Armagnac, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Condom le 02 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012184-0008

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 02 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
pédestre le "9ème trail dé Ioumagno" le
samedi 21 juillet à Avezan

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

PREFET DU GERS

Arrêté portant organisation d'une courses pédestre
le « 9^{ème} Trail dé Loumagno »
le samedi 21 juillet 2012

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU l'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 10 avril 2012 par Monsieur Roger BRUNET, président du foyer rural d'Avezan, en vue d'être autorisé à organiser le « 9^{ème} Trail dé Loumagno », le samedi 21 juillet 2012 à Avezan ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de MM. les maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. Roger BRUNET président du foyer rural d'Avezan est autorisé à organiser, le samedi 21 juillet 2012 une épreuve pédestre dénommée « 9^{ème} Trail dé Loumagno » qui se déroulera de 19 heures à 21 heures, départ et arrivée à Avezan d'après le circuit ci-joint.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les organisateurs devront demander obligatoirement aux non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport de compétition. De plus les concurrents mineurs devront présenter une autorisation parentale ou du tuteur légal les autorisant à participer à l'épreuve.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre pendant la course sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les secours seront assurés par des secouristes, des pompiers et le médecin de garde.

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, MM. les maires d'Avezan, Gaudonville et Tournecoupe, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 02 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012202-0005

**signé par LACOUTURE Jean- Paul
le 20 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Condom**

arrêté portant organisation d'une course
cycliste le vendredi 27 juillet sur la commune
de La Romieu

PREFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
le vendredi 27 juillet 2012
sur la commune de La Romieu

- 2012 -

**Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-29 ;
- VU Le Code du sport ;
- VU L'arrêté du 08 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU La circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 13 juin 2012 par M. Fabrice DELOUS, président de l'Union Cycliste Roméviennaise, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le vendredi 27 juillet 2012 sur la commune de La Romieu ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du conseil général du Gers, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, de M. le Directeur départemental des territoires, de M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Maire de La Romieu;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

M. le Président de l'Union Cycliste Roméviennaise est autorisé à organiser le vendredi 27 juillet 2012 sur la commune de La Romieu, une course cycliste, qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 19 heures – Arrivée vers 22 heures.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Les carrefours devront être balayés avant la course.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. **Leur présence est indispensable à chaque carrefour pour réguler la circulation en fonction de la course.**

Les organisateurs devront prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

La circulation des véhicules se fera dans le sens de la course cycliste. Les véhicules en provenance de Condom et de Ligardes suivront la déviation par le boulevard Bétous, ceux en provenance d'Astaffort prendront la rue centrale du village.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions. Un arrêté de circulation et déviation sera pris par le maire de la commune.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

.../...

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 7

M. le Président du conseil général du Gers, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, M. le Directeur départemental des territoires, M^{me} la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Maire de La Romieu, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 20 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet de Condom par intérim,

Jean Paul LACOUTURE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012185-0002

**signé par CORON Pierre
le 03 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation d'une course
cycliste dénommée "Prix des fêtes de
Barcelonne du Gers" le 7 juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

**Arrêté portant autorisation d'une course cycliste
dénommée "Prix des fêtes de Barcelonne" le 7 juillet 2012**

**LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU** la circulaire Intérieur du 4 octobre 1993 relative à la participation des secouristes aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON sous-préfet de Mirande ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2012 ;
- VU** la demande de M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne, en date du 1er juin 2012, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée "Prix des fêtes de Barcelonne" le 7 juillet 2012 à Barcelonne du Gers ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite le 22 mai 2012 auprès du Cabinet Capdet Raynal dont le siège social est sis 7, rue Drouot 75009 Paris ;
- VU** l'arrêté de M. le Maire de la Commune de Barcelonne du Gers en date du 2 juillet 2012 réglementant la circulation sur la route départementale n°107, les voiries communales n°012, n°047 et n°244 ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

- VU l'avis de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, de M. le Maire de Barcelonne du Gers ;

● A R R Ê T E

Article 1er. - M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'Union Cycliste Aire Barcelonne est autorisé à organiser une course cycliste dénommée "Prix des fêtes de Barcelonne" le 7 juillet 2012 à Barcelonne du Gers selon l'itinéraire joint à la demande.

Cette épreuve réservée aux licenciés est ouverte aux minimes, cadets et à l'école de cyclisme FFC.

Elle comprend un circuit plat de 2 kms à parcourir tel qu'indiqué sur la feuille de course annexée à la demande.

Départ face à la caserne de sapeurs-pompiers à :

- 12 heures 30 pour l'école de cyclisme.
- 14 heures pour les minimes
- 15 heures pour les cadets

L'arrivée est prévue au même lieu.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Il appartiendra aux autorités compétentes de prendre toutes dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation.

La signalisation réglementaire sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation. La chaussée devra rester propre, un nettoyage devra être mis en oeuvre si nécessaire.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire. En outre, il est fermement conseillé pour toutes les autres associations.

La circulation n'étant pas interrompue durant l'épreuve, l'obligation de respecter le code de la route sera dûment rappelée aux participants.

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente « COURSE CYCLISTE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ, à l'arrivée, que lors de la course la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés munis de la signalisation réglementaire devront être présents sur la ligne de départ - arrivée et le long du parcours, notamment aux carrefours réputés dangereux pour l'épreuve cycliste. La liste de ces signaleurs est annexée au présent arrêté.

- **Article 4.** - Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « ranimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.).

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18) et en informer les responsables de la sécurité. Le groupe devra disposer au moins d'un téléphone portable afin de pouvoir prévenir les secours sans perte de temps, en cas de nécessité.

Article 5. - M. Jean-Claude PLANTE devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8 - M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Plaisance, M. le Maire de Barcelonne du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Claude PLANTE, Président de l'U.C.A.B. .

Fait à MIRANDE le 3 juillet 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



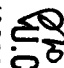
Pierre CORON

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME

LISTE DES SIGNALEURS DECLARES EN PREFECTURE

EPREUVE SPORTIVE DU : 4 juillet 2012

LIEU : Barcelonne du Gers.


U.C.A.R. BP88
 40800 Aire sur l'Adour
 Tél/Fax : 05.62.09.40.03

<u>HOMMES AVEC PERMIS</u>	<u>DATE ET LIEU DE NAISSANCE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>N° PERMIS</u>	<u>N° LICENCE</u>
TASTET Jean Paul	18/07/54 à Mont de Marsan	3 avenue Jean Rostand 40000 MONT DE MARSAN	810140200224	0240171926
NAURA Michel	29/09/1947 à Argelouse	86 Allée Marine 40400 TARTAS	487202	0240171 132
MONSEGUR Michel	24/11/1960 à Bascons	10 Cité Jean Jaures 40500 SAINT SEVER	790240200081	en cours
BORTOLASO Jean Marc	04/03/55 à Perquie	10 rue Jean St Félix 40000 MONT DE MARSAN	800540200346	0240171196
DALBOS Jean Paul	03/01/1952 à Parentis en Born	rue Gambetta MONT DE MARSAN	131816	0240171 211
LABAT Maxime	09/11/1991 à Mont de Marsan	1 Cité des Platanes 40500 SAINT SEVER	091240200010	0240171701
LALANNE Jean Yves	30/04/1964 à Mont de Marsan	220 Chemin de Lareigne 40280 SR PIERRE DU MONT	830416110517	0240171657
FONDEVOLLE Kévin	27/05/1991 à Mont de Marsan	98 Résidence Montadour 40500 ST SEVER	091040200063	0240171604
CHABEAU Alexandre	27/07/1991 à Toulouse	77, cité Montadour 40500 SAINT SEVER	090840200201	240171210
LAUDIE Vincent	27/01/1974 à Mont de Marsan	au bourg, route de St Perdon 40280 HAUT MAUCCO	940540200045	0240171 209
<u>FEMMES AVEC PERMIS</u>	<u>DATE ET LIEU DE NAISSANCE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>N° PERMIS</u>	<u>N° LICENCE</u>
LAURENT Monique née CAMART	03/11/1954 à Bordeaux	3 avenue Jean Rostand 40000 MONT DE MARSAN	790340200332	0240171129
BERNES VIGNOLLES Nadia	23/10/1965 à Pau	158 rue des Blasons 40410 PISSOS	870940200051	
<u>Sympathisants sans permis</u>				
	<u>DATE ET LIEU DE NAISSANCE</u>	<u>ADRESSE</u>	<u>N° PERMIS</u>	<u>N° LICENCE</u>
LASSERRE Christian	12/10/1963 à Mont de Marsan	2 rue Thérèse Clavé 40000 MONT DE MARSAN		0240171 080
LALANNE Valérie	08/08/1961 à Cauderan	220 Chemin de lareigne 40280 SR PIERRE DU MONT		0240171 200



Échelle : 1 : 8000

Longitude : 00° 14' 02.3" O / Latitude : 43° 41' 51.8" N

U.C.A.B. BP88
40800 Aire sur l'Adour
Tél/Fax : 05.62.09.40.03

© IGN 2012 - www.geoportail.fr/mentions-legales/



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012186-0016

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 04 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté relatif à la labellisation d'un "relais services publics" porté par la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT
Service du pilotage interministériel et du développement
Bureau du pilotage et de l'évaluation

ARRÊTÉ
relatif à la labellisation d'un « relais services publics »
porté par la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la charte nationale sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural signée le 23 juin 2006,

VU la circulaire interministérielle du 2 août 2006 relative à la labellisation de « Relais Services Publics (R.S.P.) » et le cahier des charges pour la labellisation des « Relais Services Publics » annexé,

VU la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics »,

VU le dossier de candidature présenté par la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne en vue de la labellisation d'un « Relais Services Publics » à VILLECOMTAL-SUR-ARROS,

VU la convention locale de « Relais Services Publics » entre la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne et l'Etat,

Considérant qu'au vu des engagements exposés par le dossier de candidature précité et des accords de participations des services signataires de la convention précitée, le cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics » annexé à la circulaire du 2 août 2006 est respecté,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le service d'accueil polyvalent du public assuré par la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne, situé dans les locaux de la communauté de communes, 19 avenue de Gascogne – 32730 VILLECOMTAL-SUR-ARROS, tel que décrit dans le dossier de candidature, est labellisé « Relais Services Publics ».

Le cadre géographique d'exercice des missions de ce « Relais Services Publics » est le territoire de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne.

Article 2 : La communauté de communes et chacun des partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens et à respecter les objectifs de qualité de service prévus par les chartes nationale et locale relatives aux « Relais Services Publics », notamment en ce qui concerne l'information du public, sous un délai maximal de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

La communauté de communes facilite une large reconnaissance de son adhésion au dispositif « Relais Services Publics » par les usagers :

- en utilisant le logo national sur tous les documents émanant du Relais et par tout moyen adapté,
- en posant l'enseigne nationale en relief sur la façade du Relais,
- en utilisant et affichant les supports de communication communs à l'ensemble des Relais (dépliants, affiches, autocollants, kakémono).

Les partenaires signataires de la convention locale de participation au « Relais Services Publics » veillent à informer le public de l'existence du Relais et des services qui y sont assurés.

Article 3 : La communauté de communes adressera au préfet au moins une fois par an un compte rendu d'activité détaillé intégrant des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif, permettant au préfet de s'assurer du respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des « Relais Services Publics ».

Ce compte rendu sera présenté au comité de pilotage local réuni au moins une fois par an auquel sera convié le préfet. Ce comité de pilotage local évaluera les résultats de l'activité du Relais et déterminera les orientations en vue d'en renforcer l'action.

Article 4 : La communauté de communes informera sans délai le préfet de toute modification substantielle aux conditions de fonctionnement du Relais au regard des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation et à la charte nationale de qualité, en particulier relatives aux horaires d'ouverture au public, à l'aménagement des locaux mis à disposition des services, au nombre et à la qualification du personnel d'accueil, ainsi qu'aux services participants et aux prestations offertes au public.

La communauté de communes informera le préfet de toute demande de participation d'un nouveau service au Relais ou de retrait d'un service participant dès réception de ces demandes.

Article 5 : Le préfet peut retirer le label « Relais Services Publics » en cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité ou de modification des conditions de respect des obligations figurant au cahier des charges pour la labellisation du « Relais Services Publics ».

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MIRANDE et la présidente de la communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à AUCH, le

4 juillet 2012

Le préfet,



Etienne GUEPRATTE.



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012205-0003

**signé par CORON Pierre
le 23 Juillet 2012**

**32 - Préfecture du Gers
Sous- préfecture de Mirande**

Arrêté portant autorisation d'une course
pédestre dénommée "Les 10 km de Mirande"
organisée par l'Astarac Fond Club le samedi
11 août 2012 à Mirande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre dénommée "Les 10 km de Mirande" organisée par l'Astarac Fond Club le samedi 11 août 2012 à Mirande

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique et l'arrêté du 26 août 1992 pris pour son application ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations au cours de l'année 2012 ;
- VU la circulaire du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON sous-préfet de Mirande ;
- VU la demande Mme Aurore PEREZ représentante de l'association "Astarac Fond Club" en date du 31 mai 2012, en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée «Les 10 km de Mirande» le 11 août 2012 au départ de Mirande ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite le 10 mai 2012 auprès de la société "aiac courtage" établissement de Paris 75311 ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature sur la voie publique ou ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services compétents chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis de M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Président de la commission départementale des courses hors stade, de M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de MIRANDE, de M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube et de M. le Maire de Mirande ;

A R R Ê T E

Article 1er. - Mme Aurore PEREZ est autorisée à organiser, le 11 août 2012 de 19 heures à 21 heures à Mirande, "Les 10 km de Mirande" comportant une épreuve pédestre de course à pied sur le parcours indiqué au plan joint à la demande.

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique sportive.

Le départ est fixé sur la place d'Astarac à Mirande à 19 heures pour une distance de 10 kms.

Article 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au respect très strict des prescriptions du Code de la Route

Un véhicule automobile muni d'une pancarte portant la mention très apparente "COURSE PEDESTRE, ATTENTION AUX COUREURS » devra précéder les concurrents.

Article 3. - La fourniture et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui devra prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ et à l'arrivée qu'au cours de la course, la protection et la sécurité des concurrents et du public.

Des signaleurs de course agréés (liste annexée au présent arrêté) en nombre suffisant et munis de la signalisation réglementaire devront être présents le long du parcours.

La surveillance de cette course sera effectuée par la société organisatrice.

Article 4. - Les secours seront assurés par les secouristes de l'Association Départementale de Protection Civile de MIRANDE.

Les secouristes participant au dispositif de secours devront être titulaires de la mention « ranimation » du brevet national de secourisme à jour de son recyclage triennal ou du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.).

L'organisateur devra prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte des secours (n° 18 et 112) et en informer les responsables de la sécurité.

Il appartiendra aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toutes mesures utiles en matière de circulation et de stationnement sur les sections de voies relevant de ses attributions.

Article 5. - Mme Aurore PEREZ devra suspendre l'épreuve ou y mettre fin à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 6. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

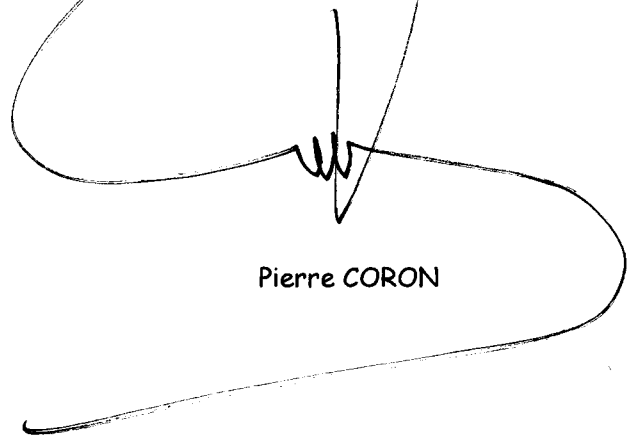
Article 7. - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de quelque nature qu'ils soient sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances, sauf la barre de départ et la ligne d'arrivée (lait de chaux ou craie) qui seront effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 8. - M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mirande, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Chef du Service Local d'Aménagement de Masseube, Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, M. le Maire de Mirande, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président de la commission départementale des courses hors stade du Gers et à l'organisateur.

Fait à MIRANDE, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre CORON

10 km de Mirande, 11 août 2012: liste des signaleurs

MEYNENT Francis, né le 08-06-1947, n° de permis de conduire: 907006532
MENDOUSSE Guy, né le 10-01-1951, n° de permis de conduire: 122930 73 32
VELILLA Xavier, né le 09-07-1979, n° de permis de conduire: 950832100232
DOUAT Francis, né le 23-03-1942, n° de permis de conduire: 521846065
FALCETO Christian, né le 30-03-1948, n° de permis de conduire: 1041406832
LAGLAINE Bernard, né le 04-04-1948, n° de permis de conduire: 751605093
PIPET Jean, né le 30-03-1944, n° de permis de conduire: 1335626379
DEGERS Françoise, née le 27-01-1956, n° de permis de conduire: 1302127532
LALANNE Sylvie, épouse RANCON, née le 21-11-1967, n° de permis de conduire: 851132100132
LAGLEIZE Michel né le 14-06-1959, n° de permis de conduire: 760732100471
HARLE Karine épouse DESSEZ, née le 02-02-1966, n° de permis de conduire: 841092310428
FOURCADE Charles, né le 14-01-1933, n° de permis de conduire: 356435232
DOUAT Nicolas, né le 17-06-1968, n° de permis de conduire: 860732100326
DELOM Bernard, né le 27-07-1958, n° de permis de conduire: 771232100412
LALANNE Joel, né le 23-10-1962, n° de permis de conduire: 801032100235
DUCES Hervé, né le 24-01-1948, n° de permis de conduire: 93095
CIBONI Hervé, né le 01-03-1956, n° de permis de conduire: 980632100088
BRUNE Gérard, né le 25-04-1946, n° de permis de conduire: 780632100384

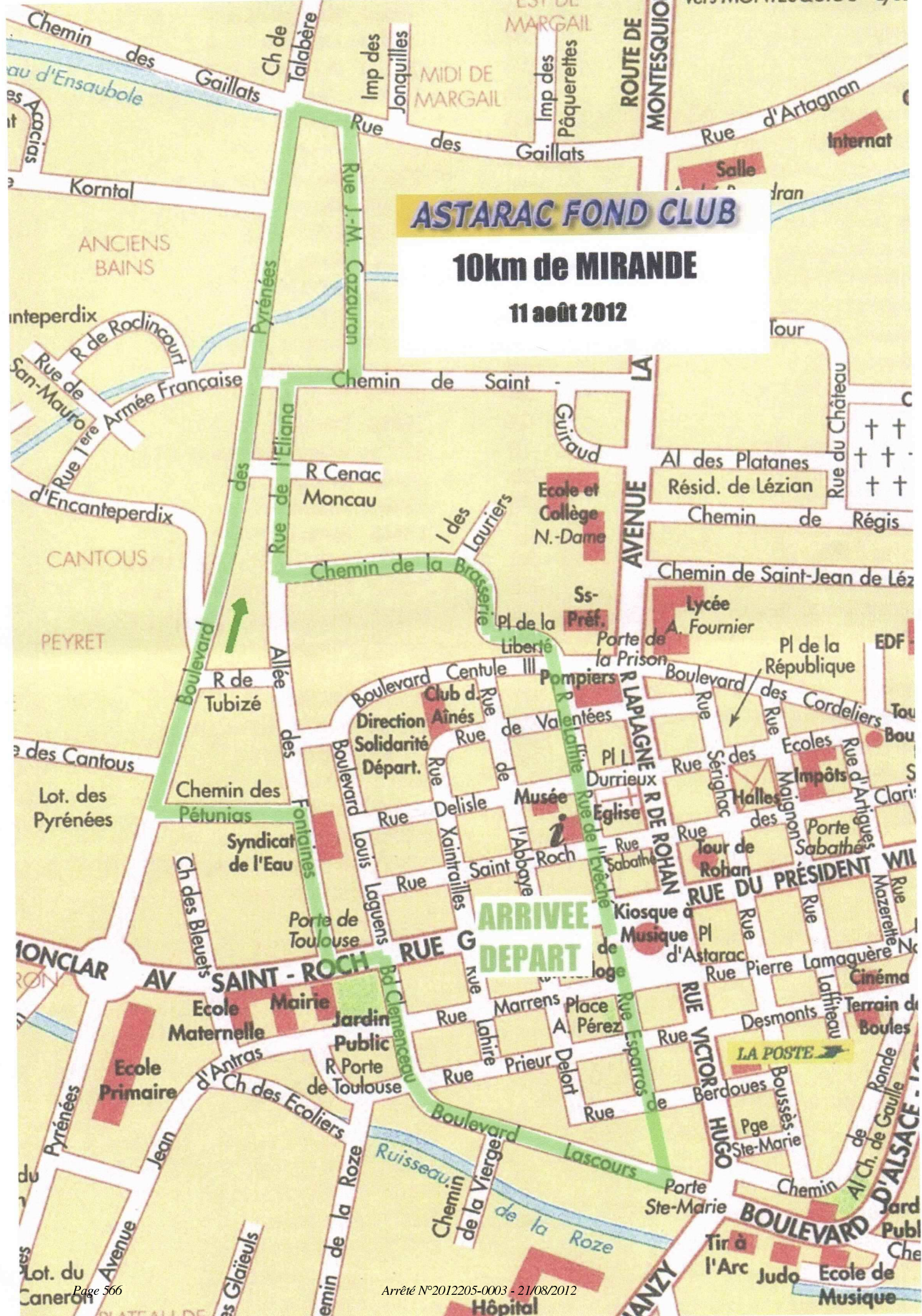
Fait à Mirande, le 23 mai 2012
la trésorière de l'ASTARAC-FOND-CLUB

Aurore Pérez

ASTARAC FOND CLUB

10km de MIRANDE

11 août 2012



ARRIVEE DEPART

LA POSTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2012185-0006

**signé par GUEPRATTE Etienne
le 03 Juillet 2012**

32 - Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés "feux de forêts" du corps départemental des sapeurs- pompiers du Gers au titre de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D U G E R S

ARRETE PREFECTORAL

**Portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés
« Feux de forêts »
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2012**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** L'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La liste d'aptitude des personnels spécialisés « feux de forêts » du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2012 est établie comme suit :

Nom – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
NINARD Yannick	Commandant	4	DDISIS
CLAVERIE Christophe	Commandant	4	DDISIS
LABORDE Jean-Pierre	Commandant	3	Cie Save-Gimone
LOUSSOUARN Alain	Capitaine	3	Cie Lomagne
COUFFINAL Thierry	Capitaine	3	CIP Condom
NADALUTTI Thierry	Major	3	CIP Auch
DUBOS Patrick	Major	3	Cie Lomagne
CAVILLON Guy	Major	3	Cie Astarac
PASCHE David	Major	3	DDISIS
GAUZERE Hervé	Major	3	Cie Tenareze

BOYER Michel	Major	3	DD SIS
AURENSAN Michel	Lieutenant	2	CIS Aignan
COSTES Robert	Adjudant Chef	2	CIP Auch
GHLBERT Thierry	Sergent Chef	2	CIP Auch
HOUPLAIN J. Pierre	Sergent Chef	2	CIP Auch
PAULEAU Eric	Adjudant Chef	2	CIP Auch
LALANNE Philippe	Lieutenant	2	CIP Auch
SERENG Jean-Pierre	Adjudant-chef	2	CIP Auch
JUNCA Jérôme	Sergent-chef	2	CIP Auch
DUQUENOY Eric	Caporal-Chef	2	CIP Auch
BIANCHI Nicolas	Adjudant-Chef	2	Cie Bas-Armagnac/Adour
BOURDIEU J. Claude	Lieutenant	2	CIS Cazaubon
PABOT P. Henri	Adjudant	2	CIP Condom
PALTOU Serge	Adjudant-chef	2	CIP Condom
PERRE David	Sergent Chef	2	CIP Condom
CANOVAS Manuel	Sergent	2	CIP Condom
HULSHOF Erwin	Lieutenant	2	CIS Courrensan
CASTEL Thierry	Lieutenant	2	CIP Eauze
TREMOULET André	Adjudant Chef	2	CIP Eauze
ROBLIQUE Pascal	Adjudant-chef	2	CIP Eauze
BOURRET André	Adjudant Chef	2	CIS Gondrin
BALLOT Eric	Adjudant Chef	2	CIP Isle Jourdain
PREVOST Pierre	Lieutenant	2	CIP Isle Jourdain
MASSES Didier	Adjudant Chef	2	CIS Lectoure
PEYRUSSAN Jean	Adjudant	2	CIS L'Isle de Noé
BETBEZE Sébastien	Sergent	2	CIS L'Isle de Noé
IMMER Patrice	Sergent	2	Cie Lomagne
BARRERE Francis	Adjudant Chef	2	CIS Lombez
SAINTIGNAN Thierry	Sergent Chef	2	CIS Lombez
EYMARD Richard	Adjudant Chef	2	CIS Mauvezin
TAUPIAC Pierre	Adjudant Chef	2	CIS Mauvezin
LAMOTHE Christophe	Sergent-Chef	2	CIP Nogaro
SAINT CRICQ Michel	Sergent Chef	2	CIS Samatan
CARPENE Bernard	Lieutenant	2	CIS Simorre
CARPENE Damien	Sergent	2	CIS Simorre
CARPENE Cédric	Sergent	2	CIS Simorre

LABORDE Marc	Caporal Chef	1	CIS Aignan
BOUE Christophe	Sergent-chef	1	CIP Auch
CECCATO Mathieu	Sergent	1	CIP Auch
ENDERLI Frédéric	Caporal-chef	1	CIP Auch
MELET Sébastien	Sergent	1	CIP Auch
MESTDAGH Fabrice	Sergent-chef	1	CIP Auch
MARTUING Yannick	Sergent	1	CIP Auch
ORTHOLAN Nicolas	Sergent	1	CIP Auch
VIGNAUX Sébastien	Sergent	1	CIP Auch
DAZZAN Guillaume	Sergent chef	1	CIP Auch
BERDOT Stéphane	Sergent	1	CIP Auch
DAUGA Cyril	Sergent	1	CIP Auch
RIVIERE Laurent	Caporal Chef	1	CIP Auch
LOPEZ Benjamin	Sapeur	1	CIP Auch
BOUSIGON David	Caporal Chef	1	CIP Auch
QUIERZY Eric	Sergent-chef	1	CIS Cazaubon
TADIELO Daniel	Sergent Chef	1	CIS Cazaubon
TINTANE Jean-Paul	Caporal_Chef	1	CIS Cazaubon
BENVENUTO Patrice	Caporal-chef	1	CIS Cazaubon
BORGELA Jean-Baptiste	Sergent	1	CIS Cazaubon
DHAINAUT Laurent	Caporal-Chef	1	CIS Cazaubon
DUDON Aldric	Caporal	1	CIS Cazaubon
BOISON Julien	Sergent	1	CIP Condom
ZARZYCKI Emmanuel	Caporal chef	1	CIP Condom
BONCOURRE Joël	Sergent-chef	1	CIP Condom
CHAHID Younes	Sergent-chef	1	CIP Condom
MILANI Mathias	Caporal Chef	1	CIP Condom
SAINT-MARTIN Christian	Caporal Chef	1	CIP Condom
BOYES Johnny	Caporal	1	CIP Condom
MUNICO Cyril	Sapeur	1	CIP Condom
TURCAT Joris	Sapeur	1	CIP Condom
SALDI Carlos	Caporal	1	CIS Courrensan
SAUQUES Kevin	Sapeur	1	CIS Courrensan
CARILLO Pierre	Caporal	1	CIP Eauze
MEILLAN Anthony	Caporal	1	CIP Eauze
BERTORELLE Sébastien	Sergent Chef	1	CIP Eauze
CAMPION Etienne	Caporal	1	CIP Eauze

VETTOR Alexandre	Sapeur	1	CIP Eauze
LEMONNIER Loïc	Sapeur	1	CIP Eauze
BLAYA Kevin	Sapeur	1	CIP Eauze
MENDEZ BENITEZ Johnny	Sergent	1	CIP Eauze
BURGAN Gérard	Adjudant Chef	1	CIP Isle Jourdain
CARRETE David	Sergent Chef	1	CIP Isle Jourdain
DAVANT Philippe	Caporal Chef	1	CIP Isle Jourdain
GASTON Christian	Adjudant	1	CIP Isle Jourdain
LEXPERT Raphaël	Sergent	1	CIP Isle Jourdain
PHILIPPE Nicolas	Sergent	1	CIP Isle Jourdain
RANSAN Laurent	Caporal Chef	1	CIP Isle Jourdain
MASSONNAT Ulrich	Caporal Chef	1	CIP Isle Jourdain
MILHAS Alain	Caporal	1	CIP Isle Jourdain
BAVIERE Pascal	Sapeur	1	CIP Isle Jourdain
GRAU Elian	Adjudant	1	CIP Fleurance
ROUZAUD Sandrine	Caporal Chef	1	CIP Fleurance
SUZES Cyril	Sapeur	1	CIP Fleurance
POKUSA Nicolas	Sergent	1	CIS Fourcés
POULET Aurélien	Sapeur	1	CIS Fourcés
DAVID Yannick	Caporal Chef	1	CIS La Romieu
MARTINEZ Joel	Caporal-Chef	1	CIS La Romieu
ROUX Adrien	Caporal	1	CIS La Romieu
GOBATTO Sylvain	Caporal Chef	1	CIS Lectoure
MONTE Eric	Sergent	1	CIS Lectoure
TROUBADIS Eric	Caporal Chef	1	CIS Lectoure
LOICHOT Mathieu	Caporal Chef	1	CIS Lectoure
TAHAR Rémi	Sapeur	1	CIS Lectoure
LUPI Bruno	Sapeur	1	CIS L'Isle de Noé
LUPEAU Nicolas	Sapeur	1	CIS L'Isle de Noé
FERRARONI J. Pierre	Caporal Chef	1	CIS Lombez
ESCALAS Adrien	Caporal	1	CIS Mauvezin
LACOURT Patrick	Sergent-chef	1	CIS Mauvezin
DELHOSTE Thierry	Sergent	1	CIS Miélan
HABRIAL Mickael	Caporal Chef	1	CIS Miélan
OURDAS J. Claude	Caporal-chef	1	CIS Miélan
SORBET Damien	Caporal	1	CIS Miélan

DUFFOUR Florian	Caporal	1	CIP Mirande
DENIS Laurent	Caporal-chef	1	CIP Mirande
AUTEFAGE Denis	Sergent	1	Cie Astarac
ARTIS Christian	Caporal chef	1	CIS Montréal
VIBOUD Daniel	Caporal Chef	1	CIS Montréal
PERE Cédric	Caporal	1	CIP Nogaro
PERE Nicolas	Caporal	1	CIP Nogaro
LALANNE Alain	Caporal-Chef	1	CIP Nogaro
BAU Julien	Caporal	1	CIP Nogaro
OUFRICHE Moktar	Caporal	1	CIP Nogaro
ROCA Emmanuel	Caporal	1	CIP Nogaro
COURTADE Claude	Sergent Chef	1	CIS Riscle
LOPEZ Fabrice	Caporal-Chef	1	CIS Riscle
LONGY Lilian	Sergent Chef	1	CIS Riscle
AIRANDI Fabrice	Caporal-Chef	1	CIS Saint Clar
DOSTES Xavier	Sapeur	1	CIS Saint Clar
SABARROS Pierre	Caporal Chef	1	CIS Saint Clar
MAZUROWSKI Mickael	Caporal	1	CIS Samatan
DARROUX Nicolas	Caporal	1	CIS Valence sur Baise
PEZZO Bruno	Sergent-Chef	1	CIS Vic-Fezensac
TREPOUT Vincent	Caporal	1	CIS Vic-Fezensac

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 20 janvier 2012.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du GERS, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Ministère de l'Intérieur - Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles – Bureau de la Formation, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le **10 3 JUL. 2012**



LE PREFET,


Etienne GUEPRATTE



PRÉFET DU GERS

Avis

**signé par AUDOUY Jean- Michel
le 26 Juillet 2012**

65 - Centre hospitalier de Bagnères de Bigorre

CH BAGNERES DE BIGORRE : Avis
d'ouverture de concours sur titres en vue du
recrutement d'un cadre de santé infirmier



BAGNERES, le 26/07/2012

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE INFIRMIER
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement un concours interne sur titres en vue du recrutement d'un poste de cadre de santé infirmier vacant dans cet établissement, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.



PRÉFET DU GERS

Avis

81 - Centre Hospitalier intercommunal de Castres- Mazamet

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR
LE RECRUTEMENT DE SAGE FEMME.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE SAGE FEMME

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET (TARN) en vue de pourvoir un poste de sage femme de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre de la santé.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie des diplômes doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
Hôpital du Pays d'Autan - 6 Avenue de la Montagne Noire, BP 30417 81108 CASTRES CEDEX



PRÉFET DU GERS

Décision

**signé par VIN Georges
le 06 Juin 2012**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n °3/2012 du 6 juin 2012 portant
délégation de signature à la direction
interrégionale des service pénitentiaires de
Toulouse.



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°3/2012 du 6 juin 2012 portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse.

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscitée, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Blvd Armand Duportal - B.P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 06

1



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du M.J

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint



www.justice.gouv.fr

Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieb, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbat, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif de classe normale

DISP TOULOUSE
Cité Administrative - Bât G
2, Bd Armand Duportal - B P 81501
31015 TOULOUSE Cedex 6

3



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, responsable d'unité
 - Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle Midi-Pyrénées
Programme 107
 - Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
 - Madame Soledad SARMIENTO, Secrétaire administratif, chef de pôle
Languedoc-Roussillon Programme 107
 - Madame Thérèse SALMON, Secrétaire administratif, chef de pôle compte de
Commerce Programme 912
 - Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
 - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la
cellule marché
 - Madame Karine NOUHAUD secrétaire administratif, responsable de l'unité des
moyens généraux
 - Madame Ingrid COLLINA, secrétaire administratif, responsable cellule
financière (titre 5)
 - Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule
financière (titre 5)
 - Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
 - Madame Rose-Marie PENAUD, secrétaire administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liées au
fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence et celle de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°1-2012 du 9 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 6 juin 2012

Signé : Georges VIN



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012185-0007

**signé par BLUHM Hervé
le 03 Juillet 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n °2012-06 du 3 juillet 2012 relatif à
une autorisation de capture avec relâcher sur
place d'individus vivants d'espèces protégées
d'Odonates.



PRÉFECTURE DU GERS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-06 du 3 juillet 2012 relatif
à une autorisation de capture avec relâcher sur place d'individus vivants d'espèces
protégées d'Odonates**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Véronique Fitrzyk le 14 mars 2012,
- Vu l'avis favorable sous condition en date du 11 juin 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Véronique Fitrzyk L le bourg, 46090 St Pierre la Feuille, agent technique de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques est autorisée, selon les conditions prévues à l'article 3° du présent arrêté à capturer temporairement avec relâcher sur place des individus vivants appartenant à des espèces d'Odonates protégés.
- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre des missions de Véronique Fitrzyk en tant qu'agent assermenté et commissionné.
- Article 3° - Les captures seront effectuées à l'aide de filets. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.
- Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mai 2017.
- Article 5° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Nord-Pas-de-Calais coordinatrice du PNA en faveur des Odonates, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 6° - Véronique Fitrzyk précisera dans le cadre de ses publications ou communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 9° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 3 juillet 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Hervé BLUHM



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012186-0027

**signé par BLUHM Hervé
le 04 Juillet 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n °2012-07 du 4 juillet 2012 relatif à une autorisation de prélèvement, coupe, transport, détention, utilisation, destruction de l'espèce végétale protégées Pomme de pin (*Rhaponticum coniferum*)



PRÉFECTURE DU GERS

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2012-07 du 4 juillet 2012 relatif
à une autorisation de prélèvement, coupe, transport, détention, utilisation, destruction
de l'espèce végétale protégées Pomme de Pin (*Rhaponticum coniferum*)**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par Roser Vilatersana le 16 avril 2012,
- Vu l'avis favorable sous condition en date du 30 juin 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

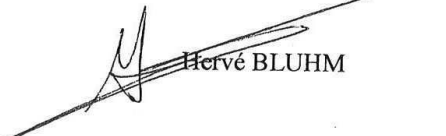
Sur proposition du la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Le Botanical Institute of Barcelona, Passeig del migdia, s/n, 08038 Barcelone, est autorisé, selon les conditions prévues à l'article 3° du présent arrêté à prélever, couper, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens de l'espèce végétale Pomme-de-Pin (*Rhaponticum coniferum*).
- Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Alfonso Susanna
 - Vilatersana Roser
 - Galian Almudena
- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un projet scientifique visant étudier la phylogéographie de certaines plantes de méditerranée occidentale
- Article 3° - Des prélèvements de feuilles seront effectués sur un total de 30 individus répartis dans 3 populations différentes, avec 10 individus échantillonnés par population.
- Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.
- Article 5° - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des prélèvements se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et au Conservatoire Botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.
- Article 6° - Les bénéficiaires mentionnées à l'article 1° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications ou communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 7° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 9° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 juillet 2012

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,


Hervé BLUHM

Annexe à l'arrêté préfectoral
Format de restitution pour le bilan annuel des prélèvements

Nom du bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement :

Année :

Département	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Commune	Carte 1/25000 (fournir copie de carte au 1/25000 permettant de localiser les lieux de prélèvements ou points GPS X, Y) - indiquer ici lieu-dit et n° carte 1/25000	Date de prélèvement (année/mois/jour)	Quantité prélevée	Nature des prélèvements (feuilles, pétales, graines, fruits...)

A retourner pour le 31 mars à :
DREAL Midi-Pyrénées
Service Biodiversité et Ressources Naturelles
Division Biodiversité
1, rue de la cité Administrative
Bât G - BP 80 002
31074 TOULOUSE Cedex 9



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2012206-0004

**signé par CROCHERIE André
le 24 Juillet 2012**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 24 juillet 2012 portant subdélégation
de signature du directeur aux agents de la
DREAL Midi- Pyrénées Département du Gers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 24 juillet 2012

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Frédéric LASNIER-LACHAISE
Téléphone : 05 62 30 27 40
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : frederic.lasnier-lachaise @ developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté du 24 juillet 2012 portant subdélégation
de signature du directeur
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département du Gers**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Étienne GUEPRATTE en qualité de préfet du département du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de la ministre du logement nommant M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté en date du 04 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-192-0006 du 10 juillet 2012 du préfet du Gers portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT, Thierry GALIBERT et Philippe GRAMMONT, directeurs adjoints, et à Monsieur Patrick DELAGE, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1/3

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 10 juillet 2012 du préfet du Gers, à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yannick BOISSONNADE, Maryvonne JARROT, Frédéric LE LOUS, Gilles MARREQUESTE, Stéphanie ROBIN, Nathalie RUMEAU, Émeline SEYER, Laurent TROIVILLE, Brigitte TRUCHOT, Laure VIE, Stéphanie FLIPO.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 10 juillet 2012 du préfet du Gers, à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Mathieu ATHANASE, Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Nathalie CLARENC, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Paul ESCOUBET, Jean-Christophe FRUHAUF, Michel JAURY, Stéphanie LEBRET, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, David PICHOT, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie-Hélène SCARABELLO, Frédérique WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 10 juillet 2012 du préfet du Gers, à M. Victor ALONSO, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Jean-Claude ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Hervé BROCARD, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Caroline CESCONE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Yann DEFFIN, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Olivier EZEQUEL, Aurélie FILLOUX, Alain FREZOULS, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Christian GRAILLE, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Magali JOUSSERAND, Sébastien JOUSSERAND, David KRAEUTER, Christelle LEBORGNE, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Delphine MOLLARD, Stéphanie NICOL, Catherine PALAYRET, Michel PERE, Lénéaïc PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Daniel ROUX, Dominique RUMEAU, Cécile SAGNES-MAURIES, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSÉDRE, Elsa VERGNES, Corinne VIALA, Guy VOISIN, Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 10 juillet 2012 du préfet du Gers, à M. Jean-Jacques VIDAL, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Hervé BROCARD, Michel CHAUGNY, Philippe DEREGNAUCOURT, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Sébastien GRENINGER, Gautier GUERIN, Cyril GUIGNARD, Jean-Marc LABRUE, Elvyre LASSALLE, David MORELLATO, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 10 juillet 2012 du préfet du Gers, à M. Hervé BLUHM, chef de service, et à :

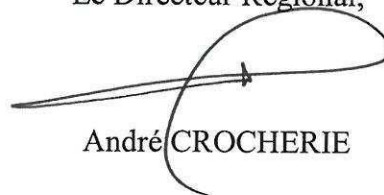
- Mmes et MM. Marie-Agnès BERMOND, David DANEDE, Michael DOUETTE, Étienne FREJEFOND, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie PIN-BIRLINGER.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 04 janvier 2012 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,



André CROCHERIE

